REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES

CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DES PRODUCTIONS VIVRIERES

PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAÎNES DE VALEURS VIVRIÈRES
PDC2V

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LA 1ère PHASE DE LA CONSTRUCTION DU MARCHE DE GROS DE DALOA

RAPPORT FINAL

Février 2026

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
LISTE DES TABLEAUX 6
LISTE DES FIGURES 7
LISTE DES PLANCHES 7
LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS 8
DÉFINITION DES TERMES CLÉS 9
RESUME EXECUTIF 17
A- CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET 17
B- LOCALISATION ET DESCRIPTION DU SOUS-PROJET 17
C- IMPACTS POTENTIELS 17
D- ETUDE SOCIOECONOMIQUE 17
E- ELIGIBILITE DU PAR ET DATE BUTOIR 17
F- CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE 19
G - CADRE INSTITUTIONNEL ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
H - ÉVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
I - CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES .**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
J. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
K- RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
L-PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR .... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
M-BUDGET PREVISIONNEL DU PAR 22
N - CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PAR 23
O - SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
P - MODALITÉS DE VALIDATION, D'APPROBATION ET DE DIFFUSION DU RAPPORT DU PAR ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
INTRODUCTION ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
❒ Contexte du projet ..... **Erreur ! Signet non défini.**
❒ Justification du PAR ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1. METHODOLOGIE DE L'ELABORATION DU PAR**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
1.1. Recherche documentaire et la réunion de cadrage ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.2. Enquête sociale, évaluation des impacts et détermination des compensations**Erreur ! Signet non défini.**
1.3. Analyse et traitement des données recueillies ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.4. Exploitation des résultats d'enquête socio-économique et rédaction du PAR **Erreur ! Signet non défini.**
1.5. Objectifs du PAR ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.6. Identification des impacts potentiels ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.6.1 - Identification des impacts positifs potentiels ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.6.2 - Identification des impacts négatifs potentiels ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.7 Mesures de réduction des impacts négatifs 29

2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET 36
2.1. - Localisation de la zone du projet de construction 36
2.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX 38
2.3. – GENERALITE SUR LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET 38
2.3.1 Situation démographique du département 38
2.3.2 Situation socioéconomique du département 39
2.3.3 Situation socio sanitaire du département 40
2.3.4 Situation socioéducative du département 41
2.3.5 Risques liés au travail et conditions d'emploi 41
2.3.6 Infrastructures et services publics 42
2.3.7 Patrimoine archéologique et culturel 42
2.3.8 Sécurité 43

3 - IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET 44
3.1 ALTERNATIVE ET MECANISME POUR MINIMISER LA REINSTALLATION 44
3.2 METHODOLOGIE DE RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES AFFECTEES 44
3.3 RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES 45

4 ETUDE SOCIOECONOMIQUES : RECENSEMENT DES PERSONNES, INVENTAIRE ET EVALUATION DES BIENS 45
4.1- ETUDES SOCIOECONOMIQUES 45
4.1.1 - Description du site du projet 45
*4.1.2 – Information sur le village de Zépréguhé .... **Erreur ! Signet non défini.***
4.1.3 - Caractéristiques des personnes affectées par le projet 48
4.1.4 - CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES IMPACTEES 53

4.2 MECANISMES MIS EN PLACE POUR ATTENUER LA REINSTALLATION EN PHASE DE REALISATION DU SOUS-PROJET ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*4.2.1 Compensation des préjudices ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*4.2.2 Assistance aux personnes vulnérables ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*4.2.3 Assistance à la cohésion sociale et au VBG .. **Erreur ! Signet non défini.***

5 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
5.1 Cadre juridique national ..... **Erreur ! Signet non défini.**
5.2 - Cadre réglementaire international ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*5.2.1 - Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale **Erreur ! Signet non défini.***
*5.2.1.1 – Principes et règles applicables ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*5.2.1.2 - Objectifs de réinstallation ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*5.2.1.3 - Champs d'application de la NES N°5 ..... **Erreur ! Signet non défini.***

5.3. Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque Mondiale et la législation nationale ..... **Erreur ! Signet non défini.**
*5.3.1. Conformités ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*5.3.2. Divergences ..... **Erreur ! Signet non défini.***

5.4 – Cadre institutionnel 81
*5.4.1 Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (ME-MINADERPV) ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*5.4.2 Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) **Erreur ! Signet non défini.***

*5.4.3 Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement (MEPD)**Erreur ! Signet non défini.***
*5.4.3 Ministère des Finances et du Budget (MFB).**Erreur ! Signet non défini.***
*5.4.4 Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)**Erreur ! Signet non défini.***
*5.4.5 Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE).....**Erreur ! Signet non défini.***
*5.4.6 Ministère du Commerce et de l'Industrie.....**Erreur ! Signet non défini.***
*5.4.7 Unité de Coordination du Projet (UCP).....**Erreur ! Signet non défini.***
*5.4.8 Collectivités territoriales.....**Erreur ! Signet non défini.***
*5.4.9 Chefferie du village, comités des quartiers concernés et ONG ....**Erreur ! Signet non défini.***
5.5 CADRE ORGANISATIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR**Erreur ! Signet non défini.**
*5.5.1 La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier **Erreur ! Signet non défini.***
*5.5.2 Organisation Non Gouvernementale (ONG).....**Erreur ! Signet non défini.***
*5.5.3 Maîtrise d'ouvrage du PAR .....**Erreur ! Signet non défini.***
*5.5.4 Comité de Suivi du PAR.....**Erreur ! Signet non défini.***
*5.5.5 Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR).....**Erreur ! Signet non défini.***
*5.5.6 Organisme de médiation et de suivi interne des opérations ..**Erreur ! Signet non défini.***
6 EVALUATION DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET 89
6.1 Indemnisation pour perte de cultures agricoles 89
6.2 Indemnisation pour perte de terre 90
6.3 perte de revenu pour les ouvriers agricoles 90
6.4 Aide à la réinstallation 91
7 CRITERES ET DELAIS D'ELIGIILITES DES PERSONNES AFFECTEES 93
7.1 - Définition des principales étapes de paiement des indemnisations 93
7.2 - Eligibilité à la réinstallation et date butoir 93
7.2.1- Critères d'éligibilité au PAR..... 93
7.2.2 - Date butoir..... 94
7.2.3 - Personnes éligibles..... 94
8 PARTICIPATION DU PUBLIC 99
8.1 - Méthodologie..... 99
8.2 PARTIES PRENANTES..... 100
8.3 - PARTICIPATION DES PAP AU PAR..... 100
8.4 - Synthèse des résultats de la consultation publique et des Focus group..... 100
9 PROCEDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS..... 112
9.1 traitement des plaintes ordinaires 112
9.1.1 Niveau du comité villageois 112
9.1.2 Niveau préfectoral 112
9.1.3 Niveau de l'UGP 113
9.1.4 Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR..... 114
9.1.5 Au niveau du comité de suivi..... 114
9.2 Prise en charge des victimes de VBG..... 114
10 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES 117

10.1 Identification des personnes vulnérables 117
10.2 Suivi des personnes vulnérables 117
10.3 Aide à la création d'activités génératrices de revenu pour les veuves ***Erreur ! Signet non défini.***
11 RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE 120
11.1 – appui d'une ong au cours du processus de réinstallation 120
11.2 Assistance technique agricole 121
11.3 – Formation à la sécurisation des fonds d'indemnisation 122
12 CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR 124
12.1 Tâches et responsabilités des intervenants 124
12.2 Planning prévisionnel d'exécution du PAR 125
12.3 Budget des indemnités 126
12.4 Budget estimatif de fonctionnement de la cellule maitrise d'œuvre du PAR 126
12.5 Budget prévisionnel global de la mise en œuvre du PAR 126
12.6 Source de financement 127
12.7 Disposition des responsabilités organisationnelles 127
12.7.1 Comité de pilotage 127
12.7.2 Commission Administrative d'indemnisation 127
12.7.3 Comité de suivi 127
12.7.4 Cellule d'exécution ou de maitrise d'œuvre du PAR 128
12.7.5 Organigramme d'exécution du PAR 130
13 SUIVI ET EVALUATION DU PAR 131
13.1 Suivi interne 131
13.2 Evaluation externe 132
13.3 Diffusion du PAR 133
CONCLUSION 134
BIBLIOGRAPHIE 135
ANNEXES 136
ANNEXE 0 : PLAN PARCELLAIRE DU SITE DU PROJET DE DALOA 136
ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRES 165
ANNEXE 3 : DÉCRET CONCERNANT LA PURGE DES DROITS COUTUMIERS 177
ANNEXE 4 : LISTE DES PAP CODIFIES 178
ANNEXE 5: TERMES DE REFERENCES 185

Liste des tableaux

- Tableau 1: Synthèse des impacts négatifs potentiels et des mesures d'atténuation 35

Tableau 0-1: Infrastructures sanitaires dans le département de Daloa 41

Tableau 0- 2: Incidence liée aux maladies prééminentes dans la région du HAUT SASSANDRA 41

- Tableau 4 : Répartition des PAP selon le genre 48
- Tableau 5 : Répartition des PAP selon le genre pour les personnes recensées et profilées .... **Erreur ! Signet non défini.**
- Tableau 6 : Répartition des PAP liée à la situation des personnes dans le ménage pour les personnes recensées et profilées 48
- Tableau 8: Répartition des PAP liée à la classe d'âge pour les personnes recensées et profilées 50
- Tableau 9: Répartition des PAP liée à la situation matrimoniale par sexe pour les personnes recensées et profilées 50
- Tableau 10 : Répartition des PAP liée à la nationalité pour les personnes recensées et profilées 52
- Tableau 11: Répartition des PAP liée au nombre de personnes à charge pour les personnes recensées et profilées 52
- Tableau 12 : Répartition des PAP selon leur avis sur le projet pour les personnes recensées et profilées 52
- Tableau 13 : Caractéristiques liées au type d'activité pour les personnes recensées et profilées 53
- Tableau 14 : Caractéristiques liées au revenu mensuel pour les personnes recensées et profilées **Erreur ! Signet non défini.**
- Tableau 15 : Liste des PAP vulnérables de Daloa 54
- Tableau 16 : *Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée* 66
- Tableau 17 : Composition du comité de suivi du PAR 86
- **Tableau 18: Acteurs d'opérationnalisation du PAR et leurs rôles** 88
- Tableau 19 :Tableau récapitulatif des mesures de dédommagement proposées 91
- Tableau 20: Répartition des PAP 94
- **Tableau 21** : Liste des PAP du marché de Gros de Daloa 95
- Tableau 22:Synthèse des résultats de la consultation publique 101
- Tableau 23: Synthèse des focus group de Zépréguhé 105
- Tableau 24 : Liste des PAP vulnérables de Daloa 117
- Tableau 25 :Résumé des mesures de rétablissement des moyens de subsistance et aide au personnes vulnérables 122
- Tableau 26 *: Tâches et responsabilités des intervenants du PAR* 124
- Tableau 27 *: Calendrier d'exécution des activités du Plan de Réinstallation* 125
- Tableau 28 *: Récapitulatif des indemnités du PAR* 126
- Tableau 29 *: Détail du budget de fonctionnement de la cellule de maitrise d'œuvre du PAR* 126
- Tableau 30*: Récapitulatif des coûts du PAR* 126

Liste des figures

Figure 1 : Aperçu du plan topographique de la situation parcellaire de la zone du projet**Erreur ! Signet non défini.**
Figure 2 : Organigramme du PAR.....130

Liste des Planches

Planche 1 : Aperçu des rencontres avec les parties prenantes de Daloa.....109

Liste des acronymes et abréviations

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
ANDE	Agence Nationale De l'Environnement
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EAS/HS	Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel
FAP	Familles Affectées par le Projet
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINADERPV	Ministère de l'agriculture, du développement rural et des productions vivrières
NES N°5	Norme Environnementale et Sociale N°5
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPA	Organisation Professionnelle Agricole
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personne Affectée par le Projet
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PND	Programme National de Développement
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PDC2V	Projet de Développement des Chaines de Valeurs Vivrières
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
TDR	Termes De Références
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UCP	Unité de Coordination du Projet

DÉFINITION DES TERMES CLÉS

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- **« Acquisition de terres » :** désigne toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, glossaire P.103-104).
- **Aide ou assistance à la réinstallation :** C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu. (Cadre de Réinstallation (CR) des Populations, MENA/PAAQE, SERF Sarl, Juin 2014, P.5)
- **Cadre de Politique de Réinstallation :** décrit les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, NES N°5, paragraphe 30).
- **Compensation :** paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, revenus, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, NES N°5).
- **Conflits :** renvoient aux divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, (Op.cit., P.5). Rappelons que le PDC2V dispose d'un dispositif général de gestion des plaintes du projet.
- **Coût de remplacement :** est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production 10 des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés à la

personne concernée. (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, NES N°5, Note de bas de page « 6 » à la page 54.

- **Date limite ou date butoir :** C'est la date de finalisation de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. (Op. cit P.5).
- **Déclaration d'utilité publique :** abrégée par le sigle DUP, la déclaration d'utilité publique est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique ; elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique. L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930. Ce texte précise les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir que l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique », l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité, l'indemnisation est une condition de l'expropriation, elle doit être juste et elle doit être préalable.
- **Discrimination :** La discrimination désigne toute distinction, exclusion ou préférence fondée, entre autres, sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession (OIT, 2014, Systèmes de résolution des conflits du travail : lignes directrices pour une performance accrue, p. 232).
- **Exploitation agricole :** c'est une unité économique de production agricole exploitée par un particulier, par un ménage, une personne morale telle que société, entreprise collective, coopérative ou organisme d'état. Il peut s'agir également du lieu où l'on met en œuvre les moyens matériels nécessaires à la production agricole.
- **Exploitation sexuelle :** Cette expression désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Certains types de « prostitution forcée » peuvent également entrer dans cette catégorie (UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4).
- **Expulsion forcée :** Éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur (partenaire) du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive) (Op.cit. P.104).

- **Expropriation de terres:** processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.
- **Groupe vulnérable :** Individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (Op.cit NES n°1, note 28, P.19)
- **Harcèlement sexuel :** Désigne toute avance sexuelle importune, demande de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement).
- **Indemnisation :** sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations affectées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus.
- **Mécanisme de Gestion des Plaintes :** Un mécanisme de gestion des plaintes est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (NES 10/Banque Mondiale, version numérique, page 8, note orientation 26.1).
- **Ménage affecté par un projet :** Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de
  ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménage vulnérable :** Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV).

- **Mesure d'accompagnement :** c'est une aide accordée aux propriétaires de terrain lotis, pour faire face aux coûts directs et indirects liés à la délivrance des actes administratifs afférents au terrain nouvellement acquis.
- **Moyens de subsistance :** Éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un commerce, emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (Op.cit, P.105).
- **Personne vulnérable :** personne qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elle est économiquement défavorisée ou encore en raison de son statut social, risque d'être plus affectée que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

  On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

  - ✓ Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

  - ✓ Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet. (Source : CES de la Banque mondiale)

- **Plan de Réinstallation (PR) :** il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS**) : Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré

un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES paragraphe 33, page. 59)

- **Recensement :** Opération pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits. (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, NES n°5, paragraph 20, page 57).
- **Réhabilitation économique :** Ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Réinstallation involontaire :** selon la NES N°5, la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les Personnes Touchées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.
- **Restauration des moyens de subsistance :** ensemble des mesures sociales économiques à définir et à mettre œuvre pour permettre aux personnes dont les revenus sont définitivement affectés par le projet, de restaurer et/ou améliorer leurs capacités à optimiser les ressources disponibles pour générer des revenus et des moyens de subsistance leur permettant de maintenir ou améliorer leurs conditions de vie.
- **Restrictions à l'usage des terres :** Limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (Op.cit, glossaire, P.106)
- **Sécurité de jouissance :** Cela signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à

leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuées des droits de jouissance inférieurs à ceux dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées. (Op.cit, glossaire, P.105106).

- **Violences Basées sur le Genre (VBG) :** Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5).

FICHE N°1 : RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR

N°	Désignation	Donnée de base
	INFORMATIONS GENERALES	
	Localisation du projet	Région Haut-sassandra
	Département concerné	Daloa
	Sous-préfecture	Sous-préfecture de Daloa
	Village concerné	Zépréguhé
	Types de travaux envisagés dans le cadre du projet	Construction de la phase 1 du marché de gros de Daloa comprenant : (i) la construction des infrastructures diverses (des chambres froides, entrepôts, hangars de vente aux enchères, ouvrage d'assainissement et de pesage une station d'épuration des eaux usées, un centre de gestion et de traitements des déchets etc.); (ii) La construction d'un centre de vie (des bâtiments de services commerciaux, hôtel, restaurants, etc.) ; (iii) Des ouvrages de franchissement dans l'enceinte du site.
	Superficie totale du site	**15 ha 62 ares 54 ca**
	Montant total du PAR	**231 323 597**
1.6.1	**Coût des dédommagement**	**197 028 188**
	Compensation pour la perte de foncier	150 299 500
	Compensation pour la perte de cultures agricoles	41 973 860
	Compensation pour la perte de revenu	1 350 000
	Compensation pour la perte de bâti	3 404 828
1.**6.2**	Mise en œuvre du Plan de Restauration des **Moyens de Subsistances PRMS**	18 420 000
	Aide particulière aux veuves	**300 000**
	Mise à disposition des intrants kits composés d'engrais et de semence	2 500 000
	Appui d'une ONG au cours du processus de réinstallation	3500000
	Assistance technique agricole	6000000
	Formation à la sécurisation des fonds d'indemnisation	5520000
	Création d'Activité génératrice de revenu	600 000
1.6.3	Aide à la réinstallation	2 860 000
	Aide à la sécurisation foncière	360 000
	Assistance aux personnes vulnérables	2 500 000
1.6.4	Coût de mise en œuvre du PAR	2 000 000
		220 308 188
	Taux d'inflation 5%	11 015 409
		231 323 597
	Date de recensement	19 décembre 2024 **au 26 janvier 2025**
	Date limite d'admissibilité	26-janv-25
	IMPACTS SOCIO-NEGATIFS DU PROJET	
	Pertes de parcelles de terres agricoles coutumières	**36**
	Perte de cultures	**12**
	Perte d'emploi 6	
	Déplacement physique (nombre de personnes)	**0**
	Déplacement économique	**46**
	Nombre de PAP ayant droit à une indemnisation	**46**
	Nombre de PAP femmes chef de ménages	**4**
	Nombre de personnes vulnérables	**4**
	Nombre total de PAP	**46**

RESUME EXECUTIF

A- CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Dans l'optique d'opérationnaliser la transformation structurelle de l'agriculture ivoirienne, précisément le sous-secteur vivrier, le Gouvernement à travers le Programme National d'Investissement de deuxième Génération (PNIA II) a signé avec la Banque mondiale, l'accord de financement pour un montant de 250 millions $US de l'IDA pour le Projet de Développement des Chaines de Valeur Vivrières (PDC2V).

Le PDC2V a été initié pour répondre entre autres à la problématique de commercialisation des produits vivriers à travers notamment la construction et l'équipement de marchés de gros à Abidjan, Abengourou et Daloa.

Conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque Mondiale (BM) et précisément la NES 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, le sous-projet de construction de marché de gros sera soumis à l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).
Le but principal du PAR est de faire en sorte dans processus d'acquisition du site, les populations qui subirons un déplacement involontaire ou qui doivent perdre des biens soient traitées d'une manière équitable transparente et juste. Le présent document constitue le Plan d'Action de Réinstallation du marché de gros de Daloa.

B- LOCALISATION ET DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

Le site identifié pour la réalisation du sous-projet est situé dans la localité de Zépréguhé, à 5 km de la nationale A6 de Daloa. Ce site s'étend sur une superficie de 15 ha 62 a 54 ca.

Les travaux à réaliser pour la construction du marché de gros de Daloa sont les suivants :

- Les travaux de terrassement (déblais, remblais, excavations, fouilles…);
- Les travaux de voiries (routes, chaussées, bordures, trottoirs...);
- Les réseaux divers (réseaux d'assainissement, réseaux d'adduction d'eau potable, électricité, télécommunication…);
- La construction des infrastructures diverses (des chambres froides, entrepôts, hangars de vente aux enchères, d'assainissement et de pesage une station d'épuration des eaux usées, un centre de gestion et de traitements des déchets etc);
- La construction d'un centre de vie (des bâtiments de services commerciaux, hôtel, restaurants, etc.);
- Des ouvrages de franchissement.

C- IMPACTS POTENTIELS

L'impact négatif du projet sur les populations riveraines et leurs biens et services s'établit comme suit :

a. la perte de trente-six (36) parcelles de terres agricoles relevant de propriétaires fonciers ;
b. la perte de cultures de douze (12) exploitations agricoles (manioc, banane plantain, cacao, hévéa, teck, manguier, avocatier, oranger);
c. la perte d'un (01) bâtiment non habité ;
a. la perte d'emplois pour (06) ouvriers agricoles.

Notons que, parmi les PAP, certains sont à la fois propriétaires fonciers, exploitants agricoles et propriétaires de bâti. Ainsi, les quarante-six (46) PAP totalisent cinquante-cinq (55) biens ou sources de revenus affectés : trente-six (36) parcelles de terres agricoles, douze (12) exploitations agricoles, un (01) bâtiment et six (06) emplois agricoles.

D- ETUDE SOCIOECONOMIQUE

L'agriculture constitue la principale activité économique dans la zone du projet. Les cultures vivrières, notamment le manioc et la banane plantain, les cultures pérennes telles que le cacao, l'hévéa et le teck, ainsi que les arbres fruitiers, notamment le manguier, l'avocatier et l'oranger, représentent

les principales sources de revenus des populations affectées. L'économie locale repose également sur la commercialisation des produits agricoles dans les marchés locaux et les circuits de commercialisation de la ville de Daloa.

La population affectée par le projet est constituée de quarante-six (46) personnes physiques, à savoir vingt-huit (28) propriétaires fonciers (dont un (01) également propriétaire de bâti), huit (08) personnes à la fois exploitants agricoles et propriétaires fonciers, quatre (04) exploitants agricoles et six (06) ouvriers agricoles. Au total, trente-six (36) PAP perdent des terres, douze (12) PAP perdent des cultures, six (06) PAP perdent un emploi et une (01) PAP perd un bâtiment non habité. Ces personnes subiront des pertes liées à l'acquisition des terres nécessaires à la réalisation du marché de gros de Daloa, notamment des parcelles agricoles, des cultures, un bâtiment non habité et des sources de revenus agricoles.

Ainsi, l'enquête socioéconomique a permis d'identifier et de recenser quarante-six (46) Personnes Affectées par le Projet (PAP). Parmi elles figurent des hommes et des femmes exerçant principalement des activités agricoles dans le village de Zépréguhé, localité directement concernée par le projet. Certaines PAP cumulent plusieurs statuts, notamment ceux de propriétaire foncier et d'exploitant agricole, ou encore de propriétaire foncier et de propriétaire de bâti.

En complément des compensations prévues pour les pertes de terres, de cultures, de bâtis et de revenus, les dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) prévoient la mise en œuvre de mesures destinées à restaurer durablement les moyens de subsistance des personnes affectées. À cet effet, le programme de restauration des moyens de subsistance élaboré dans le cadre du présent PAR vise à renforcer la productivité des superficies agricoles conservées ou nouvellement mises en valeur par les PAP, ainsi qu'à les accompagner dans la sécurisation de leurs droits fonciers. Cette approche reposera sur un accompagnement individualisé des bénéficiaires à travers des sous-projets adaptés à leurs besoins, qui feront l'objet d'une évaluation et d'un financement spécifiques.

E- ELIGIBILITE DU PAR ET DATE BUTOIR

Sont considérées comme des personnes touchées :

a. les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
b. les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens ; ou
c. les personnes qui n'ont aucun droit légal sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière mais reçoivent une aide à la réinstallation et une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Les personnes recensées dans les emprises du projet appartiennent aux 3 catégories. Conformément à la norme environnementale et sociale N°5 de la Banque Mondiale, les personnes éligibles à la réinstallation sont celles affectées par le projet.

S'agissant de la date d'éligibilité, le recensement et les enquêtes socioéconomiques effectués dans le cadre du présent PAR, couvrent la période du 19 décembre 2024 au 26 janvier 2025.

La date d'achèvement de l'inventaire des biens (28 janvier 2025) correspond à la date buttoir.

Ainsi, lors des consultations publiques il a été expliqué aux populations que toute personne qui s'installerait après la date butoir ou d'éligibilité ne sera pas prise en compte dans les indemnisations ou compensations.

Ainsi, lors des consultations, il a été expliqué aux populations que toute personne qui s'installeraient après la date butoir ou d'éligibilité ne seront pas prise en compte dans les indemnisations ou compensation.

L'information concernant cette date butoir a été donnée lors d'une première consultation publique puis affiché par la suite à la chefferie. Cette consultation publique a été réalisée avant le démarrage des enquêtes socioéconomique ensuite elle a suffisamment été détaillée lors des différentes rencontres et diffusée dans toute la zone du projet notamment dans a la sous-préfecture de Daloa et dans le village de Zépreguhé tout au long de la période de recensement.

Par conséquent, au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation ou indemnisation.

F- CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Au plan national, les textes législatifs et règlementaires applicables en matière de réinstallation sont largement explicités dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PDC2V, même si la nouvelle loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement abrogeant l'ancien introduit des ajustements notables. Il faut retenir pour l'essentiel que l'élaboration et la mise en œuvre du présent PAR trouvent leur fondement dans la constitution de la République de Côte d'Ivoire du 08 novembre 2016 qui consacre l'inviolabilité du domicile et garantit le droit de propriété à tous. Ainsi, nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Conformément à ces dispositions fondamentales de la constitution ivoirienne, les autres textes juridiques de référence encadrent spécifiquement l'exploitation et la gestion de l'environnement, du foncier rural et urbain, de la construction et de l'habitat, tout en tenant compte des compétences des institutions impliquées, du domaine public et du domaine privé dans la procédure d'expropriation nécessitant l'évaluation préalable des biens et services affectés par le projet conformément aux barèmes officiels applicables et aux bonnes pratiques internationales.

Au plan international, le PAR se réfère aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale, notamment la NES n°5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ».

L'analyse comparative du cadre juridique national et de la NES n°5 relèves des divergences et des convergences dans le processus de mise en œuvre de la réinstallation.

En effet, la législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux Personnes affectées par les activités d'un projet de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant de retrouver leurs moyens d'existence, leur niveau de vie voire de l'améliorer. Ainsi, la compensation en passant par l'évaluation des biens est faite sur la base des barèmes des ministères techniques et ne tient pas compte de la valeur vénale du bien. De plus, dans le cadre de la législation nationale les occupants irréguliers ou

illégaux sont inéligibles à une indemnisation et il n'y a pas de dispositions particulières au niveau des textes relatifs aux groupes vulnérables.

La NES°5 quant à elle recommande la préparation et la mise en œuvre d'un PAR. Elle est plus contraignante au point de vue de la prise en compte des dommages subis par les personnes affectées, en offrant à ces dernières une indemnisation et si nécessaires des aides pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Elle tient compte de toutes les personnes affectées par le projet et accorde une attention particulière aux groupes vulnérables.

Au regard des divergences majeures constatées entre les textes nationaux et la NES°5 du Groupe de la Banque mondiale, lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES N°5, c'est cette norme qui s'appliquera.

G - CADRE INSTITUTIONNEL

Les structures impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du présent PAR sont :

- Le Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, Ministère de tutelle du projet PDC2V mais aussi à travers sa Direction Régionale de Daloa est chargé d'apporter son appui en matière d'évaluation et d'expropriation d'actifs agricoles pouvant être affectés par le projet.

- Le Ministère des Finances et du Budget, est chargé de prévoir dans le budget national et de mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PAR, et d'en assurer le contrôle ;

- Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) est chargé d'apporter son appui au Projet en matière de recherche, de clarification, d'expertise et d'expropriation foncière, de libération et d'aménagement des sites dédiés à la réinstallation des PAP ;

- Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique, à travers l'Agence National De l'Environnement (ANDE), est chargé de veiller au respect des normes environnementales et sociales dans les opérations de réinstallation des PAP et de réalisation des ouvrages relatifs au PDC2V ;

- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, à travers les administrations déconcentrées, la préfecture de Daloa qui participent activement à la mobilisation des populations intéressées et à la sécurisation des opérations de mise en œuvre du PAR;

- Les administrations décentralisées (Conseil Régional du Haut-Sassandra, la Mairie de Daloa,) participent de façon active à la mobilisation des populations intéressées par la mise en œuvre du PAR ;

- la chefferie de Zepréguhé qui participe également de façon active à la mobilisation des populations intéressées par la mise en œuvre du PAR

- L'Unité de Coordination du PDC2V, assurant l'exécution opérationnelle du projet, veille à la régularité des opérations relatives au PAR.

H - ÉVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

L'évaluation des terres et cultures agricoles a été réalisée par la Direction Régionale de Daloa, du ministère en charge de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (conformément au décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, et à l'Arrêté interministériel n°453 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural), tandis que celle des bâtiments susceptibles d'être affectés a été fait conformément au barème ministériel. Quant à l'évaluation des revenus (du propriétaire de bâtis, des employés agricoles) et des mesures d'accompagnement social des PAP, elle a été réalisée par le spécialiste en réinstallation sur la base des résultats d'enquête socioéconomique, notamment les revenus déclarés des PAP.

I - CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du présent PAR a été menée ainsi qu'il suit :

- L'élaboration et la transmission de courriers d'information annexés du programme de la mission de terrain et de la liste des personnes à rencontrer aux autorités préfectorales de Daloa, à l'effet de mobiliser et préparer l'organisation des réunions publiques d'information et de consultation des parties prenantes.

La première réunion publique s'est tenue à la préfecture de Daloa, le 23 décembre 2024. Elle a permis de présenter l'emprise de la phase 1 du marché de gros aux communautés et autorités locales. Cette séance a aussi permis de présenter les étapes de la réalisation du PAR aux potentiels personnes impactées. Une autre consultation a été réalisée au village de Zépréguhé avant les enquêtes socioéconomiques.

Les préoccupations et recommandations issues de ces consultations sont entre autres (I) la situation des personnes impactées par la DUP mais ne faisant pas partie de la phase 1 (II) une indemnisation en numéraire pour les personnes qui seront affectées par la réalisation du Projet, (iii) les étapes pour arriver à la construction du marché de gros.

J. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Des conflits ou plaintes peuvent subvenir au cours des opérations de compensation et/ou de restauration des moyens d'existence. Pour leur règlement ou la prise en compte des préoccupations exprimées, un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place à l'entame de la mise en œuvre du PAR. Ce mécanisme décrit les principales étapes de traitement des plaintes, ainsi que, les principales voies de recours avec une préférence du projet pour le règlement à l'amiable par rapport au recours judiciaire.

Pour les plaintes ordinaires, le règlement à l'amiable avec ou sans médiation est géré d'abord par un comité local présidé par l'autorité coutumière. Si les plaignants ne trouvent pas de terrain d'entente, alors le dossier est transmis, à la CE-PAR, la Commission Administrative, le Comité de Suivi Régional du PAR et l'UC-PCR, en collaboration avec l'ONG chargée du suivi social des PAP et de l'intermédiation, tandis que le recours judiciaire relève du tribunal compétent dans la circonscription administrative d'accueil du projet.

Concernant les plaintes sensibles cas de EAS/HS ; le PDC2V dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnelle. Dans le cadre de ce PAR, l'ONG locale qui accompagnera la mise en œuvre du PAR devra disposer d'expertise avérée en VBG selon les standards de la Banque Mondiale et ses principes directeurs.

Pour s'assurer des sensibilisations et de l'accueil des survivantes. Ces dernières seront par la suite référées vers les structures habilitées selon le type de plainte. Les agents de l'ONG seront également formés par la Spécialiste en Sauvegarde Sociale du Projet sur le MGP du PDC2V ainsi que le système de référencement des cas.

Concernant les cas de corruption

(i) Un Comité éthique sera mis en place au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires :

- Le Coordonnateur du projet ;
- L'expert social ;
- Un représentant ou une ONG de la communauté de provenance de la plainte.

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du Comité en question.

K- RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La définition de la stratégie de mise en œuvre du PAR a consisté à la présentation des organes d'exécution du PAR à mettre en place, à la déclinaison de la procédure de mise en œuvre du PAR, à la description de la procédure de financement du PAR, et puis, des modalités de suivi-évaluation.

- Organes de mise en œuvre du PAR

Le dispositif organisationnel nécessaire pour la mise en œuvre du présent PAR se compose, outre l'Unité de Coordination du PDC2V déjà créée, des trois organes suivants à mettre en place :

- La Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) : chargée de l'exécution opérationnelle des activités de mise en œuvre du présent PAR.

L-PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Après la validation et l'approbation du présent PAR, les principales activités à réaliser dans le processus de mise en œuvre du PAR sont :

- Mise en place des organes d'exécution du PAR ;
- Mobilisation des fonds pour le financement du PAR ;
- Organisation de réunions d'information et de consultation des PAP ;
- Suivi social des PAP et intermédiation ;
- Instruction ou actualisation des données d'enquête socio-économique à partir des bases de données des PAP, de l'affichage des listings des PAP et du traitement des réclamations ;
- Identification des propriétés foncières et établissement des accords de négociations ;
- Négociation, établissement et signature des actes de compensation des pertes ;
- Publication des arrêtés de cessibilité ;
- Études et/ou aménagement de sites de recasement des ménages, commerces et services ; - Traitement et paiement des indemnisations des PAP ;
- Suivi social du déplacement et de la réinstallation des PAP ;
- Traitement des dossiers de non-indemnisation ;
- Suivi de la libération de l'emprise du projet ;
- Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence ;
- Suivi et évaluation des activités de mise en œuvre du PAR (impliquant la production périodique de rapports d'activités et la réalisation d'audit d'achèvement).

•Procédures de financement du PAR

Pour réaliser l'opération d'indemnisation des personnes affectées par le projet dans un délai compatible au projet, l'État de Côte d'Ivoire prendra toutes les dispositions utiles pour la mobilisation et la mise en place des fonds requis. La gestion du compte bancaire dédié au PAR relèvera de la responsabilité de l'agence comptable du PDC2V et se fera conformément au budget du PAR validé et approuvé, et à la procédure requise pour la liquidation des dépenses.

M-BUDGET PREVISIONNEL DU PAR

La synthèse du budget prévisionnel du PAR notifiée dans le tableau ci-dessous :

N°	LIBELLE	MONTANT EN FRANC CFA

1	Compensation des pertes de biens (sous-total)	205 225 812
2	Aide à la réinstallation (sous-total) : sécurisation foncière, restauration des moyens de subsistance et assistance aux personnes vulnérables	22 040 000
3	Coût de mise en œuvre (fonctionnement CE-PAR et évaluation externe)	9 000 000
	Sous-total	**236 265 812**
4. Imprévus et taux d'inflation (5 %)		11 813 291
Budget global		**248 079 103**

N - CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PAR

Le PAR sera mis en œuvre dans un délai de trois (03) mois dont 01 mois pour la préparation de l'exécution du PAR (mise en place des organes d'exécution, mobilisation des fonds et actualisation des données d'enquête socio-économiques), et pour les négociations et signature des accords de compensation et 01 mois pour le paiement des compensations, et 01 mois pour la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence et l'assistance aux personnes vulnérables. L'audit d'achèvement interviendra 03 mois après la fin de mise en œuvre des mesures de restauration.

O - SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et de s'assurer que les procédures du PAR sont respectées. La CE-PAR s'appuiera sur l'ONG pour assurer le suivi interne de la mise en œuvre du PAR qui consiste à s'assurer que les principales activités se déroulent conformément au calendrier, aux dispositions et exigences prévues, à partir des principaux indicateurs à refléter dans les rapports d'activités périodiques.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que toutes les PAP (exceptées celles dont les indemnisations seront éventuellement consignées sur un compte séquestre pour des motifs justifiés) aient été indemnisées et réinstallées. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités sont bien restaurées, en réalisant un audit d'achèvement sur la base des indicateurs d'évaluation contenus dans les Termes de Référence (TDR) de ladite étude.

P - MODALITÉS DE VALIDATION, D'APPROBATION ET DE DIFFUSION DU RAPPORT DU PAR

À l'issue de l'élaboration du présent PAR, le document à l'Avis de Non-Objection de la Banque Mondiale, les négociations des coûts de compensation se feront par la suite et enfin une validation en comité interministériel sera organisée. Enfin, le rapport final du PAR sera disponible auprès des administrations locales concernées et publié sur le site de la Banque Mondiale et celui du PDC2V

EXECUTIVE SUMMARY

A - CONTEXT AND JUSTIFICATION OF THE STUDY

With a view to operationalizing the structural transformation of the food sub-sector, the Government signed with the World Bank, the financing agreement for an amount of US$250 million from IDA to implement the Food Value Chain Development Project (FVCDP). The FVCDP aims to support the development of competitive, resilient and inclusive food value chains, for the benefit of stakeholders in the Project areas.

Through its component 2, the FVCDP addresses the problem of marketing food products through the construction and equipment of wholesale markets in Abidjan, Abengourou and Daloa. These wholesale markets are intended to be modern by integrating, in particular, the components of conservation, packaging, marketing, processing of agricultural products, agricultural and transversal services (banks, microfinance, hotels, etc.). The Abidjan wholesale market will be a consumer market (terminal market type) and will play a central and structuring role in the wholesale market network at the national level. It will be supplied upstream mainly by the so-called "regional" markets of Abengourou and Daloa, which will have a role in aggregating and standardizing products while serving as a supply market for these two cities.

The social assessment carried out on the Daloa wholesale market construction site revealed the need to prepare and implement a Resettlement Action Plan, including measures to address physical and/or economic displacement, depending on the nature of the expected impacts of the project.

This RAP meets the requirements of Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement) of the World Bank's Environmental and Social Framework.

B - LOCATION AND DESCRIPTION OF THE SUB-PROJECT

The site identified for the implementation of the subproject is located in the village of Zépréguhé, approximately 5 km from National Road A6 in Daloa. The site covers a total area of 15 hectares, 62 ares and 54 centiares.

The landowners affected by the project are residents of the village of Zépréguhé.

The Daloa Wholesale Market construction project comprises the following works:

Earthworks, including clearing, excavation, cut-and-fill operations, and grading;

Road construction works, including internal roads, pavements, curbs, and sidewalks;

Installation of utility networks, including drainage systems, potable water supply networks, electricity, and telecommunications infrastructure;

Construction of various facilities, including cold storage rooms, warehouses, auction sheds, weighing and sanitation facilities, a wastewater treatment plant, and a waste management and treatment center;

Construction of a service and residential complex, including commercial service buildings, a hotel, restaurants, and related amenities;

Construction of crossing structures and other ancillary works within the project site.

C - POTENTIAL NEGATIVE IMPACTS

The project is expected to generate adverse impacts on local populations through the acquisition of agricultural land and the resulting loss of assets and sources of livelihood. These impacts include the loss of thirty-six (36) agricultural land plots, the loss of crops on twelve (12) agricultural farms, the loss of one (01) building, and the loss of employment for six (06) agricultural workers. It should be noted that some Project Affected Persons (PAPs) belong to more than one impact category, being simultaneously landowners, farmers and/or building owners. Consequently, although the project affects a total of forty-six (46) PAPs, the number of affected assets is higher due to the overlap of impact categories among certain individuals. The affected assets consist mainly of

agricultural land, crops, a building and income-generating activities linked to agricultural production.

D - SOCIOECONOMIC STUDY

Agriculture is the primary economic activity in the project area. Food crops, particularly cassava and plantain, perennial crops such as cocoa, rubber and teak, as well as fruit trees including mango, avocado and orange trees, represent the main sources of income for the affected population. The local economy also depends on the production and marketing of agricultural products through local markets and commercial networks in Daloa. The project will affect a total of forty-six (46) Project Affected Persons (PAPs), comprising twenty-eight (28) landowners (one of whom also owns a building), eight (08) farmers who are also landowners, four (04) farmers and six (06) agricultural workers. The construction of the Daloa Wholesale Market will result in the loss of thirty-six (36) agricultural land plots, crops on twelve (12) agricultural farms, one (01) building, and employment opportunities for six (06) agricultural workers. Some PAPs belong to more than one impact category and may simultaneously be landowners, farmers and/or building owners. All identified PAPs are residents of the village of Zépréguhé, and the demographic profile of the affected area remains predominantly rural, with agriculture constituting the principal livelihood activity. In addition to compensation for affected assets and income sources, livelihood restoration measures will be implemented in accordance with the requirements of Environmental and Social Standard 5 (ESS5). These measures will focus on improving agricultural productivity on remaining or newly acquired farmland, strengthening agricultural capacities, and supporting PAPs in securing land tenure arrangements, with the objective of restoring and, where possible, improving their living conditions and sources of income.

E - ELIGIBILITY OF THE PAR AND CUT-OFF DATE

Affected persons are considered to be:

a. persons who have formal legal rights to the affected land or property;
b. persons who do not have formal legal rights to the affected land or property, but have claims to the affected land or property; or
c. persons who have no legal rights to the land or property they occupy or use.

Persons falling under categories (a) and (b) receive compensation for the land and other property they lose. Persons falling under subparagraph (c) are not eligible for land compensation but receive resettlement assistance and livelihood restoration assistance as well as compensation for the loss of property. Note that where livelihoods are based on land, ESS No. 5 provides assistance in acquiring or accessing replacement land.
In accordance with the World Bank's environmental and social standard No. 5, those eligible for resettlement are those affected by the project.

Regarding the eligibility date, the census and socioeconomic surveys carried out under this RAP cover the period from December 19, 2024 to January 23, 2025.
The date of completion of the inventory of assets corresponds to the deadline.
Thus, during the public consultations, it was explained to the population that any person who would settle after the deadline or eligibility date will not be taken into account in the compensation or compensation.

Information regarding this deadline was provided during an initial public consultation and subsequently posted at the chiefdom. This public consultation was carried out before the

start of the socio-economic surveys and was then sufficiently detailed during the various meetings and disseminated throughout the project area, particularly in the sub-prefecture of Daloa and in the village of Zepreguhé throughout the census period.

Consequently, beyond this date, the occupation and/or exploitation of land or a resource targeted by the project can no longer be subject to compensation or indemnification.

F - LEGAL AND REGULATORY FRAMEWORK

At the national level, the legislative and regulatory texts applicable to resettlement are largely explained in the Resettlement Policy Framework (CPR) of the FVCDP, even if the new law n°2023-900 of November 23, 2023 relating to the environmental code repealing the old one introduces significant adjustments. It should be noted that the development and implementation of this PAR are based on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire of November 8, 20216, which enshrines the inviolability of the home and guarantees the right to property to all. Thus, no one should be deprived of their property except for reasons of public utility and subject to fair and prior compensation.

In accordance with these fundamental provisions of the Ivorian constitution, the other legal reference texts specifically regulate the exploitation and management of the environment, rural and urban land, construction and housing, while taking into account the skills of the institutions involved, the public domain and the private domain in the expropriation procedure requiring the prior assessment of the goods and services affected by the project in accordance with the applicable official scales and international good practices. At the international level, the PAR refers to the World Bank's Environmental and Social Standards (ESS), in particular ESS No. 5: "Land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement".

The comparative analysis of the national legal framework and NES No. 5 reveals divergences and convergences in the resettlement implementation process.
Indeed, Ivorian legislation does not explicitly consider resettlement as a development objective that should allow people affected by the activities of a project to benefit from sufficient resources allowing them to regain their livelihoods, their standard of living or even improve it. Thus, compensation through the assessment of assets is made on the basis of the scales of the technical ministries and does not take into account the market value of the property. In addition, under national legislation, irregular or illegal occupants are ineligible for compensation and there are no specific provisions in the texts relating to vulnerable groups.

ESS No. 5 recommends the preparation and implementation of a RAP. It is more restrictive in terms of taking into account the damage suffered by the affected persons, by offering them compensation and, if necessary, assistance to enable them to improve or at least restore their standards of living or means of subsistence. It takes into account all the persons affected by the project and pays particular attention to vulnerable groups.

In view of the major divergences noted between the national texts and the ESS°5 of the World Bank Group, when there is a conflict of interpretation between the Ivorian national legislation and the ESS No. 5, it is this standard that will apply.

G - INSTITUTIONAL FRAMEWORK

The structures involved in the development and implementation of this PAR are:

- The Ministry of State, Ministry of Agriculture, Rural Development and Food Production, the supervisory ministry of the FVCDP project but also through its Regional Directorate of Daloa is

responsible for providing support in the assessment and expropriation of agricultural assets that may be affected by the project.
- The Ministry of Finance and Budget is responsible for providing in the national budget and mobilizing the financial resources necessary for the implementation of the PAR, and for ensuring its control;
- The Ministry of Construction, Housing and Urban Planning (MCLU) is responsible for providing support to the Project in terms of research, clarification, expertise and land expropriation, release and development of sites dedicated to the resettlement of PAPs; - The Ministry of the Environment, Sustainable Development and Ecological Transition, through the National Environment Agency (ANDE), is responsible for ensuring compliance with environmental and social standards in the operations of resettling PAPs and carrying out works relating to the FVCDP;
- The Ministry of the Interior and Security, through the decentralized administrations, the prefecture of Daloa, which actively participate in the mobilization of interested populations and in securing the operations of implementing the PAR;
- The decentralized administrations (Regional Council of the haut-sassandra, the Town Hall of Daloa,) actively participate in the mobilization of populations interested in the implementation of the RAP;
- The FVCDP Coordination Unit, ensuring the operational execution of the project, ensures the regularity of operations relating to the RAP.

H - Assessment of losses and compensation

The assessment of agricultural land and crops was carried out by the Daloa Regional Directorate of the Ministry of Agriculture, Rural Development and Food Production (in accordance with Decree No. 2023-769 of September 28, 2023 regulating the purge of customary rights on the land for the general interest, and Interministerial Order No. 453 establishing the compensation scale for the destruction or planned destruction of crops and other investments in rural areas), while that of buildings likely to be affected was done in accordance with the ministerial scale. As for the assessment of income (of the farm, of the owner of buildings of employees) and of the social support measures of the PAPs, it was carried out by the resettlement specialist on the basis of the results of the socio-economic survey, in particular the declared income of the PAPs.

I - Stakeholder consultation and participation

The consultation and participation of stakeholders in the development of this RAP consisted of carrying out the activities presented below.

- The development and transmission of information letters attached to the field mission program and the list of people to be met to the prefectural authorities of Daloa, in order to mobilize and prepare the organization of public information and consultation meetings with stakeholders.
The first public meeting was held at the Daloa prefecture on December 23, 2024. It provided an opportunity to present the scope of phase 1 of the wholesale market to local communities and authorities. This session also provided an opportunity to present the stages of the PAR implementation to potential impacted people. one other consultation was carried out in the village of Zépréguhé before the socioeconomic surveys.

The concerns and recommendations arising from these consultations include, among others (I) the situation of people impacted by the DUP but not part of phase 1 (ii) cash compensation for people who will be affected by the implementation of the Project, (iii) the steps to achieve the construction of the wholesale market.

J - Complaints management mechanism

Conflicts or complaints may arise during the compensation and/or livelihood restoration operations. To resolve them or take into account the concerns expressed, a complaints management

mechanism will be set up at the start of the implementation of the RAP. This mechanism describes the main stages of complaint processing, as well as the main avenues of appeal, with the project preferring amicable settlement over legal recourse. The amicable settlement with or without mediation is managed by the CE-PAR, the Administrative Commission, the Regional Monitoring Committee of the PAR and the UC-PCR, in collaboration with the NGO responsible for the social monitoring of PAPs and intermediation, while the legal recourse is the responsibility of the competent court in the administrative district hosting the project.

K - **Procedures for the management of sensitive complaints**

The FVCDP has a functional complaints management mechanism including for the processing of sensitive complaints of the type (EAS / HS) and cases of corruption.

(i) The local NGO that will support the implementation of the PAR must have proven expertise in GBV according to the standards of the World Bank and its guiding principles. It will be trained by the Social Safeguard Specialist of the Project on the MGP as well as the case referral system.

(ii) An Ethics Committee will be established at the PCU level for complaints related to corruption, retaliation or other similar sensitive complaints:

• The Project Coordinator;

• The social expert;

• A representative or an NGO from the community where the complaint originates.

If one of the project staff members is the person against whom the complaint is presented, this member will not be part of the Committee in question.

L - Organizational responsibilities for the implementation of the RAP

The definition of the RAP implementation strategy consisted of the presentation of the RAP implementation bodies to be set up, the breakdown of the RAP implementation procedure, the description of the RAP financing procedure, and then, the monitoring and evaluation methods.

- RAP implementation bodies

The organizational system necessary for the implementation of this RAP consists, in addition to the FVCDP Coordination Unit already created, of the following three bodies to be set up:

- The RAP Regional Monitoring Committee: plays the role of interface between all the structures involved in the implementation of the RAP, and is responsible for steering and monitoring the RAP execution process;

- The RAP Execution Unit (CE-RAP): responsible for the operational execution of the implementation activities of this RAP. RAP implementation procedures

After the validation and approval of this RAP, the main activities to be carried out in the RAP implementation process are:

- Establishment of RAP implementation bodies;

- Mobilization of funds for the financing of the RAP;

- Organization of information and consultation meetings for PAPs;

- Social monitoring of PAPs and intermediation;

- Instruction or updating of socio-economic survey data from PAP databases, posting of PAP listings and processing of complaints;

- Identification of land properties and establishment of negotiation agreements;

- Negotiation, establishment and signing of loss compensation deeds;

- Publication of transferability orders;

- Studies and/or development of resettlement sites for households, businesses and services; - Processing and payment of PAP compensation;

- Social monitoring of the displacement and resettlement of PAPs;

- Processing of non-compensation files;

- Monitoring the release of the project area;

- Implementation of livelihood restoration measures;

- Monitoring and evaluation of RAP implementation activities (involving the periodic production of activity reports and the performance of completion audits).

L - RAP financing procedures

To carry out the operation of compensating people affected by the project within a time frame compatible with the project, the State of Côte d'Ivoire will take all necessary measures to mobilize and set up the required funds. The management of the bank account dedicated to the RAP will be the responsibility of the FVCDP accounting agency and will be done in accordance with the validated and approved RAP budget, and the procedure required for the settlement of expenses.

M - **RAP FORECAST BUDGET**

The summary of the RAP forecast budget notified in the table below:

N°	LIBELLE	MONTANT EN FRANC CFA
1	Compensation for loss of assets (subtotal)	205 225 812
2	Resettlement assistance (subtotal): land tenure securing, livelihood restoration and assistance to vulnerable persons	22 040 000
3	Implementation cost (RAP unit operation and external evaluation)	9 000 000
	Subtotal	**236 265 812**
4. Contingencies and inflation (5%)		11 813 291
Global budget		**248 079 103**

N- RAP implementation schedule

The RAP will be implemented within three (03) months, including 01 month for the preparation of the PAR implementation (establishment of implementing bodies, mobilization

of funds and updating of socio-economic survey data), and for the negotiations and signing of compensation agreements and 01 month for the payment of compensation, and 01 month for the implementation of livelihood restoration measures and assistance to vulnerable people. The completion audit will take place 03 months after the end of the implementation of the restoration measures.

O - Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP

The objective of monitoring is to report to the Project managers any problems that arise and to ensure that the PAR procedures are respected. The CE-RAP will rely on the NGO to ensure internal monitoring of the implementation of the PAR, which consists of ensuring that the main activities are carried out in accordance with the planned schedule, provisions and requirements, based on the main indicators to be reflected in the periodic activity reports.

The evaluation of the resettlement plan can be carried out once all PAPs (except those whose compensation will possibly be deposited in an escrow account for justified reasons) have been compensated and resettled. The objective of the evaluation is to certify that all PAPs are properly resettled and that all activities are properly restored, by carrying out a completion audit based on the evaluation indicators contained in the Terms of Reference (TOR) of the said study.

P- Terms of validation, approval and dissemination of the PAR report.

Following the development of this RAP, the document with the World Bank's Notice of No Objection, negotiations on compensation costs will take place thereafter and finally a validation by an interministerial committee will be organized. Finally, the final RAP report will be available from the local administrations concerned and published on the World Bank website and that of the FVCDP.

INTRODUCTION

❒ CONTEXTE DU PROJET

La Côte d'Ivoire est engagée dans une dynamique de modernisation des infrastructures de transformation et de commercialisation des produits agricoles (y compris les marchés ruraux) et d'amélioration des services essentiels grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC), afin de promouvoir des opérations plus efficaces des principaux acteurs des chaînes de valeur agricoles.

Dans l'optique d'opérationnaliser cette transformation structurelle dans le sous-secteur vivrier, le Gouvernement a signé avec la Banque mondiale, l'accord de financement pour un montant de 250 millions $US de l'IDA pour implémenter le Projet de Développement des Chaines de Valeur Vivrières (PDC2V). Par la composante 2, le PDC2V envisage la construction et l'équipement de marchés de gros à Abidjan, Abengourou et Daloa. Ces marchés de gros se veulent modernes par l'intégration notamment des composantes de conservation, de conditionnement, de commercialisation, de transformation de produits agricoles, de services agricoles et transversaux (banques, microfinances, hôtels…). Le marché de gros d'Abidjan sera un marché de consommation (type terminal market) et jouera un rôle central et structurant du réseau de marchés de gros au niveau national. Il sera approvisionné en amont principalement par les marchés dits « régionaux » d'Abengourou et de Daloa qui auront un rôle d'agrégation et de standardisation des produits tout en servant de marché d'approvisionnement pour ces deux villes.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le PDC2V est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux substantiels. C'est pourquoi il est classé « projet à risque substantiel » selon les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale.

Systématiquement certaines Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque sont retenues pour s'appliquer au projet afin de prévenir et atténuer les incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population. Il s'agit de la NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; NES 2 « Emploi et conditions de travail » ; NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; NES 4 « Santé et sécurité des populations » ; NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; NES 6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES 8 « Patrimoine culturelle » , NES 9 « Intermédiaires financiers » et NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

La superficie envisagée pour la construction de la phase 1 du marché de gros de Daloa est de 15 ha sur le site de superficie 100 ha. S'il est indéniable que ce marché de gros, aura des impacts positifs sur divers plans, il importe toutefois, de reconnaitre qu'il est susceptible d'engendrer des impacts sociaux négatifs majeurs.

C'est dans ce contexte que l'Unité de Coordination du PDC2V réalise le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour le sous-projet de construction du marché de gros de Daloa

Le présent PAR s'inspire du Cadre de Politique de Réinstallation du PDC2V. Il se subdivise en plusieurs chapitres. Il fournit des informations socio-économiques de référence sur les personnes affectées, identifie et évalue les impacts et leurs implications sur le processus de réinstallation et d'indemnisation. Aussi, il présente une matrice des indemnisations, décrit les mesures de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables. Enfin, il définit les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de tous les aspects du PAR.

❒ JUSTIFICATION DU PAR

Pour sa conformité avec le cadre environnemental et social de la banque mondiale et de la règlementation nationale, le projet PDC2V a préparé six (6) instruments de sauvegarde environnementale et sociale ont été élaborés par le projet. Il s'agit du Plan d'Engagement

Environnemental et Social (PEES), Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO), Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), Plan de Gestion des Pestes (PGP). Ces études ont permis d'apprécier les impacts dudit sous projet en termes de perte d'habitat, perte de biens ou d'accès à ces biens, perte de sources de revenu ou de moyens d'existence et de préjudice aux moyens de subsistance. Une telle situation requiert, la prise en compte de la législation ivoirienne et la norme environnementale et sociale (NES) N°5 de de la Banque mondiale, la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).
Le but principal du plan d'action de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui squi perdront des terres et autres biens suite à la réalisation de projet soient traitées d'une manière équitable transparente et juste ; l'enjeu étant de lutter contre la pauvreté des personnes affectées par le sous-projet de construction du marché de gros de la ville de Daloa, et éviter de les placer dans une situation de vulnérabilité.

Pour y arriver, le présent plan d'action de réinstallation vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

1. METHODOLOGIE DE L'ELABORATION DU PAR

Conformément aux Termes de Références, la méthodologie de travail se décline aux points ci-dessous :

- La revue documentaire ;
- La mission de cadrage en vue de s'assurer de la bonne compréhension de la mission ;
- L'enquête socio-économique (recensement des personnes touchées et des biens à impacter) ;
- L'évaluation des impacts et la détermination des compensations ;
- La consultation des parties prenantes.
- L'analyse et le traitement des données recueillies ;
- L'exploitation des résultats d'enquête socio-économique
- La rédaction du PAR.

1.1. RECHERCHE DOCUMENTAIRE ET LA REUNION DE CADRAGE

Cette phase a consisté à inventorier et à exploiter la documentation pertinente existante sur la zone d'intervention du projet, à savoir la région du Haut-Sassandra et la ville de Daloa. Il s'est agi de la littérature savante qui s'intéresse à l'histoire, au peuplement, à l'organisation sociopolitique traditionnelle et ses évolutions. En outre, des documents officiels notamment textes législatifs et réglementaires, documents de politique spécifique, ainsi que des rapports d'études, des rapports d'expertise, des rapports de PAR ont été exploités conformément aux Termes De Référence de l'étude.

La réunion de cadrage ténue à l'UCP PDC2V a permis de comprendre les attentes du PDC2V dans le cadre de l'étude. Les échanges ont également permis une meilleure compréhension des TDRs.

1.2. ENQUETE SOCIALE, EVALUATION DES IMPACTS ET DETERMINATION DES COMPENSATIONS

L'enquête socio-économique a consisté à la réalisation des principales activités suivantes :

- l'organisation, dans les locaux de la Préfecture de Daloa et dans le village de Zépréguhé, des réunions de consultation et de lancement de la mission d'enquête socio-économique pour l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux de construction du marché de gros de Daloa (janvier 2025) cf. annexe 3);
- l'identification des biens et services dans l'emprise du site de construction de la phase 1 du marché (du 15 au 23 janvier 2025) ;
- le recensement ou le profilage des personnes affectées par les travaux sur la période ci-dessus précisée ;
- la rédaction du rapport provisoire du PAR a été faite suite à la transmission des rapports d'évaluation des biens agricoles et immobiliers.

1.3. ANALYSE ET TRAITEMENT DES DONNEES RECUEILLIES

À l'issue des missions de collecte de données, il a été procédé au dépouillement, à l'analyse et au traitement des données à l'aide du logiciel Excel qui a permis de dresser une liste exhaustive des Personnes affectées par le Projet (PAP), d'évaluer l'ensemble des pertes et des préjudices subis par ces personnes affectées et d'établir leur profil socio-économique.

1.4. EXPLOITATION DES RESULTATS D'ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE ET REDACTION DU PAR

Le procédé a consisté à :

- la consolidation et la validation des bases de données des PAP et des biens évalués ;
- l'affichage provisoire des résultats au niveau de la sous-préfecture et dans le village (superficie et plan parcellaire) pour observations et réclamation.
- l'analyse des résultats des requêtes et rédaction du rapport du PAR conformément au plan proposé dans les TDR.

1.5. OBJECTIFS DU PAR

Le présent PAR est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire), celles de la NES n°10 (mobilisation des parties et prenantes et information) ainsi qu'à la réglementation nationale dans le cadre de la construction du marché de gros de Daloa.

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ». Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, les objectifs du PAR sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

1.6. IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS

Les impacts potentiels générant justifiant l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation.

1.6.1 - Identification des impacts positifs potentiels

Les travaux de construction du marché de gros de Daloa, engendreront des impacts positifs, notamment la création d'emplois, des opportunités d'affaires et surtout l'amélioration de la qualité du service de distribution des productions vivrières dans le département et la ville de Daloa.

1.6.2 - Identification des impacts négatifs potentiels

Outre les impacts positifs, le projet va également générer des impacts négatifs. Les travaux de construction du Marché de Gros de Daloa entraineront aussi bien un déplacement économique que physique. Les impacts négatifs potentiels dans le cadre de ce projet se résument en :

- La perte de parcelles agricoles relevant du domaine coutumier ;
- La perte de bâtiments ;
- La perte d'exploitations agricoles ;
- La perte de revenu pour les ouvriers agricoles.

1.7 MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS NEGATIFS

Pour atténuer les impacts négatifs, les principales mesures à prévoir de façon générale sont les suivantes **:**

❒ **Tableau 1**: Synthèse des impacts négatifs potentiels et des mesures d'atténuation

Description de l'impact	Mesures d'atténuation
Perte des cultures agricoles en production comme les cultures de rente (Cacao, Hévéa, Teck etc) ; les arbres fruitiers comme le (Manguier, Oranger, et avocatier etc) et les cultures vivrières (Manioc et banane plantain etc).	Indemniser les exploitants agricoles et restaurer les moyens de subsistances
Perte de revenu pour les ouvriers agricoles	Indemniser les ouvriers agricoles sur la base de trois mois de salaires
Perte de terre de 15 ha 62 a 54 ca	Indemniser les propriétaires fonciers et fournir une aide à la sécurisation foncières des parcelles à acquérir
Destruction de bâtis en construction	Indemniser les propriétaires
Frustration des populations ne bénéficiant pas des mesures du PAR	Informer largement les parties prenantes sur la définition et le statut des populations affectées

2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET

2.1. - LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET DE CONSTRUCTION

Le site se trouve à Zépréguhé, village situé à 5 kilomètres de l'entrée Est de la ville de Daloa. Chef-lieu de la région et du district de Haut-Sassandra, le Département de Daloa fait frontière aux régions Est du Libéria et de la Guinée.

Il constitue l'une des principales régions agricoles du pays aussi bien en cultures pérennes (café, cacao, hévéa) qu'en cultures vivrières et en produits avicoles. Le village de Zépréguhé possède une adduction en eau potable à partir d'un château d'eau approvisionné par forage.
Raccordée au réseau électrique national, la ville de Daloa possède un réseau de basse et moyenne tension de près de 586,3 km. La consommation d'énergie électrique de la ville a connu une augmentation sensible ces dernières années du fait de l'extension spatiale de la ville.

L'approvisionnement de la ville en eau potable est assuré par un château d'eau d'une capacité de 2 000 m3. La source de l'approvisionnement en eau potable est une eau de surface prélevée à partir de la rivière Lobo située à 26 km de Daloa. La qualité de l'eau répond à peine aux normes de l'OMS en raison d'une pollution liée au problème d'eutrophisation.

La figure 6 présente la situation géographique du site par rapport à la ville de Daloa. Les coordonnées en degrés de l'emprise du site sont :

- Ouest : -6.363264
- Nord : 6.900298
- Est : -6.362810
- Sud : 6,897279

Source: CNTIG, 2022

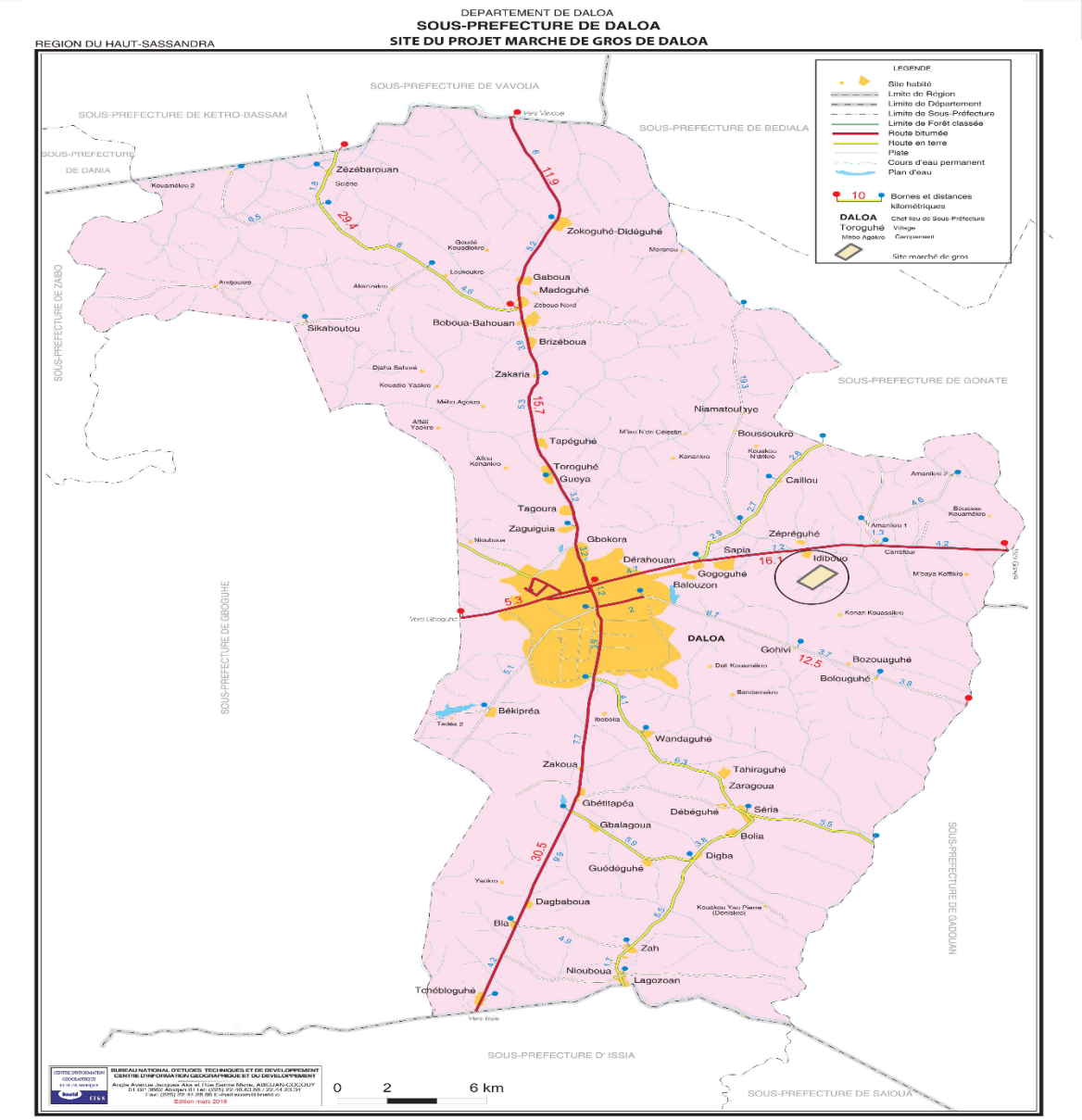


Figure 1 : Carte de situation géographique du site de Daloa

Le site du projet du marché de gros de Daloa s'étend sur une superficie de 100 ha. Cependant la phase 1, qui fait l'objet de ce PAR s'étend sur 15ha 62a 54ca. Le site du projet est accessible par l'axe qui relie Abidjan à l'Ouest de la Côte d'ivoire et les pays voisins, la Guinée et le Liberia.

Il est situé à environ cinq cents mètres (500 m) de la voie bitumée de la route principale et mitoyen aux derniers lotissements du village de Zépreguhé.

Une ligne électrique de haute tension de 33 KVA jouxte le site. Un pylône de télécommunication portant les antennes relais de tous les réseaux de téléphonie nationale se situe également en bordure nord-ouest du site, sont des facteurs facilitateurs de l'aménagement et de l'exploitation du futur marché de gros. L'image suivante présente le village de zépréguhé et la voie d'accès actuelle du site du projet en trait rouge.

2.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sur la base de l'étude de dimensionnement des infrastructures et sur la base de l'analyse de marché, le marché de gros de Daloa, s'étendra par phase. La première phase aura une superficie de 15ha 62a 54ca.

- ✓ La construction des infrastructures diverses (des chambres froides, entrepôts, hangars de vente aux enchères, d'assainissement et de pesage une station d'épuration des eaux usées, un centre de gestion et de traitements des déchets etc.);
- ✓ La construction d'un centre de vie (des bâtiments de services commerciaux, hôtel, restaurants, etc.) ;
- ✓ Des ouvrages de franchissement,
- ✓ les bâtiments suivants à construire pour le pôle commerce :
  - Bâtiment « Halle mixte » : ½ unité pendant la Phase 1 (Vert dans l'image)
  - Pavillon « Producteurs » : 2 unités pendant la Phase 1
- ✓ Sont notamment prévus ; les travaux de voiries (routes, chaussées, bordures, trottoirs...) dans l'emprise de la phase 1;
- ✓ Les réseaux divers (réseaux d'assainissement, réseaux d'adduction d'eau potable, électricité, télécommunication…);

2.3. – GENERALITE SUR LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

Le département de Daloa est situé au centre-ouest de la Côte d'Ivoire, à 383 km d'Abidjan. Elle est comprise entre6°30 / 8° de latitude Nord et entre le 5° / 8° de longitude Ouest.il fait partie de la région du Haut-Sassandra situé dans le District du Sassandra-Marahoué dont la ville de Daloa est le chef-lieu. Le département de Daloa est limité :

- au nord par les départements de Vavoua et Zuenoula
- au Sud par les départements de Issia et Gagnoa
- au l'Est par les départements de Bouaflé et Sinfra
- à l'Ouest par les départements de Zoukougbeu.

Le village de zépréguhé pour sa part est situé à 5 km de la ville de Daloa sur le 1er axe reliant Abidjan à l'Ouest de la Côte d'ivoire et les pays voisins, la Guinée et le Liberia.

Le village de Zépreguhé compte environ (200) campements dont 100 sont devenus de petits villages avec une population estimée à plus de 5000 habitants de diverses ethnies dont les Bété (Autochtone) ; les Baoulés, les Guérés, les Sénoufos, abourés, les Abrons (Allochtone) et les ressortissants Burkinabés, Malins et Togolais. Le site du marché de gros de Daloa est situé à l'extrême Ouest dudit village et accessible par une voie non bitumée.

2.3.1 Situation démographique du département

La population du département de Daloa est estimée en 2021, à plus de 705 378 habitants dont 366 165 hommes et 339 212 femmes. Le département compte 124 239 ménages dont la taille moyenne est de 5,7 personnes, selon les résultats du RGPH 2021. La densité est de 65 hab./km² contre 70 hab./km² au niveau national.

Le groupe ethnique dominant dans le département de Daloa est le groupe Krou précisément le bété avec 73,1 % de la population. A ces peuples s'ajoutent les populations allogènes (Baoulé, Malinké, abron, abouré, yacouba, senoufo, gueré,) et celles des pays de la sous-région (Burkina Faso, Mali…), installées aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine. Chaque groupe ethnique est représenté au sein d'un comité ou d'une association reconnue par les autorités locales et administratives du département.

Les terres affectées appartiennent au groupe krou , particulièrement d'ethnie bété. Cette structuration sociale a un effet positif concernant l'exploitation ce marché car elle tient compte de la diversité culturelle des autres groupes ethniques vivant dans ce village.

2.3.2 Situation socioéconomique du département

L'économie du Département de Daloa repose essentiellement sur l'agriculture. En 1990, Le Produit Local Brut (PLB) du Département s'élevait à 55 milliards de francs CFA, soit 147 000 francs par habitant. Il est passé à près de 144 milliards de francs en 1997. Le revenu par habitant s'élève à 288 000 francs. En moins de 10 ans, la production a presque triplé. Cependant, les nombreuses potentialités de développement du Département restent encore sous exploitées.
Actuellement, le Département contribue à hauteur de 2,2 % au PIB du pays. Les activités génératrices de revenu sont : l'agriculture (48%), le commerce (16%) et le transport (8%).

Secteur agricole

L'économie du département Daloa repose sur l'agriculture dont la pratique est ancienne et fortement ancrée dans les habitudes des populations allogènes et étrangères. La production agricole est majoritairement consacrée aux cultures d'exportation notamment le café, cacao pour leur forte attractivité financière. Si le couple café-cacao a longtemps constitué la locomotive du secteur, la volatilité et la baisse des prix aux producteurs ont poussé les exploitants agricoles à diversifier leur production en intégrant des cultures comme l'hévéa et le coton. Les enjeux relatifs à l'autosuffisance alimentaire ont conduit les paysans à accroitre les superficies consacrées aux cultures vivrières (riz, manioc, igname, banane plantain. (cf PEMED-CI).

Dans la zone à l'étude, huit (8) personnes affectées par le projet sont exploitants agricoles. Ce qui représente 11,76% sur l'ensemble des PAP affecté par le sous-projet.

Les activités industrielles

Le secteur industriel du département de Daloa est porté par les deux filières suivantes : La filière du bois ; La filière agroalimentaire et alimentaire. Le département de Daloa dispose d'une zone industrielle d'une superficie de plus de 145 ha abritant majoritairement des unités industrielles de transformation du bois. Les autres unités industrielles de la région du Haut-Sassandra se situent à Gadouan (département de Daloa) et à Vavoua ou encore sur les axes routiers entre Issia et Daloa, Saïoua, Guessabo et Gagnoa. (PEMED-CI).

En ce qui concerne les débouchés, les produits des grandes entreprises industrielles sont destinés à l'export (bois, caoutchouc) tandis que le reste de la production est écoulé sur les marchés locaux pour des besoins de construction ou réalisation diverse.

Au niveau de la région, plusieurs sociétés d'exploitation forestière opèrent dans le secteur du bois, telles que la scierie (GIBT), la Société de transformation des bois de l'ouest (STBO), la scierie Ali Coulibaly (SAC).

Moyens de subsistance

Les activités principales de la ville sont l'agriculture, l'élevage, le commerce et l'industrie. L'économie de la ville de Daloa repose essentiellement sur l'agriculture. L'activité industrielle est limitée à quelques unités de transformation primaire de bois.

En agriculture, les principales cultures sont le café, le cacao, le cola, le riz, la banane plantain, le maïs, l'igname. Le café et le cacao sont le fait des paysans baoulé qui leur consacrent près des 2 tiers des superficies qu'ils cultivent. Daloa est le second centre producteur de cola du pays. Le riz est la spéculation vivrière de rente. L'élevage est peu dynamique dans le Département.

l'agriculture génère 48% de la richesse du Département qui se répartit comme suit : l'agriculture vivrière représente 29%, et la production de café et de cacao, 17%. Les trois quarts de la population tirent leurs ressources de l'agriculture. Les productions agricoles sont très diverses et en partie commercialisées. En valeur, 65% de la production agricole est commercialisée.

Situation du secteur agroalimentaire

La filière agroalimentaire et alimentaire du département se compose de diverses unités industrielles : des entreprises de transformation de produits vivriers et de rente (maïs, riz, manioc, café), des fermes, plusieurs boulangeries et une entreprise de production d'eau. Les cultures de rente et agriculture vivrière sont toutes deux dynamiques et fortement exportatrices principalement vers Abidjan.

2.3.3 Situation socio sanitaire du département

L'offre de santé dans le département est dispensée par des établissements de 3 niveaux :

- Des établissements de niveau 1, majoritairement des Établissements Sanitaires de Premier Contact (ESPC) qui constituent les points d'entrée du système sanitaire (centres de santé urbains et ruraux et dispensaires principalement) ;
- Des établissements de niveau 2, majoritairement des Hôpitaux Généraux (HG) et des Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) qui accueillent notamment les cas transférés par les établissements de niveau 1 non équipés pour traiter certaines pathologies ;
- Des antennes locales d'établissements de niveau 3, avec les instituts spécialisés.

La situation dans la zone du projet se présente comme suit :

- **Infrastructures médicales**

Les infrastructures sanitaires existantes sont concentrées dans le département qui abritent tous des établissements de type ESPC et CHR. Daloa compte également un Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS).

Tableau 0-1: Infrastructures sanitaires dans le département de Daloa

INFRASTRUCTURES	Établissements sanitaires de premier contact	CHR	pharmacie publique	pharmacie privée
Nombres	36	1	11	23

Source : RASS, 2020

Plusieurs maladies sont examinées et traitées dans les centres de santé du département parmi celles-ci le paludisme et la tuberculose restes les maladies à fortes présence. Ajouter à celles-ci les infections respiratoires aigües, les infections sexuellement transmissibles, la diarrhée la lèpre et le cancer de l'utérus.

Tableau 0- 2: Incidence liée aux maladies prééminentes dans la région du HAUT SASSANDRA

INCIDENCE	POURCENTAGE % ET TOTAL
PALUDISME	166,41%
IRA	61,52%
DIARRHEE	19,19%
IST	27,88%
TUBERCULOSE	65,17%
LEPRE	45%
CANCER DE COL DE L'UTERUS	13,90%
NOMBRE DE PATIENTS SOUS TRAITEMENT ARV	13104

Source : RASS 2020

2.3.4 Situation socioéducative du département

Le département comporte 737 écoles publiques et 74 écoles privées pour assurer l'enseignement primaire.

2.3.5 Risques liés au travail et conditions d'emploi

Le département de Daloa fait partir du District du Sassandra-Marahoué. Selon la monographie socio-économique (PEMEDCI 2015) jusqu'en 2017, au niveau national, la population en emploi et relativement importante en milieu rural (33,4%), plus significative chez les hommes (97,1) et aussi au niveau des tranches d'âge 16-35 (95,4¨%) et 36 et en plus (98,2). Le taux de chômage de la Région du HAUT-SASSANDRA est :

- Taux de chômage des 16-35 ans (BIT / 19è CIST) Masculin 0,02
- Taux de chômage des 16-35 ans (BIT / 19è CIST) Féminin0,02 (***Source:*** *Ministère de l'emploi)*

Les risques majeurs au travail et conditions d'emploi identifiés au niveau national sont :

- **la faible productivité du travail** : la majorité des travailleurs ivoiriens en 2021 est confinée dans l'auto-emploi ou l'emploi familial, tant dans l'agriculture (47,5 % de la population en emploi) que dans les activités non-agricoles (29,7 %). Or ces activités ne sont que faiblement productives car elles rapportent en moyenne 63 944 F CFA par mois (Banque Mondiale, 2021) ;
- **le taux d'alphabétisation** qui reste encore faible et qui se situe à 45 %. De même, près de 39 % de la population n'a toujours pas accès aux infrastructures de base dont l'eau et l'électricité. On note surtout une légère augmentation de l'insécurité alimentaire qui selon les résultats de l'enquête EASA, est passée de 12,6 % en 2009 à 15 % en 2021dans les zones rurales ;
- **l'inégalité des chances**, notamment chez les jeunes et les femmes d'accéder à un emploi stable et bien rémunéré. L'embellie de l'économie ivoirienne n'a pas favorisé un fonctionnement adéquat du marché du travail ivoirien. Celui-ci reste caractérisé par une forte vulnérabilité de certaines couches de la population (jeunes, femmes, handicapés physiques et les personnes de plus 35 ans en difficulté d'insertion). Aussi, le pays reste-t-il confronté au double défi de l'amélioration de l'employabilité des diplômés et de l'accroissement de la productivité du travail qui reste fortement lié aux conditions de travail et de vie des personnels employés.

2.3.6 Infrastructures et services publics

De par son statut de Capitale Régionale, Daloa compte plusieurs équipements publics, parapublics et privés. Elle bénéficie aussi d'un bon niveau d'équipement. Les emprises occupées par les équipements de sécurité (29%) et éducatifs (28%) sont les plus importants. Ils sont suivis de loin par les équipements administratifs (13%) et sanitaires (09%). Les autres équipements sont faiblement représentés. On note une inégale répartition de ces équipements dans la ville. Ils sont pour la plupart concentrés dans les anciens quartiers tels que Tazibo, Labia, Commerce, Marais et Orly-Camp militaire.
Le niveau d'équipement de la ville de Daloa fait d'elle le principal centre urbain de la région du Centre Ouest. Daloa dispose de la quasi-totalité des services et équipements publics, para publics et privés, principalement des Directions Régionales des Ministères et de certaines entités publiques, semi- publiques ou privées comme CI-Télécom, CNPS, ANADER, CIE…).

2.3.7 Patrimoine archéologique et culturel

La région du Haut-Sassandra dispose de potentialités touristiques importantes, essentiellement grâce à la richesse de ses ressources naturelles. En effet, la présence de nombreuses forêts classées, la diversité des espèces animales et végétales offrent un cadre naturel de qualité et constituent de véritables atouts pour le département. De plus, celui-ci dispose de nombreux sites historiques et attractifs dont les principaux sont :

- Forêt classée du Haut-Sassandra
- Parc national de la Marahoué
- confluent du Bandama et de la Marahoué à Bozi (Bouaflé),

- collines rocheuses de Blablata (Bonon),
- village des tisserands de Bazré (Sinfra), l
- village des pêcheurs de Bouaflé
- site archéologique de Gohitafla (Zuénoula).
- Forêt classée de Bouaflé, située dans la Sous-Préfecture de Bonon
- Forêt classée de Tos, près des villages de Diacohou et de Nangrekro

2.3.8 Sécurité

La situation sécuritaire de la région du Haut-Sassandra est principalement marquée par des conflits fonciers. En effet, les motifs des tensions foncières :

- Revendication de droit de propriété,
- Opposition à la vente d'un bien collectif,
- contestation du mode de gestion des terres,
- Purge de droits coutumiers et,
- Non-respect de contrat.

L'analyse générale du croisement des motifs des tensions autour de la terre révèle comme forme dominante, la revendication de droit de propriété (66,67%) ; suivent après, l'empiètement (16,67%) ; l'opposition à la vente d'un bien collectif (4,76%) ; la purge des droits coutumiers (4,76%) ; la contestation du mode de gestion des terres (4,76%) et le non-respect de contrat (2,38%). L'importance des motifs des tensions foncières relatifs à la revendication de droit de propriété (66,66%) témoigne de la logique du développement de la propriété individuelle dans le contexte de mutations et de transformations du régime coutumier traditionnel qui prévaut. Le nouveau statut de la terre marqué en effet par le changement économique et la compétition pour son appropriation conduisent à des tensions autour de la propriété foncière.

Cependant, malgré ces conflits, le climat social est paisible du fait de la grande influence des certains chefs coutumiers sur les populations et des autorités sous-préfectorales. Ce respect des valeurs traditionnelles constitue un appui indéniable pour l'administration notamment pour ce qui concerne le règlement des litiges locaux.

L'acquisition des terres et la réinstallation peuvent avoir des impacts variés sur les caractéristiques et infrastructures sociales et culturelles de base. Sur un plan positif, cela pourrait entraîner une amélioration des infrastructures et un développement économique accru, surtout si le projet du marché de gros s'intègre harmonieusement dans la dynamique du village de Zépréguhé, situé dans la commune de Daloa. Ce marché pourrait jouer un rôle crucial dans le développement local en offrant des opportunités commerciales, en stimulant l'économie et en renforçant les liens sociaux par une activité commerciale accrue.

Cependant, il faut aussi considérer les impacts négatifs possibles, notamment les tensions liées à la réinstallation ou à l'acquisition des terres, qui peuvent affecter les dynamiques sociales et culturelles existantes. Des efforts doivent être faits pour préserver l'identité culturelle du village,

garantir la transparence dans le processus, et inclure la participation des populations locales dans les décisions prises.

Enfin, si les activités du projet sont bien planifiées et réalisées avec une approche inclusive et respectueuse, l'impact global pourrait être largement positif pour Zépréguhé.

3 - IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET

3.1 ALTERNATIVE ET MECANISME POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

L'élaboration du présent PAR repose sur les principes de base de la NES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » dont les deux principes ci-dessous cités invitent à explorer ou envisager toutes les alternatives possibles pour minimiser le déplacement de populations.

L'un des premiers principes de base de la NES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » est d'éviter la réinstallation involontaire ; ou bien, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.

Sur cette base, face à l'ampleur de l'impact du projet révélée par les premières estimations établies sur tout le site de 100 ha, qui ont fait l'objet de déclaration d'utilité publique par le gouvernement ivoirien, il a été convenu de minimiser les impacts négatifs construisant le marché par phase. Cette initiative a permis de passer d'une superficie de 100 ha à une emprise de 15 ha 62a 54ca et réduire ainsi le nombre de personnes et de biens impactés qui est passé d'environ 236 à 69 personnes impactées.

L'emprise des travaux de 15ha 62a 54ca est principalement occupée par les activités non déplaçables comme les exploitations agricoles et des bâtis. Par ailleurs, il est à relever que le projet n'impacte pas de site sacré, encore moins des sites à caractère particulier ou équipement communautaire.

3.2 METHODOLOGIE DE RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES AFFECTEES

Les identifications et recensements ont ciblé prioritairement les biens et les personnes occupant les périmètres de chaque site, mais aussi ceux situés à proximité desdits sites et exposés à des impacts potentiels de l'aménagement et de l'exploitation des infrastructures du sous-projet.
Le recensement a porté sur l'identification et l'inventaire des biens localisés sur les périmètres considérés et le profilage de leurs propriétaires, exploitants et ayants droit (personnes touchées par le projet.

Sur la base des listes transmises par les différents experts qui ont élaborés les différentes expertises agricoles, immobilières, des ressources animales et halieutiques (MINADERPV, MIRAH et MCLU), l'équipe d'enquêteurs a contacté ces PAP, et les ont conviées, et pour certains avec l'aide de la chefferie à un recensement individuel. Les catégories de PAP identifiées sont des responsables activités commerciales, des exploitants agricoles, et de propriétaires de bâtis.

Durant l'opération de recensement, les enquêteurs munis de tablette ont administré des questionnaires à l'aide de fiches d'enquêtes codifiées, en vue de faciliter la saisie et l'analyse des données collectées sur le logiciel de traitement (Kobotoolbox).

3.3 RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES

Dans le cadre de ce projet, quarante-six (46) personnes ont des biens situés dans l'emprise du projet et seront affectées.

L'agriculture constitue la principale activité économique dans la zone du projet. Les cultures vivrières, notamment le manioc et la banane plantain, les cultures pérennes telles que le cacao, l'hévéa et le teck, ainsi que les arbres fruitiers tels que le manguier, l'avocatier et l'oranger représentent les principales sources de revenus des populations affectées. L'économie locale repose également sur la production et la commercialisation des produits agricoles à travers les marchés locaux et les circuits commerciaux de la ville de Daloa. Le projet affectera au total quarante-six (46) Personnes Affectées par le Projet (PAP), composées de vingt-huit (28) propriétaires fonciers (dont un (01) également propriétaire de bâti), huit (08) personnes à la fois exploitants agricoles et propriétaires fonciers, quatre (04) exploitants agricoles et six (06) ouvriers agricoles. La réalisation du marché de gros de Daloa entraînera la perte de trente-six (36) parcelles de terres agricoles, de cultures sur douze (12) exploitations agricoles, d'un (01) bâtiment ainsi que de sources de revenus pour six (06) employés agricoles. Certaines PAP relèvent de plusieurs catégories d'impact et peuvent être simultanément propriétaires fonciers, exploitants agricoles et/ou propriétaires de bâti. L'ensemble des PAP identifiées réside dans le village de Zépréguhé. Les caractéristiques démographiques de la zone d'influence du projet demeurent essentiellement rurales, l'agriculture constituant la principale activité de subsistance des ménages. En complément des compensations prévues pour les pertes de biens et de revenus, des mesures de restauration des moyens de subsistance seront mises en œuvre conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5). Ces mesures viseront notamment à améliorer la productivité des superficies agricoles conservées ou nouvellement acquises, à renforcer les capacités des producteurs et à accompagner les PAP dans la sécurisation de leurs droits fonciers, afin de rétablir, voire d'améliorer durablement leurs conditions de vie et leurs sources de revenus.

4 ETUDE SOCIOECONOMIQUES : RECENSEMENT DES PERSONNES, INVENTAIRE ET EVALUATION DES BIENS

4.1- ETUDES SOCIOECONOMIQUES

4.1.1 - Description du site du projet

4.1.1.1 - Population

Dans le cadre du projet, la population affectée est constituée de quarante-six (46) Personnes Affectées par le Projet (PAP), toutes identifiées et recensées lors des enquêtes socio-économiques réalisées dans la zone d'influence du projet. Les investigations menées ont permis de mettre en évidence que certaines PAP sont concernées par plusieurs catégories d'impacts et cumulent ainsi les statuts de propriétaire foncier, d'exploitant agricole et/ou de propriétaire de bâti. Ainsi, la population affectée est composée de vingt-huit (28) propriétaires fonciers (dont un (01) également propriétaire de bâti), huit (08) personnes à la fois exploitants agricoles et propriétaires fonciers, quatre (04) exploitants agricoles et six (06) ouvriers agricoles. Les impacts recensés concernent la perte de trente-six (36) parcelles de terres agricoles, de cultures sur douze (12) exploitations agricoles, d'un (01) bâtiment ainsi que de six (06) emplois agricoles.

Toutefois, il a été constaté, à travers les informations contenues dans le guide du village et confirmées par le chef du village de Zépréguhé, que des lots auraient été vendus sur la parcelle de Monsieur TOH Lago Casimir, détenteur de droit coutumier. Cependant, ces lots ne figurent pas sur le plan parcellaire mis à la disposition du consultant par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisation (MCLU). Cette situation laisse supposer l'existence d'un

lotissement qui n'aurait pas encore fait l'objet d'une approbation officielle par l'administration compétente.

Par ailleurs, des dispositions appropriées devront être prévues dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) afin d'assurer le traitement de toute situation particulière susceptible d'être révélée au cours des négociations et du processus d'indemnisation des PAP.

4.1.1.2 - Foncier

La gestion du foncier est assurée par le droit coutumier. Les terres sont la propriété de groupes sociaux locaux, en l'occurrence les 10 détenteurs de droits coutumiers dont deux (02) ayants droits. Cependant, les autres différents propriétaires des biens identifiés sur le site du projet sont des particuliers dont certains natifs du village et des personnes venus d'horizons divers Activités économiques
L'économie dans la zone du projet est en grande partie basée sur l'agriculture constituée entres des cultures de rente (cacao, hévéa, teck etc.), des cultures), des arbres fruitiers (avocatier, manguier, oranger etc.) et des cultures vivrières (manioc, banane plantain).
Toutefois, les cultures saisonnières pourraient être cultivées et récoltées avant le démarrage des travaux de construction du marché de gros.

4.1.1.3 Transport

Le transport sur le site est assuré par des camionnettes ou tricycles, des tricycles et voiture personnelle. En ce qui concerne la circulation intérieure, les engins à deux roues (moto) sont les plus utilisées.

4.1.1.4 Cadre de vie

- ✓ *Habitat*

L'habitat dans la localité qui abrite le projet est très diversifié. Il est de 3 catégories : l'habitat urbain, village, campement. En ce qui concerne l'habitat urbain, il se compose d'habitat résidentiel (moyen standing), évolutif et précaire. Dans le cadre de ce projet, un (**01**) propriétaire d'un bien immobilier impacté a été identifié. Il s'agit majoritairement de bâti en dur en cours de construction à savoir : une (01) villa basse tôlée de 04 Pièces.

- ✓ *Electricité*

Reliée au réseau national d'électricité, le Département de Daloa est relativement bien desservi, la plupart des villages sont connectés au réseau électrique national ou en voie de l'être. Toutefois le site du projet n'est pas électrifié.

- ✓ *Adduction d'Eau Potable (AEP)*

En termes d'infrastructures hydrauliques, l'approvisionnement en eau potable dans le Département d'Abengourou est assuré par la SODECI. Toutefois, bien que plusieurs villages du département aient accès à l'eau potable par adduction d'eau (réseau SODECI), nombreux autres bénéficient au moins d'une pompe à motricité humaine. Cependant le site du projet n'est aucunement alimenté en eau potable.

4.1.2 – Information sur le village de Zépréguhé

Zépréguhé qui signifie « passer avec l'esprit de guerre » a une population totale estimée à environ 2 350 habitants dont 3723 hommes et 2 350 femmes avec un rapport de masculinité de 128,6 selon le RGPH 2021.

Cette population est majoritairement d'ethnie bété (haut-Sassandra) qui cohabite avec de fortes communautés d'allochtones et allogènes.

Les religions dominantes pratiquées sont le christianisme et l'Islam. Dans la pratique, les communautés autochtones surtout sont restées fortement attachées à leur tradition, aux us et coutumes. De ce fait, elles entretiennent avec certains éléments de la nature (forêt et rivière sacrées) des rapports de l'ordre des considérations magico-religieuses.

La situation économique de la zone du site du projet se caractérise par les activités agricoles et élevage. En termes de potentialités économiques, l'agriculture demeure une véritable source de revenus pour les populations due à la richesse de la terre. Les principales cultures identifiées sont le cacao, le café, l'hévéa, l'anacarde le palmier à huile, le teck au niveau des cultures de rentes. Les cultures vivrières et maraîchères produites sont constituées de manioc, banane, et d'autres variétés entrant dans la consommation locale. Le système agricole est de type extensif avec une utilisation encore prépondérant des outils de production traditionnelle. L'élevage pratiqué dans la localité du projet est de type extensif et concerne surtout les porcins, volaille.
Cependant, malgré ces atouts, les paysans souffrent de la fixation du coût très bas de la vente de leur production précisément le cacao. Ces deniers peinent à écouler leurs récoltes au point où elles finissement par pourrir. Cette situation affecte leurs revenus, du coup pour subvenir à leurs besoins, ces exploitants agricoles font recours à des créanciers dénommés « margouillats », générant ainsi leur endettement et les appauvris.

La localité de Zépréguhé dispose d'équipements scolaires, sanitaire, religieux, agricole (ferme agricole), d'adduction en eau potable, de télécommunication, électrique, d'un dépôt de médicament qui fait office de pharmacie, et stade de football.

En ce qui concerne la vie associative, l'association des filles dénommé « AVEC » s'occupe de la vie active du village. De plus, les manifestations culturelles telles que les fêtes de retrouvailles, les danses culturelles avec le masque « glê » ont lieu en saison sèche, période à laquelle les paysans ne vont pas dans les champs.

Au niveau culturel la localité possède une rivière sacrée «guibiri» dans laquelle il est interdit de pêcher et de consommer les poissons qui y sont. Mais aussi, il existe un arbre sacré «siakô » qui ne doit pas être coupé ni utilisé à d'autres fins. De même, il est strictement interdit d'avoir des rapports sexuels avec la femme d'autrui, ni l'inceste et la consanguinité. En cas de non-respect de ces interdictions, l'achat d'un bélier, un coq, un kita, un pagne ordinaire, et un casier de boisson permettra de lever les sanctions.

4.1.2.1 - CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DE LA POPULATION

Les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier un total de quarante-six (46) Personnes Affectées par le Projet (PAP), dont trente-cinq (35) hommes, soit 76,1 %, et onze (11) femmes, soit 23,9 %. Cette répartition traduit une prédominance des hommes parmi les personnes affectées, principalement en raison de leur forte représentation dans les activités de propriété foncière et d'exploitation agricole au sein de la zone du projet.

4.1.3 - Caractéristiques des personnes affectées par le projet

L'analyse des données socio-économiques montre que les quarante-six (46) Personnes Affectées par le Projet (PAP) se répartissent entre trente-cinq (35) hommes, soit 76,1 %, et onze (11) femmes, soit 23,9 %. Les propriétaires fonciers non exploitants constituent le groupe le plus

important avec vingt-huit (28) PAP, dont vingt (20) hommes et huit (08) femmes ; parmi eux, un (01) homme est également propriétaire de bâti. Les personnes à la fois exploitants agricoles et propriétaires fonciers sont au nombre de huit (08), toutes de sexe masculin. Les exploitants agricoles non propriétaires sont au nombre de quatre (04), dont trois (03) femmes et un (01) homme. Les ouvriers agricoles, au nombre de six (06), sont exclusivement de sexe masculin. Cette répartition met en évidence une forte représentation masculine parmi les propriétaires fonciers et les ouvriers agricoles, tandis que les femmes sont davantage représentées parmi les exploitants agricoles.

4.1.2.2 - CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DE LA POPULATION

❒ **Tableau 3 : Répartition des PAP selon le genre**

	GENRES		
CATEGORIES	**Homme**	**Femme**	**TOTAL**
Exploitant agricole	1	3	4
Exploitant agricole et propriétaire foncier	8	0	8
Ouvrier / employé	6	0	6
Propriétaire foncier	19	8	27
Propriétaire foncier et de bâti	1	0	1
TOTAL	**35**	**11**	**46**

Source : Données des enquêtes socioéconomiques, Janvier 2025

NB : les PAP sont au total quarante-six (46), dont neuf (09) cumulent deux (02) biens affectés : huit (08) exploitants agricoles également propriétaires fonciers et un (01) propriétaire foncier également propriétaire de bâti. Chaque PAP n'est comptée qu'une seule fois dans le tableau ci-dessus.

- *Parmi l'ensemble des PAP, toute catégorie comprise, huit (08) sont à la fois exploitants agricoles et propriétaires fonciers.*

Toutefois, sur les 46 personnes physiques impactés sur la base de la 1ère liste des PAP recensées par les travaux de construction du marché de gros à Daloa, dont trente-cinq (35) hommes soit 76,09 % et onze (11) femmes soit 23,91 %. Ainsi la proportion d'hommes dans la zone du projet est plus élevée que celle des femmes dans la zone du projet. Le pourcentage est déterminé sur l'ensemble des PAP. Le tableau ci-dessus le détaille par genre :

Par ailleurs, l'enquête socio-économique réalisée dans l'emprise du Projet définit les caractéristiques socio-économiques selon le genre des populations installées dans l'emprise du projet, a fait ressortir quarante-six (46) personnes ont été recensées dans le Département de Daloa.

4.1.3 - Caractéristiques des personnes affectées par le projet

❒ **Tableau 4: Répartition des PAP liée à la situation des personnes dans le ménage pour les personnes recensées et profilées**

	ETAT DES PERSONNES DANS LE MENAGE						
CATEGORIES	**Nombre d'élèves dans le ménage**	**Enfant de – 1 an**	**Personnes âgée de + 70 ans**	**Invalide**	**Femme en état de grossesse avancé (de plus de 6 mois)**	**Personne atteinte d'une maladie**	**TOTAL**
Exploitant agricole	3	2	1	**0**	**0**	0	**6**
Exploitant agricole et propriétaire foncier	15	1	2	**0**	**0**	0	**18**

Ouvrier / employé	11	2	1	**0**	**0**	0	**14**
Propriétaire foncier	86	10	6	**0**	**0**	1	**103**
TOTAL	119	15	10	**0**	**0**	1	**145**

Source : Données des enquêtes socioéconomiques, Janvier **2025**

Dans le département de Daloa, précisément dans la localité à l'étude, les ménages comprennent cent dix-neuf (119) élèves, quinze (15) enfants de moins d'1 an, dix (10) personnes âgées de + de 70 ans et une (1) personne invalide.

❒ **Tableau 5: Répartition des PAP liée à la classe d'âge pour les personnes recensées et profilées**

	TRANCHE D'AGE								
CATEGORIES	**Moins de 18 ans**	**De 18 à 25 ans**	**De 26 à 30 ans**	**De 31 à 40 ans**	**De 41 à 50 ans**	**De 51 à 60 ans**	**De 61 à 70 ans**	**+ de 70 ans**	**TOTAL**
Exploitant agricole	0	0	1	0	0	1	2	0	4
Exploitant agricole et propriétaire foncier	0	0	0	0	6	1	3	1	11
Ouvrier / employé	0	0	0	2	2	5	0	0	9
Propriétaire foncier	1	1	1	2	2	3	5	1	16
Propriétaire de bâti et du foncier	0	0	0	0	4	2	0	0	6
TOTAL	1	1	2	04	14	12	10	2	46

Source : Données des enquêtes socioéconomique, Janvier **2025**

Sur l'ensemble des 46 PAP recensées :

- une (01) personne à moins de 18 ans
- une (01) personne a l'âge qui varie entre 18 à 25 ans,
- deux (02) personnes a l'âge qui varie entre 26 à 30 ans
- neuf (09) personnes ont l'âge variant entre 31 et 40 ans
- neuf (09) personnes ont l'âge qui varie entre 41 à 50 ans
- quinze (15) personnes ont l'âge qui varie entre 51 à 60 ans
- sept (07) personnes ont l'âge qui varie entre 61 à 70 ans et
- deux(02) personnes qui a plus de 70 ans.

Ce dénombrement démontre que treize (13) personnes sont jeunes, vingt-quatre (24) sont adultes et neuf (09) sont vielles. Ainsi, la population impactée par le projet est adulte.

❒ **Tableau 6: Répartition des PAP liée à la situation matrimoniale par sexe pour les personnes recensées et profilées**

	Concubinage		**Veuf(ve)**		**Marié coutumièrement**		**Marié légal**		**Célibataire**		**Non déclaré**		
CATEGORIES	**Homme**	**Femme**	**Homme**	**Femme**	**Homme**	**Femme**	**Homme**	**Femme**	**Homme**	**Femme**	**Homme**	**Femme**	**TOTAL**
Exploitant agricole	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	3
Exploitant agricole et propriétaire foncier	1	0	0	1	2	0	0	1	0	0	0	0	5
Ouvrier / employé	3	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	7
Propriétaire foncier	3	2	0	1	7	3	**3**	2	1	2	2	2	**28**
Propriétaire de bâti et du foncier	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	3
TOTAL	7	2	0	5	13	3	**5**	3	**2**	2	2	2	**46**
	9		5		16		**8**		**4**		4		

Source : Données des enquêtes socioéconomique, janvier 2025

Sur la totalité des PAP recensées, trente (30) sont en couple, dont sept (07) personnes mariées coutumièrement et neuf (09) personnes vivant en concubinage, quatorze (14) personnes mariées légalement cinq (05) sont célibataires, cinq (05) veuves et quatre (04) n'ont rien déclaré.

❒ **Tableau 7 : Répartition des PAP liée à la nationalité pour les personnes recensées et profilées**

	Nationalité			
CATEGORIES	**Ivoirienne**	**Burkinabè**	**Togolaise**	**TOTAL**
Exploitant agricole	3	0	0	3
Exploitant agricole et propriétaire foncier	5	0	0	5
Ouvrier / employé	**4**	4	0	**8**
Propriétaire foncier	**27**	0	0	**27**
Propriétaire de bâti et du foncier	3	0	0	3
TOTAL	**42**	4	0	**46**

Source : Données des enquêtes socioéconomiques, Janvier 2025

L'identification des PAP a permis de collecter des informations relatives au groupe ethnique et à la nationalité des populations affectées par le projet. Notons que, les personnes identifiées sont dans leur totalité de nationalité ivoirienne avec seize (16) Akan, soit 34,78 % ; vingt-deux (22) krou, soit 47,42% ; un (01) dan, soit 2,17% ; un (01) gur, soit 2,17% ; deux (02) malinké, soit 4,37 comme spécificité ethnique répertorié parmi les PAPs. Quatre (04) PAP, soit 8,69 % restant est originaire de la CEDEAO précisément du Burkina-Faso.

❒ **Tableau 8: Répartition des PAP liée au nombre de personnes à charge pour les personnes recensées et profilées**

	HOMME					FEMME					
CATEGORIES	**5 personnes**	**6 à 10 pers**	**11 à 15 pers**	**+15 pers**	**Total homme (a)**	**5 personnes**	**6 à 10 pers**	**11 à 15 pers**	**+15 pers**	**Total femme (b)**	**TOTAL (a+b)**
Exploitant agricole	**1**	**1**	**0**	**0**	**2**	**0**	**1**	**0**	**0**	**1**	**6**
Exploitant agricole et propriétaire foncier	**0**	**2**	**0**	**1**	**3**	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**	**8**
Ouvrier / employé	**1**	**3**	**0**	**0**	**4**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**8**
Propriétaire foncier	**6**	**14**	**3**	**2**	**25**	**2**	**2**	**0**	**0**	**4**	**58**
Propriétaire de bâti et du foncier	**0**	**1**	**0**	**0**	**1**	**0**	**1**	**0**	**0**	**1**	**4**
TOTAL	**8**	**21**	**3**	**3**	**35**	**3**	**4**	**0**	**0**	**7**	**84**

Source : Données des enquêtes socioéconomique, Janvier 2025

Dans le département de Daloa, précisément la localité à l'étude, les 46 PAP ont déclaré avoir 84 personnes dans leurs ménages, ce qui représente une taille moyenne de 2,82 personnes par ménage. Cette taille moyenne est en-dessous de la taille moyenne de la sous-préfecture (7 personnes par ménage selon le RGPH 2021).

❒ **Tableau 9 : Répartition des PAP selon leur avis sur le projet pour les personnes recensées et profilées**

	AVIS GENERAL			
CATEGORIES	**C'est un bon projet**	**Autre avis**	**Rien à dire sur le projet**	**TOTAL**
Exploitant agricole	**4**	**0**	**0**	**4**
Exploitant agricole et propriétaire foncier	5	**0**	**0**	5
Ouvrier / employé	7	**1**	**0**	**8**
Propriétaire foncier	**23**	**0**	**3**	**26**
Propriétaire de bâti et du foncier	3	**0**	**0**	3
TOTAL	**32**	**1**	**3**	**46**

Source : Données des enquêtes socioéconomique, Janvier 2025

L'ensemble des PAPs s'est réjoui de l'exécution du Sous-projet mais ont donné leurs attentes vis à vis du projet. Ainsi, huit (8) parmi PAP souhaitent une réalisation effective et rapide, un dédommagement préalable et l'exécution effective des travaux ; trente-trois (33) ont souhaité un dédommagement préalable ; un (1) ont souhaité une réalisation effective et un dédommagement préalable et quatre (04) personnes ont opté pour un dédommagement préalable et une exécution effective des travaux.

4.1.4 - CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES IMPACTEES

- **Tableau 10 : Caractéristiques liées au type d'activité pour les personnes recensées et profilées**

CATEGORIES	TOTAL
Exploitant agricole	04
Exploitant agricole et propriétaire foncier	08
Ouvrier / employé	06
Propriétaire foncier	27
Propriétaire foncier et de bâti	01
TOTAL	46

Source : Données des enquêtes socioéconomiques, Janvier 2025

4.2 MECANISMES MIS EN PLACE POUR ATTENUER LA REINSTALLATION EN PHASE DE REALISATION DU SOUS-PROJET

Pour atténuer le déplacement des populations, les dispositions suivantes sont préconisées :
- La compensation des préjudices ;
- L'implication des personnes affectées ;
- L'assistance aux personnes vulnérables.
- La restauration des moyens de subsistance

4.2.1 Compensation des préjudices

La compensation des préjudices identifiés devra se faire selon les principes de base suivants :
- les compensations doivent couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes ;
- les pertes des PAP doivent être reconnues indépendamment du statut d'occupation foncière de la personne (détenteur ou non d'un titre foncier) ;
- les PAP doivent être compensées pour les pertes de biens et actifs (impenses) à leur valeur de remplacement ;
- les compensations doivent prendre en considération les frais de déménagement et les frais de réinstallation, même temporaire ;
- les PAP les plus vulnérables, notamment les femmes chefs de ménage ou en état de grossesse, les enfants, les personnes handicapées ou malades et les personnes du 3ème âge doivent être assistées dans le processus de déplacement.

4.2.2 Assistance aux personnes vulnérables

La vulnérabilité selon la Directive de la Banque mondiale traitant des risques et effets sur les individus ou groupes défavorisés ou vulnérables, les personnes défavorisées ou vulnérables sont des personnes qui, en raison par exemple de leur âge, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur religion, d'un handicap physique, mental ou autre, de leur statut social ou civil, de leur état de santé, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur situation économique, de leur statut d'autochtone et/ou de leur dépendance vis-à-vis de ressources naturelles uniques, risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limitées que d'autres dans leur capacité à

profiter des avantages d'un projet. Partant de cette définition, l'analyse socioéconomique a fait ressortir les personnes vulnérables identifiées dans le cadre de ce projet. Les critères retenus dans notre présent cas sont les suivants :
Personne âgée de 70 ans et plus et ayant sa principale source de revenu impactée par le sous-projet ou ayant au moins 5 personnes à charge ;
Veuve et ayant sa principale source de revenu impactée par le sous-projet ou ayant au moins 5 personnes à charge ;
Personne atteinte d'une maladie physique chronique ou psychologique ;
Personne mineure et orphelin d'un des parents ou ayant au moins 1 personne à charge, ou ayant sa principale source de revenu impactée par le sous-projet.
Ces personnes vulnérables sont inscrites dans le tableau 10 ci-après

- **Tableau 11 : Liste des PAP vulnérables de Daloa**

N°	NOM ET PRENOM(S)	CATÉGORIE	GENRE	TYPE DE VULNÉRABILITÉ
1	BAILLY BEGUHE FRANÇOIS EMMANUEL	Propriétaire foncier	Homme	Agé (+70 ans)
2	GUEDE BALHONO	Exploitant agricole	Femme	Veuve et âgée de (+70 ans) avec un ménage 8 personnes à sa charge
3	KANON JEANNETTE	Propriétaire foncier	Femme	Veuve avec un ménage de 5 personnes à sa charge
4	KOFFI AKISSI PAULETTE	Exploitant agricole	Femme	Veuve avec un ménage de 10 personnes à sa charge
5	TOH LAGO CASIMIR	Propriétaire foncier	Homme	Malade

Source : Données des enquêtes socioéconomiques, Janvier 2025

Le projet de construction de marché de gros affectera, cinq (**05)** personnes vulnérables dont deux (**02**) hommes (malade et, handicapé et âgé de plus de 70 ans) et trois (**03**) veuves ayant des enfants sous leur responsabilité. Ces personnes vulnérables doivent bénéficier de la somme de **cinq cent mille (500.000) franc CFA** par personne.
Pour un budget de 500 000 FCFA destiné à l'accompagnement des personnes vulnérables en milieu rural sur trois (03) mois, voici une répartition indicative des fonds en tenant compte des besoins prioritaires :

1. Besoins alimentaires et nutritionnels (40%) soit 200 000 FCFA
Achat de denrées de base (riz, huile, sel, haricots, maïs) pour les ménages vulnérables.
Compléments nutritionnels pour les enfants et les personnes âgées.

2. Santé et soins médicaux (25%) soit 125 000 FCFA
Achat de médicaments essentiels (paracétamol, antibiotiques, antipaludiques etc.).
Organisation de consultations médicales gratuites ou subventionnées.
Transport vers un centre de santé en cas de besoin urgent.

3. Éducation et sensibilisation (15%) soit 75 000 FCFA
Achat de fournitures scolaires pour les enfants en difficulté ayant des parents avec peu de moyens financiers.
Organisation d'ateliers de sensibilisation (hygiène, santé, gestion des ressources).
Soutien aux femmes pour des formations en activités génératrices de revenus (AGR).

4. Logistique et transport (10%) soit 50 000 FCFA
Déplacements pour l'acheminement des vivres et des médicaments.
Location de taxi, d'un tricycle ou d'un moyen de transport local si nécessaire.

5. Fonds d'urgence et imprévus (10%) soit 50 000 FCFA
Gestion des urgences imprévues (hospitalisation, accidents, soutien ponctuel).

Quant aux veuves, elles tirent leur moyen de subsistance à travers leur activité agricole et de leur terre. Alors, le projet engendrera la perte de leurs revenus. Cet état de vulnérabilité représente un impact majeur. Par conséquent, il faut une prise en compte particulière de celles-ci, comme une mesure compensatoire ou d'accompagnement en plus du montant d'indemnisation. La somme de **(500.000) cinq cent mille F CFA par Veuve** est à prévoir et doit être inclus dans les coûts alloués aux imprévus du budget du PAR.

De fait, pour les femmes, le promoteur pourrait :

- prioriser et encourager les femmes dans la création des activités génératrices de revenus, précisément les aider financièrement et faciliter leur installation sur les marchés de gros ; pour générer des revenus et garantir leurs moyens de subsistance ;
- améliorer le système sanitaire pour les consultations prénatales et postnatales, pédiatrie etc.

4.2.3 Assistance à la cohésion sociale et au VBG

Dans la zone du projet, aucun cas de VBG n'a été signalé au cours de l'année 2025. Toutefois, dans le cadre de la réalisation du sous-projet de construction de marché de gros à Daloa, le promoteur devra mener des actions de prévention face à tout potentiel acte de VBG, car le projet engendra un brassage culturel avec l'arrivée du personnel de chantier. De fait, il faudra s'engager à :

- Assurer l'information et la sensibilisation du personnel chantier sur les VBG ;
- Sanctionner les auteurs ou complices de VBG (radiation, dénonciation…) ;
- Assurer la prise en charge médicale et socio-économique, l'accompagnement psychosocial et l'intégration de la victime de VBG;
- Favoriser les candidatures féminines dans le recrutement du personnel de chantier en phase travaux pour la construction des marchés de gros pour une équitabilité du genre;
- Mettre des panneaux de sensibilisation « attention et interdiction » d'Exploitation, d'Abus et Harcèlement Sexuel EAS/HS ;
- Eviter toute violence (harcèlement sexuel, brutalité, bestialité, etc.) basée sur le genre lors des travaux.

5 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

5.1 CADRE JURIDIQUE NATIONAL

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du présent CPR, sont :

- La Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- La loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013
- le Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ,
- le décret n° 2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat, la loi n° 2003-308 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales
- le Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- l'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural

❖ *Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte* d'Ivoire

Adoptée par référendum le 30 octobre 2016, la Constitution de la Côte d'Ivoire consacre la protection des biens et donne des orientations sur les dispositions à prendre pour minimiser l'aliénation du droit de propriété.

Elle dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* » puis en son article 11 que *« le droit de propriété est garanti à tous.*
Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » et en son article 12 que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale ».*

Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural».

A ce titre, toute propriété susceptible de faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique est soumis à un mécanisme de compensation juste et équitable préalable.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

- ***La loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013***

Article 1 : les articles 2, 4, 6, 9, 12, 17, 23 et 26 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit : ***Article 2 nouveau*** : le domaine foncier rural est à la fois :

- hors du domaine public,
- Hors des périmètres urbains,
- Hors des zones d'aménagement différé dûment constituées,
- Hors du domaine forestier classé et aires protégées,
- Hors des zones touristiques dûment constituées.

Le domaine foncier rural est composé :

A titre permanent :

- ✓ Des terres propriété de l'Etat,
- ✓ Des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers, ✓ Des terres sans maître.

A titre transitoire :

- ✓ Des terres du domaine coutumier,
- ✓ Des terres du domaine concédé par l'Etat à des collectivités publiques et des particuliers.

Article 4 nouveau : la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration.
Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier.

Les terres objet de Certificats Fonciers individuels ou collectifs doivent être immatriculées dans un délai fixé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 9 nouveau : Les certificats fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale. Toutefois, les certificats fonciers collectifs peuvent être établis au nom de groupement de personnes physiques dûment identifiées et non dotés de la personne morale.

Article 17 nouveau : le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

Article 17 bis : Les terres coutumières dépourvues de certificat foncier ne peuvent faire l'objet de cession à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions de réalisation de toute autre transaction sur les terres visées à l'alinéa précédent sont déterminées par décret.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble du domaine foncier rural. Il en fixe la procédure et les modalités et oblige de justifier toute occupation du domaine foncier rural par un titre de propriété en l'occurrence le Certificat Foncier.

- ***Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public***

Cette ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public stipule en son Article 1 que *: « L'ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :*

- *à l'Etat ;*
- *aux Collectivités territoriales,*
- *aux Etablissements publics ;*

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet.
L'article 7 de préciser *que « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et* L'article 8 de préciser aussi que : *« L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ».*
En somme, les activités prévues dans le présent projet sont d'intérêt général, et qu'il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les autorités compétentes.

- ***Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général***

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maitrisables.
En effet, l'article 5 indique que : « la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative.

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers.

Article 6 : « la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation.

La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

- en nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation ;
- en numéraires ;
- en nature et en numéraires.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge.

Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture ».

L'article 7 stipule que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;

- Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;
- Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains et les terres rurales. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais pas encore approuvées par l'Etat.

❖ Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété ou de bail (notamment un titre foncier).

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Comme déjà mentionné, l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait

été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.
Ce décret dispose en son article premier que : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.
L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.
Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret.
Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national.

Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Par ailleurs, il sera mis en place, par arrêté interministériel, une Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur les sites affectés au projet. Le rôle de la commission consistera à :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- Dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. **Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres.**

    - ***L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.***

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel *N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018*, *fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural,* abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.
Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

1) la superficie détruite (S) en (ha) ;
2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
3) la densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
6) le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
7) l'âge de la plantation (a) ;
8) le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
9) le préjudice moral subi par la victime (u=10%).

5.2 - CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL

Le cadre réglementaire international qui sera objet de notre analyse va porter essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale.

5.2.1 - Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale

5.2.1.1 – Principes et règles applicables

Selon la NES N°5 de la Banque Mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;

- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

La NES N° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.
L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées **(**et sur leurs communautés d'accueil).

5.2.1.2 - Objectifs de réinstallation

Selon la NES N°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
    a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
    b) et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.2.1.3 - Champs d'application de la NES N°5

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.
La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES N°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES N° 1 *: Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;*

La NES N°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres en lien avec les investissements du projet.
Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5.

5.3. COMPARAISON ENTRE LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NATIONALE

L'analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à *la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation »* de la Banque Mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES N°5 de la Banque mondiale, c'est la NES N°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

5.3.1. Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

5.3.2. Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;

- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale qui gagnerait à être actualiser, vu le contexte international en pleine mutation.

Par conséquent rien n'empêche l'application de la NES n°5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES n°5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES n°5 de la Banque.

Le tableau ci-après donne la matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet .

.

❒ **Tableau 12** : *Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée*

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
Indemnisation/Compensation				
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant, constitution de la République de Côte d'Ivoire stipule que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ du 01 août 2018 fixe le barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, fixe le barème de purge.	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général	Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (au plan social, économique et environnemental)

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5
Calcul de la compensation des actifs affectés	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural. Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens	**Pour les bâtis** : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf **Pour les cultures** : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou	L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de	Appliquer la NES N°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-il dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment) *Pour le bâti, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et le l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation	soudure pour les cultures annuelles Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions).	matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ; *Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées
Compensation en espèces	Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :	Pour la NES N°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste	Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce. Mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP.	L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	- District Autonome d'Abidjan deux milles (2000) francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région milles (1000) francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept (700) cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six (600) cent francs CFA, le mètre carré ;	de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux		
Compensation en nature	Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un	Pour la NES N°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des	Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit : - District Autonome d'Abidjan deux milles francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région milles francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré ;	populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession		

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
Évaluation des terres	Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.	Remplacer sur la base des prix du marché par m²	Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	Appliquer les prix du marché dans la zone du Projet y compris les frais, :impôts éventuels pour l'enregistrement des titres
Evaluation des cultures	L'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural. Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. En effet, selon l'arrêté, **pour les cultures pérennes à maturité,** le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration.	Appliquer le barème du Ministère de l'agriculture dans le calcul du coût de remplacement.

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.		Par contre selon le même arrêté, **pour les cultures pérennes immatures,** un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué. Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.	
	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation	La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants	Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en	Appliquer la NES N°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
Éligibilité	conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général, relative au domaine foncier rural précise que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural	d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les Propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait	vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles à l'assistance à la réinstallation

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
		abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ; c)Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des		

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
		zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ; d)Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ; e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ; f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les		

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
		produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ; g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.		
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
		introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	NES N°5	
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Pour la NES N°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée massive de personnes opportunistes non éligibles	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communications appropriés.
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les	Application de la NES N°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	opérations de réinstallation	dans les plans d'action de réinstallation.
Occupants irréguliers illégaux	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible	Application de la NES N°5

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
Gestion des plaintes et conflits	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,	Les procédures de la NES N°5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.
Consultation et Participation des populations	La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ». L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale Dans la pratique, la consultation des populations	Application des dispositions de la NES N°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés		affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultants doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

5.4 – CADRE INSTITUTIONNEL

En Côte d'Ivoire, le cadre institutionnel de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est généralement composé du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), du ministère de l'agriculture et du Développement Rural et du ministère de l'Intérieur et de la sécurité. En fonction de la spécificité du projet, les ministères ayant un lien direct avec ce projet sont adjoints à ces ministères. En outre une Organisation Non gouvernementale (ONG) locale est recrutée pour le suivi des indemnisations et du suivi social des personnes affectées.

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME.

5.4.1 Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (ME-MINADERPV)

II a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des Productions Vivrières. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Sa participation au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents est l'une de ses priorités. Dans ce projet, le MINADERPV assure la Tutelle technique du projet.

5.4.2 Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

Le MCLU est responsable des constructions de façon générale, de l'urbanisation, de l'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles. Le ministère de la Construction, et de l'Urbanisme instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique. Les structures du Ministère sont chargées de :

- assurer la gestion de l'espace urbain ;
- mettre en place des plans d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration des plans d'occupation des sols ;
- réaliser des études sur les dynamiques urbaines ;
- participer à l'inventaire des ressources foncières ;
- assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation ;

superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics. Dans le cadre de ce projet, il a à charge de veiller à la construction ou la réhabilitation des infrastructures nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

5.4.3 Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement (MEPD)

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnisations ou tout autre dépenses relatives au CPR et viellera à l'approvisionnement du compte désigné ;

- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CPR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances

5.4.3 Ministère des Finances et du Budget (MFB)

Ce ministère interviendra dans la mobilisation et la mise à la disposition des fonds nécessaires pour l'exécution du présent PAR.

5.4.4 Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)

Le ministère de l'administration du territoire et de la centralisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de la décentralisation.

- En matière d'administration du territoire a la responsabilité de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- En matière de décentralisation, il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux, sensibilise les populations à la participation au développement local.

Dans le cadre du PDC2V, le corps préfectoral, les mairies, les chefferies, les associations de quartiers, les ONGs sont impliqués dans la mise en œuvre des PAR. Par exemple, toutes les réunions publiques sont placées sous la présidence du Préfet ou du Secrétaire Général de Préfecture.

5.4.5 Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE)

Ce Ministère est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale du projet est plus que primordiale.

5.4.6 Ministère du Commerce et de l'Industrie

Le ministre du Commerce est chargé de la mise en œuvre du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Commerce. Il est cotutelle du projet PDC2V.

5.4.7 Unité de Coordination du Projet (UCP)

L'unité de Coordination du PDC2V a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Un spécialiste à plein temps sera recruté pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuations des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation.
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TDR, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PAR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. Cette unité aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du PAR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

Cette unité de Coordination à travers sa spécialiste en sauvegardes sociales aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du PAR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

5.4.8 Collectivités territoriales

Les préfectures assureront la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Ils seront sollicités à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent cadre de politique de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR. Ils assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en sauvegarde environnementale et sociale de l'unité de coordination du projet.

5.4.9 Chefferie du village, comités des quartiers concernés et ONG

La Chefferie du village et comités de quartiers élargi aux représentants des PAP et à des personnes ressources (ONG, autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PAR lors de la consultation publique ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PAR ; (iii) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, et d'assurer leurs résolutions.

Le comité de quartier ou chefferie doit également aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice.

5.5 CADRE ORGANISATIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

5.5.1 La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier

Le sous-projet impacte des terres relevant du droit coutumier ; il sera mis en place une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. Un décret portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général a été adopté en Conseil des ministres, le mercredi 28 septembre 2023. Elle est composée des représentants :

- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (directeur régional de la construction) ;
- Ministère de l'administration du territoire et de décentralisation (Préfet) ;
- Ministère de l'Économie et des Finances (Contrôleur financier) ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (directeur régional) ;
- Ministère en charge du budget et du portefeuille de l'Etat (Agence comptable) ;
- Maire de la Commune concernée.

Cette commission est présidée à Abidjan par le MEF et à l'intérieur par le préfet. Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales. Dans le cadre de ce projet.

5.5.2 Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG doit être recrutée pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci aura pour mission l'assistance aux personnes vulnérables, la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, elle sera chargée des tâches suivantes :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement;
- l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

5.5.3 Maîtrise d'ouvrage du PAR

La Maîtrise d'Ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le sous-projet de construction du marché de gros sera assurée par le PDC2V qui conduit l'ensemble des activités liées au développement du secteur vivrier. Cette structure dispose des experts en matière de réinstallation et compte au sein de l'UGP des spécialistes en sauvegardes sociales qui assurent la mise en œuvre des PAR.

Le cadre organisationnel proposé pour la mise en œuvre du PAR se compose des organes suivants :

- Un Comité de Suivi (CS PAR) ;
- Une Cellule d'Exécution du PAR (CE PAR) ;
- Un Organe de suivi et de médiation.

5.5.4 Comité de Suivi du PAR

Le Comité de Suivi est l'organe de pilotage et de contrôle du PAR. Il est l'interface entre toutes commissions administratives ou tous partenaires gouvernementaux intervenant directement ou non dans le PAR dont l'avis ou l'expertise est requis.

Le Comité de Suivi du PAR est notamment chargé de :

- suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées ;
- statuer en lien avec la CE PAR, des orientations à adopter en cas de difficultés et contraintes lors du processus de mise en œuvre du PAR et en informe la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ;
- suivre l'exécution des dépenses afférentes à la mise en œuvre du PR

Le Comité de Suivi du PAR est composé de :

- le corps préfectoral représenté par le Préfet de région;
- le Coordonnateur du PDC2V ou son représentant et les membres de la Cellule de Sauvegardes E&S de l'UGP;
- le Directeur Régional de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières de la région du Haut-Sassandra;
- le Directeur Régional de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de la région du Haut-Sassandra;
- le Chef de la CE PAR ou son représentant (représentant de l'UGP);
- Une Organisation de la Société Civile (OSC) représenté par une ONG ;
- les Personnes affectées : Un (1) représentant.

Le Comité de Suivi du PAR est présidé par le Préfet de la région du Haut-Sassandra ou son représentant, tandis que la Vice-présidence et le Secrétariat sont assurés respectivement par le représentant de la Direction Régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, et par le Chef de la CE-PAR ou son représentant et les membres de la cellule E&S de l'UGP.

Le Comité de Suivi du PAR se réunit en session ordinaire une (1) fois par mois et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Chaque réunion est sanctionnée par un Procès-verbal transmis aux ministères concernés et aux structures intéressées.

Le Comité de Suivi du PAR, à l'initiative de son Président peut se faire assister dans ses travaux par toute structure ou Personne-Ressource en fonction de son expertise ou de ses compétences. Dans ce cas, l'identité et la qualité de l'invité ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux membres du Comité sur la convocation.

Le Comité de Suivi du PAR ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le tableau ci-dessous présente la composition du Comité de Suivi du PAR.

❒ **Tableau 13 : Composition du comité de suivi du PAR**

Structures	Représentant	Nombre
Le corps préfectoral représenté par	Le Préfet de région	Un (1) représentant
La Direction Régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières de la région du Haut-Sassandra	Le Directeur Régional	Un (1) représentant
Le Directeur Régional de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de la région de Haut-Sassandra	Le Directeur Régional	Un (1) représentant
Le Directeur Régional du commerce et de l'industrie	Le Directeur Régional	Un (1) représentant
UCP-PDC2V	Le Coordonnateur du PDC2V ou son représentant et les membres de la Cellule de Sauvegardes E&S de l'UCP	Trois (3) représentants
CE PAR	Le Chef de Projet de la CE PAR ou son représentant (représentant de l'UGP)	Un (1) représentant
Une Organisation de la Société Civile (OSC)	Le responsable de l'ONG ;	Un (1) représentant
Les Personnes Affectées par le Projet	Le représentant des Personnes affectées	Quatre (4) représentants

5.5.5 Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

Sous la supervision du Comité de Suivi du PAR, une Cellule d'Exécution du PAR sera créée pour assurer la maitrise d'œuvre opérationnelle des opérations de réinstallation.

La CE-PAR assure les missions suivantes :

- Veiller à l'actualisation du rapport du PAR en cas de besoin ;
- Etablir et signer les certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- Assurer le paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- Fournir une assistance spécifique aux groupes et personnes vulnérables avant, pendant et après la réinstallation ;
- Suivre la libération des emprises ;
- Examiner en premier ressort les litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- Fournir d'une assistance au Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PAR;
- Archiver les documents d'indemnisation et de mise en œuvre du PAR en version numérique et physique.

La Cellule d'Exécution du PAR pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

• Avocat : suivi des intérêts de l'administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;

• Huissier de justice : constat de lieux ;

• Direction du Cadastre et de la Conservation foncière : réquisitions foncières, dossiers techniques de terrains à exproprier ;

• Expert en évaluation agricole pour les données d'enquête agricole ;

• Autorités administratives (Préfet, Maire, etc.) : appui au règlement des problèmes relevant de leur compétence et médiation éventuelle entre les différentes communautés que composent les PAP ;

• Enquêteurs spécialisés : des données d'enquêtes ménage et cultures ;

La CE-PAR pourra également se faire assister par un consultant en cas de besoin, et se compose comme suit :

• Le Chef de la Cellule de Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UGP ;

• Le Spécialiste Genre et Développement Social de l'UGP-PDC2V ;

• Un Comptable Budget ;

• Un Comptable Trésorerie.

5.5.6 Organisme de médiation et de suivi interne des opérations

La médiation et le suivi-interne de l'exécution des opérations seront assurées par une ONG spécialisée dans la conduite du projet occasionnant un déplacement involontaire de personnes et dans la mobilisation et l'accompagnement social.
Le recours à ce type de structure est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

Les missions de cet organisme seront les suivantes :

- Information et consultation des personnes affectées par le sous-projet de construction du marché de gros de Daloa ;
- Assistance aux PAP pour le respect de leurs droits mais aussi leurs devoir (libération effective de l'emprises, etc.) dans le processus de mise en œuvre du PR ;
- Recueil des plaintes et traiter les plaintes ;
- Participation aux médiations dans le cadre du dispositif de gestion des plaintes ;
- Assistance aux personnes vulnérables, notamment de la dotation prévue au budget pour l'assistance aux personnes vulnérables.

De ce point de vue, une ONG spécialisée en matière de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables dans la région du Haut-Sassandra est sollicitée.

❒ **Tableau 14: Acteurs d'opérationnalisation du PAR et leurs rôles**

N°	Tâche	Responsabilité	Exécution
1	Mise en place du dispositif institutionnel d'exécution du PAR (CP, CAI, CE-PAR et CS)	MCLU/MEF/MPEER	PDC2V
2	Mise en place du dispositif financier et finalisation du budget du PAR	MEF et MBPE	CS/CE-PAR
3	Négociation et signature des certificats de compensation avec les PAP	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
4	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires, aux études et travaux	MEF/MBPE	MEF/PDC2V
5	Paiement des Indemnisations en numéraire	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
6	Libération de l'emprise et supervision sociale du déplacement	Comité de suivi	CE-PAR/ONG
7	Evaluation de l'exécution du PAR	Comité de Suivi	Consultant extérieur

6 EVALUATION DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET

En référence au CPR qui recommande que les personnes affectées par le projet aient droit à une compensation, soit par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'aide, trois (3) modes de compensation sont retenus :

- compensation en nature ;
- compensation en numéraires ;
- compensation en nature et en numéraires.

Au cours des consultations avec les populations, il a été proposé trois (03) modes de compensation : le recasement, la compensation en numéraires et la compensation en nature et en numéraires.
Dans l'ensemble, les personnes affectées par le projet ont souhaité une indemnisation en numéraires.

Sur la base de l'évaluation des pertes faites dans le chapitre précédent, les mesures suivantes sont proposées :

6.1 INDEMNISATION POUR PERTE DE CULTURES AGRICOLES

L'inventaire des cultures agricoles a été réalisé par la Direction Régionale de l'Agriculture de Daloa conformément à l'Arrêté interministériel n°453 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, a consisté à :

- délimiter les parcelles agricoles par des ouvertures de layons,
- relever les coordonnées géographiques des sommets de chacune d'elles par le biais d'un appareil GPS pour en déterminer les superficies respectives,
- faire l'état des lieux par l'identification des cultures, l'évaluation de leur âge et taux d'occupation.

Pour chaque parcelle agricole, ces opérations se sont déroulées en présence de l'exploitant agricole et du propriétaire de la terre identifié ou de leur représentant, et des voisins de champ avec lesquels ils font évidemment limite.

Dans le cadre de ce projet, les travaux vont impacter des cultures agricoles en production comme les cultures de rente (Cacao, Hévéa, Teck etc) ; les arbres fruitiers comme le (Manguier, Oranger, et avocatier etc) et les cultures vivrières (Manioc et banane plantain etc). Pour les cultures vivrières, il est recommandé de permettre à ces exploitants agricoles de procéder à la récolte de leur culture car ce sont des cultures saisonnières qui arriveront à maturité avant le début des travaux. Toutefois, ces PAP bénéficieront de mesures d'accompagnement inscrits dans le PRMS.

Dans l'ensemble, le calcul du montant d'indemnisation (M) prend en comptent les paramètres suivants :

- la superficie détruite (S) exprimée en hectare ;
- le coût de mise en place de l'hectare (Cm) exprimé en FCFA/ha ;
- le prix bord champ (FCFA) du kilogramme ou du plan en vigueur au moment de la destruction
(P) ;
- le rendement à l'année de destruction (Rn) exprimé en kg/ha ;
- le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type (N) ;

- la densité normale (d) exprimée en nombre de pieds/ha ;
- le coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production (CE) exprimé en FCFA/ha ;
- le coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (Cce) exprimé en FCFA/ha ;
- le coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (µ).

Selon qu'il s'agisse de cultures annuelles (vivrières ou maraîchères), de plants sélectionnés ou greffés, de cultures pérennes en production ou non, les formules de calcul se présentent comme suit :

- pour les cultures annuelles : M= (1+µ) x S x R x P
- pour les cultures pérennes dans une plantation immature : M= S x ((1+µ) x (Cm + Cce))
- pour les cultures pérennes dans une plantation en production : M= S x ((Cm + CE) + (P x Rn) • pour les plants sélectionnés ou greffés : M= (1+µ) x P x (d x S)

Pour toutes les cultures agricoles, la valeur d'un pied isolé se calcule comme suit : M/d. Les données de base des calculs du barème d'indemnisation par hectare figurent dans les tableaux en annexe dudit Arrêté.

Pour les arbres économiques, notamment le manguier, l'oranger, etc… un prix forfaitaire de cinq mille (5 000) francs CFA a été fixé par pied les cultures agricoles présentes sur le site qui va abriter les travaux de construction du marché de gros ont évaluées à **quarante-un millions neuf cent soixante-treize mille neuf cent soixante (41 973 860) francs CFA.** *(Voir le rapport d'expertise agricole du MINADERPV de Daloa en annexe 7)*

6.2 INDEMNISATION POUR PERTE DE TERRE

Le projet occupera définitivement une parcelle de terre d'environ **15ha 62a 54ca.** L'évaluation de terrain en milieu rural sera faite conformément au décret **n° 2013-224 du 22 mars 2013** portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général car le montant de **1000 Fcfa le m²** que propose de décret a été validé par l'ensemble des parties prenantes y compris les propriétaires terriens. (*Voir décret en annexe 5)*

La perte totale des terres s'élève à cent cinquante millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents (150 299 500) FCFA.

6.3 INDEMNITE POUR PERTE DE BATI

Dans le même temps, une enquête immobilière a été réalisée par la Direction Régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme sur la base du principe de la Norme 5 du CES en collaboration avec les autorités locales. Elle a consisté à faire le marquage de bâti, le métrage et notification des caractéristique de tout le bâti, l'identification du propriétaire, la collecte des données socio-économiques sur le propriétaire de chaque bien immobilier. (*Voir décret en annexe 5)*.

Sur cette base, les principales tâches de l'évaluation ont consisté à :

- faire l'état des lieux du bâti;
- faire le métré du bâti identifié dans l'emprise du projet ;
- calculer le coût du bâti.

La détermination du coût des bâtis s'est faite sur la base des paramètres suivants :

- la surface totale hors œuvre des bâtiments (S1) exprimée en m² ;
- la cotation ou nombre de points (NP) déterminé ;
- le coût unitaire de base officiel du mètre carré (m²) fixé à 1000 FCFA ;
- le coefficient d'exécution (Cex) déterminé ;
- le coefficient d'entretien (Cen) déterminé ;

- le coefficient d'éloignement (Cel) déterminé ;
- la surface du terrain non bâti (S2) exprimée en m².

La combinaison de ces paramètres a permis d'obtenir différents coûts avec les formules
suivantes :

- la Valeur à Neuf (VN) du bâti : VN= NP x S1 x 1000 FCFA
- la Valeur du Terrain non bâti : VT= S2 x CMT

Le bâti a été évalué **à trois millions quatre cent quatre mille huit cent vingt huit (3 404 828) Francs CFA** (*voir rapport d'expertise en annexe 4 du présent PAR*)

6.4 PERTE DE REVENU POUR LES OUVRIERS AGRICOLES

Ces ouvriers agricoles interviennent de façon périodique ou mensuelle dans les plantations pendant une période de 6 à 12 mois. Le salaire mensuel retenu, sur la base des déclarations des ouvriers, est en moyenne de soixante-quinze mille (75 000) FCFA (aucun ne dispose de bulletin de salaire valide). L'indemnisation pour la perte de salaire se fait sur la base du revenu déclaré par chaque ouvrier par mois, sur 3 mois.
Les indemnisations des ouvriers s'élèvent à **un million trois cent cinquante mille (1 350 000) FCFA** pour l'ensemble des six (06) ouvriers agricoles.

6.5 AIDE A LA REINSTALLATION

Frais d'enregistrement

Pour les propriétaires de parcelle coutumière et de lots issus des lotissement non approuvés, il serait ajouté de la purge des droits coutumiers, les frais d'enregistrement. Selon l'Agence Foncière Rurale (AFOR), les frais d'enregistrement est fixée à dix mille (10 000) francs CFA pour la liasse foncière. Soit trois cent soixante mille (360 000) francs CFA au total pour les trente-six (36) parcelles foncières identifiées.

❒ **Tableau 15 : Tableau récapitulatif des mesures de dédommagement proposées**

N° Ordre	Types d'indemnisation par Catégories de PAP	Nombre	Montant d'indemnisation (FCFA)
A. COMPENSATION DES PERTES DE BIENS			
1	Propriétaires fonciers (perte de terres)	36	150 299 500
2	Propriétaires de cultures agricoles	12	41 973 860
3	Ouvriers agricoles (perte de revenu)	06	1 350 000
4	Propriétaire de bâti	01	3 404 828
5	Ajustement des compensations au coût de remplacement intégral (NES 5)	-	8 197 624
Sous-total A : compensation des pertes de biens : 205 225 812			
B. AIDE A LA REINSTALLATION			

6	Frais d'enregistrement des parcelles (sécurisation foncière)	36	360 000
7	Assistance aux personnes vulnérables	05	2 500 000
8	Restauration des moyens de subsistance (PRMS)	46	18 320 000
9	Provision complémentaire pour mesures de restauration des moyens de subsistance	-	860 000
Sous-total B : aide à la réinstallation : 22 040 000			
C. MISE EN ŒUVRE DU PAR			
10	Fonctionnement de la CE-PAR et évaluation externe	1	9 000 000
Sous-total A + B + C : 236 265 812			
11	Imprévus et taux d'inflation (5 %)	-	11 813 291
TOTAL GENERAL : 248 079 103			

7 CRITERES ET DELAIS D'ELIGIILITES DES PERSONNES AFFECTEES

7.1 - DEFINITION DES PRINCIPALES ETAPES DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

Ce chapitre définit les principales étapes à respecter pour mieux organiser le processus d'indemnisation des personnes affectées de façon juste et équitable. En effet, sept (7) principales étapes, toutes importantes, sont à observer pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Même si les personnes affectées comprennent que le projet contribue à l'amélioration de leur cadre de vie et au développement national, son acceptation dépendra en grande partie des mesures compensatoires prévues pour atténuer les impacts auxquels elles s'exposent. Ainsi les principales étapes suivantes sont à respecter dans l'ordre chronologique :

- Information et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Affichage des listes des personnes impactées afin de prendre en compte d'éventuelles réclamation
- Signature des procès-verbaux de dédommagement ;
- Paiement des indemnités ;
- Suivi et assistance aux personnes affectées lors du déplacement et de la réinstallation ;
- Règlement des litiges.

7.2 - ELIGIBILITE A LA REINSTALLATION ET DATE BUTOIR

7.2.1- Critères d'éligibilité au PAR

Conformément à la NES 5, trois catégories sont éligibles pour la politique de réinstallation des populations :

- Les personnes détentrices d'un titre de propriété sur les terres ;
- Les personnes qui n'ont pas de titre de propriété sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres ;
- Les personnes qui n'ont ni titre de propriété ni droits coutumiers susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Le recensement effectué pour l'identification de personnes affectées par le projet de construction du marché de gros de Daloa a défini les différentes catégories de personnes suivantes :

- Les gérants d'activités agricole ;
- Les propriétaires terriens : personnes physiques ou morales ayant des droits coutumiers sur les terres au moment où le recensement commence ;
- Les propriétaires de bâtis ;
- Les ouvriers agricoles.

La procédure d'indemnisation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées par le projet. Ainsi, afin qu'elles puissent se familiariser avec le processus avant, pendant et après sa mise en œuvre, le PAR prévoit une campagne d'information et de sensibilisation pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits et devoirs à l'intérieur de ce processus.

Il s'agira de faire connaître aux personnes à déplacer les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes.

Ces consultations permettent de préparer la phase de négociation et de signature des certificats de compensation, une organisation indépendante, en l'occurrence une ONG, ayant déjà capitalisé

une solide expérience en matière de déplacement de populations sera mise à contribution. L'intervention de cette organisation indépendante est requise pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

7.2.2 - Date butoir

Toutes les personnes affectées par les activités du Projet sont éligibles à la réinstallation à partir de la date limite d'attribution des droits ou date butoir, déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAP et d'inventaires des biens impactés, et notifié par la Préfecture de Daloa aux populations de la zone du Projet. Au-delà de cette date, aucun bien signalé ne peut faire l'objet d'une indemnisation.
Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- Recensement des PAP : Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés par le Consultant ont été effectués du 19 décembre 2024 au 26 janvier 2025 ;
- Organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations : la permanence s'est tenue du 26 au 28 janvier 2025.

Après ces différentes étapes, la date butoir d'éligibilité des personnes affectées par le projet a été fixée **au mardi 28 janvier 2025**. Au-delà de cette date, toute occupation et / ou l'exploitation de l'espace de l'emprise du Projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.
Les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de la zone définitive délimitée à la suite de la détermination de cette date butoir, ne seront pas éligibles à la réinstallation et n'auront droit à aucune forme de compensation.

7.2.3 - Personnes éligibles

A l'issue des enquêtes, il ressort que quarante-six (46) personnes physiques sont impactées par les travaux de construction du marché de gros de Daloa. Les quarante-six (46) PAP profilées et recensées se répartissent comme suit :

❒ **Tableau 16: Répartition des PAP**

Catégorie	**Nombre de PAP**
Exploitants agricoles (non propriétaires)	04
Exploitants agricoles et propriétaires fonciers	08
Ouvriers agricoles	06
Propriétaires fonciers (dont 01 également propriétaire de bâti)	28
TOTAL	46

❒ **Tableau 17** : Liste des PAP du marché de Gros de Daloa

N°	Quartier	Nom(s) Prenoms	Âge	Contacts	Genre	Niveau d'instruction	Type de pièce d'identité	N° de pièce	Nationalité	Catégorie	Nom et prénom du chef de ménage
1	ZEPREGUHE	BAI ORE	66 ans	0708880001	Homme	Primaire	CNI	CI001136219	Ivoirienne	Activité agricole Propriétaire foncier	Lui-même
2	Zepreguhé cocody residentiel	AHUI N'guessan thomas	47 ans	0747096027	Homme	Secondaire	CNI	CI000227335	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
3	Zepreguhé	BAI GOSSET CHARLES	54 ans	0747177711	Homme	Secondaire	CNI	CI001480888	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
4	Zepreguhé	BAILLY Beguhe roland poll lambert	66 ans	0748444317	Homme	Secondaire	CNI	CI000477706	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
5	ZEPREGUHE Gbeuli zoha	DALLO Gboga Leandre	68 ans	0708000868	Homme	Supérieur	CNI	CI 001956483	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
6	ZEPREGUHE	GUEDE Balhono	78 ans	0749082826	Femme	Primaire	CNI	CI001136215	Ivoirienne	Activité agricole	Lui-même
7	Zepreguhé	KANON JEANNETTE	54 ans	0758652788	Femme	Analphabète	CNI	C0100437166	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
8	ZEPREGUHE	KOALA LAZARE	38 ans	0556919190	Homme	Analphabète	Carte consulaire	BF3840030050 081110966	Burkinabè	Ouvrier / employé	Lui-même
9	ZEPREGUHE	KOFFI Akissi Paulette	57 ans	0749212876	Femme	Analphabète	CNI	CI002508791	Ivoirienne	Activité agricole	Lui-même
10	Abattoir 2	KOUAKOU KOUAMÉ ROGER	63 ans	0101702991	Homme	Secondaire	CNI	CI006382984	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
11	Zépréguhé	KOUAKOU Koffi Théodore	51 ans	0141105851	Homme	Analphabète	CNI	CIOO1133790	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
12	Zepreguhé (cocody residentiel)	KOUASSI Kouadio félix	54 ans	0707837079	Homme	Supérieur	CNI	CI002579190	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
13	Zepreguhé cocody residentiel	KPANGBA Amoin Marie	48 ans	0506089488	Femme	Analphabète	CNI	CI001722730	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même

14	Zépréguhé	MOGNON PEPE SERAPHIN	55 ans	0757748840	Homme	Supérieur	CNI	CI001814506	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
15	ZEPREGUHE	NAHOUNOU GBOKOYA CHANTAL	51 ans	0574678024	Femme	Analphabète	CNI	CI005378702	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Son mari
16	ZEPREGUHE	NAHOUNOU KPEUKPA	66 ans	0777864313	Homme	Secondaire	CNI	CI0001961367	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
17	Zepreguhé	NAHOUNOU Dallo Donald	43 ans	0748804931	Homme	Secondaire	CNI	CI002500436	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
18	Zepreguhé	NAHOUNOU POPO NAHOMIE	36 ans	0576565122	Femme	Secondaire	Attestation d'identité	0001527011436	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Son mari
19	Zepreguhé (cocody residentiel)	NAOUNOU Gossé sévérin	41 ans	0757437145/ 0173026521	Homme	Secondaire	CNI	CI001141051	Ivoirienne	Activité agricole	Lui-même
20	ZEPREGUHE	OUERMI SALIF	31 ans	0707368591	Homme	Primaire	Carte consulaire	BF3840020010 35525	Burkinabè	Propriétaire foncier	Lui-même
21	Zepreguhé	KOUAKOU KOUASSI JACQUES	43 ans	0749783060	Homme	Primaire	CNI	CI006013587	Ivoirienne	Ouvrier / employé Ouvrier / employé	Lui-même
22	ZEPREGUHE	ROMBA Hatti Mady	48 ans	0749573715	Homme	Analphabète	Carte consulaire	BF3840020010 01037455	Burkinabè	Ouvrier / employé	Lui-même
23	ZEPREGUHE	SORE KARIM	52 ans	0171711225	Homme	Analphabète	Carte consulaire	BF249730/ABF A/B13	Burkinabè	Ouvrier / employé	Lui-même
24	Zepreguhé Gbeuli Zoha	TAO Mariam	31 ans	0748437574	Femme	Secondaire	CNI	C0115063730	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Son mari
25	Zepreguhé	TOH Lago casimir	60 ans	0769159213	H	Secondaire	CNI	CI004050484	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
26	Zepreguhé Gbeuli Zoha	TOURE Bouna Adama	53 ans	0757325185	H	Primaire	CNI	CI 0006005852	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même
27	Zepreguhé (Gbeuli zoha)	YAGUI Dokoulehi Jeanne	69 ans	0759441810	F	Analphabète	CNI	CI000597496	Ivoirienne	Activité agricole	Lui-même
28	DALLO Zepreguhé	YAO ADINGRA DESIRE	53 ans	0707775440	H	Supérieur	CNI	CI 000699878	Ivoirienne	Propriétaire foncier	Lui-même

29	Zepreguhé (cocody residentiel)	ZOHORE Krebo Félix	58 ans	0758544309	H	Secondaire	CNI	CI001999898	Ivoirienne	Propriétaire foncier et Bâti	Lui-même
30		COMPAORE Thomas		0748804764	H			0301010150000 1060		Exploitant agricole/PF	
31		YAMEOGO MATHIEU		0503514011	H			BF38400300500 1120196		Exploitant agricole/PF	
32		ZANGO YACOUBA		0708740749	H			BF38400300100 1169892		Exploitant agricole/PF	
33		AMANI Yao Jean		0709172865	H			CI002003283		Exploitant agricole/PF	
34		SAMBA Tanga		0705461347	H			BF38400300100 1132569		Exploitant agricole/PF	
35		NAOUNOU GOSSÉ SÉVÉRIN		0757437145	H			CI001141051		Exploitant agricole/PF	
36		KOUASSI KOFFI SAINT VINCENT DE PAUL		0749474410	H			CI000954017		Propriétaire foncier/PF	
37		NAOUNOU GBAGBO ESTELLE		0757437145	F			CI0080314732		Propriétaire foncier	
38		SANOGO Brahima		0505699159	H			CI001548218		Propriétaire foncier	
39		NAOUNOU ERIC URBAIN STANISLAS		0757108339	H			CI001455852		Propriétaire foncier	
40		GABA LEGNON ARMAND		0707917135	H			CI002534404		Propriétaire foncier	
41		DADIE GHISLAIN		0707147015	H			CI001336449		Propriétaire foncier	
42		DOSSO MARIE-FLORE		0757071006	F			CI004051723		Propriétaire foncier	
43		GOHOU MARIE		0711447241	F			CI0082518484		Propriétaire foncier	
44		KONAN BROU CAMBEL		0747482217	H			CI0025300833		Propriétaire foncier	

45	Zepréguhé Cocody résidentiel	TOURE Youssouf	ABSENT		H					Propriétaire foncier	
46	Zepréguhé Cocody résidentiel	DJOWAN Steve Thomas Gamelan	ABSENT		H					Propriétaire Foncier	

8 PARTICIPATION DU PUBLIC

8.1 - Méthodologie

La participation publique dans le cadre des études relatives à la réalisation d'un projet vise deux principaux objectifs :

- D'une part, informer et sensibiliser les autorités administratives, notamment le corps préfectoral, les élus locaux, et responsables des structures techniques en charge des zones territoriales localisées dans l'aire d'influence du projet, mais aussi les communautés villageoises sur le projet et l'étude ;
- Et d'autre part recueillir les avis et suggestions, mais également les préoccupations et craintes des parties prenantes au projet.

Dans le cadre Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations affectées par la construction du marché de gros de Daloa, une mission de consultation publique a eu lieu dans la ville de Daloa le Lundi 19 janvier 2026. Au cours de cette mission qui s'est déroulée du 15 au 28 janvier 2026, différentes rencontres ont été effectuées. Elles ont permis d'échanger avec les différentes parties prenantes au projet que sont les autorités administratives, les responsables des services déconcentrés, les élus locaux, les communautés villageoises, les personnes affectées par le projet, les associations des femmes et de jeunesse.

Toutes ces parties prenantes au projet ont été informées sur le projet, ses composantes, ses impacts potentiels et les dispositions prévues pour éviter, minimiser ou compenser les impacts négatifs. Les opinions sur la pertinence ou non du projet, les avis et préoccupations ainsi que des doléances ont été également recueillis.

De façon plus spécifique, la consultation publique s'est faite à l'aide d'une présentation PowerPoint qui a mis l'accent sur les principaux éléments que sont :

- Généralités sur le PDC2V (contexte et justification, objectifs de développement, zones d'intervention, composantes, etc.);
- Présentation du sous-projet de construction du marché de gros de Daloa (objectifs du projet, localisation du site et justification de son choix, aménagements, exploitation des infrastructures et équipements, etc.);
- Présentation du PAR (justification, objectifs, contexte, méthodologie de recensement des biens et des personnes affectées par le projet, le planning associé, et la liste de l'équipe devant intervenir sur le terrain ainsi que leurs contacts téléphoniques, etc) ;
- Présentation des impacts potentiels du projet, les mesures d'indemnisations, le plan de restauration des moyens de subsistance ou d'existence et les différentes de règlements des griefs ;
- Présentation des attentes à l'endroit des participants (relais d'informations, disponibilité, véracité des informations et données à fournir, documents à avoir à disposition, etc.).

Suite à cette présentation, des échanges entre les participants ont eu lieu. Ces échanges ont permis (i) à l'équipe de mission de répondre aux questions des participants et fournir des données de clarification, (ii) aux acteurs locaux fournir des informations préliminaires à l'équipe de mission au regard des informations de la présentation PowerPoint et d'exprimer

leurs avis, préoccupations/ craintes et suggestions/ doléances sur le PDC2V, le sous-projet de marché de gros et le PAR.

Par ailleurs, les populations, les autorités coutumières en particulier ont été vivement conviées à s'impliquer de manière active dans l'identification des biens et des PAP.

8.2 PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes institutionnelles dans le cadre de ce projet sont constituées essentiellement des autorités administratives et des responsables et chefs des structures techniques déconcentrées, les élus locaux, les communautés villageoises, les associations des femmes et de jeunesse.

Elles ont été informées par courrier et ensuite consultés directement. Les structures visitées pendant ces séances de consultation sont les suivantes :

- La Préfecture,
- La Mairie,
- La Direction Régionale de l'Agriculture, Développement Rural et des Productions Vivrières,
- La Direction Régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,
- La Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques,
- La direction de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique,
- La direction de l'OCPV,
- La direction du Commerce et Industries,
- La direction de l'ANADER,
- Le représentant des propriétaires terriens,
- Les PAP
- Les populations de la localité de Zépréguhé

8.3 - PARTICIPATION DES PAP AU PAR

La participation est une activité essentielle parce qu'elle offre l'opportunité aux PAP de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du PAR. De plus, les différentes activités de participation favorisent la transparence du processus.
Au cours de la réalisation des travaux, en plus d'informer les PAP, la référence à la NES n°5 propose de les consulter et de les associer dans toutes les grandes décisions ; de la négociation des compensations à la planification du déplacement.
Leur participation favorisera la transparence et l'équité dans la réalisation de toutes les activités lors du processus du déplacement.
Divers moyens de communication seront mis à contribution pour bien informer les PAP, notamment l'affichage publicitaire, la diffusion d'émissions radio en langues locales, etc.

8.4 - Synthèse des résultats de la consultation publique et des Focus group

❒ **Tableau 18**:Synthèse des résultats de la consultation publique

ACTEURS ET INSTITUTIONS	NOM & PRENOMS ET FONCTION	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS	SUGGESTIONS/ RECOMMANDATIONS/ DOLEANCES
Préfecture de Daloa	M. BGEI Kepo Emmanuel, SG1 de la Préfecture	Avis favorable	Aucune	-Fixation du prix du mètre carré au cours de la tenue de la commission de purge de droit coutumier et le processus d'indemnisation en ce qui concerne les propriétaires fonciers -Respect du délai d'exécution du projet de construction du marché de gros, -Concrétisation de l'accompagnement pour la restauration des moyens d'existence.
Mairie de Daloa	M. GNAHORE Lepko Arsène, Secrétaire Général la Mairie	Avis favorable, du fait que le projet va booster davantage l'économie de la Région du Haut-Sassandra.	Aucune préoccupation particulière	L'indemnisation des personnes dont les activités source de revenus, seront négativement impactés par la mise en œuvre du projet.
Direction Régionale du Commerce et de l'Industrie du Haut-Sassandra	M. N'CHO Beda Jean, Directeur Régional Commerce et de Industrie de Daloa	Avis favorable, car le projet engendrera : -Le renforcement des infrastructures de la Région en matière de commerce ; -la réduction des coûts et le règlement des problèmes de sécurisation alimentaire et d'indisponibilité des produits vivriers ; - l'accessibilité des produits alimentaires	Aucune	-Respect du délai d'exécution du projet ; - Recrutement d'une entreprise des travaux agréé ; -Meilleure gestion des fonds alloués au projet afin de respecter tous les engagements pris ; -Prise en compte des réalités des marchés de gros existants pour éviter les mêmes difficultés, -Respect du processus de la purge de droits coutumiers,

ACTEURS ET INSTITUTIONS	NOM & PRENOMS ET FONCTION	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS	SUGGESTIONS/ RECOMMANDATIONS/ DOLEANCES
		- l'écoulement rapide des productions des paysans ; - l'intéressement des populations à la production vivrière ; - la réduction de la cherté de la vie ; -la création d'emploi direct et indirect ; - l'opérationnalisation et la transformation structurelle du secteur vivrier ; En clair, le projet vise à soutenir le développement des chaines de valeurs en les rendant compétitives, résilientes et inclusives.		-Associer toutes les parties prenantes à chaque étape du projet et prendre en compte leurs préoccupations.
Direction Régionale de l'Agriculture et du Développement rural et transition écologique du Haut-Sassandra	M. ESSO Kouadio Maxime, Directeur Régional du MEMINADERPV	Avis favorable. Le projet est bénéfique pour la Région du Haut-Sassandra, notamment pour le Département de Daloa. En effet, la réalisation du projet favorisera : -le développement des activités de production et de	Aucune	-Assurer la sécurité des biens et des personnes en phase de constrcution et d'exploitation du marché de gros ; -Augmenter le nombre de bénéficiaires tout en facilitant l'accès au fonds à coûts partagés dans le cadre du PDC2V.En effet, ce projet doit être soutenu par le

ACTEURS ET INSTITUTIONS	NOM & PRENOMS ET FONCTION	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS	SUGGESTIONS/ RECOMMANDATIONS/ DOLEANCES
		commercialisation pour l'amélioration des revenus des acteurs des filières vivrières ; -l'approvisionnement régulier des marchés pour la sécurisation alimentaire des populations		développement d'activités de productions vivrières des acteurs locaux -le dédommagement préalable des populations affectées par la construction du marché de gros ; -le recrutement de la main d'œuvre locale (jeunes et femmes).
Direction Régionale de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme du Haut-Sassandra	M. MONDJIBA Dié Lucien, Directeur Régional du MCLU	Avis favorable	Le site dédié au projet de construction de marché de gros de Daloa est situé sur une parcelle qui a déjà fait l'objet de morcellement par les propriétaires terriens. Cependant, ces lotissements villageois n'ont pas encore été approuvés. De fait, quel statut aura ces morcellements non lotis ? ; seront-ils considérés comme des lotissements ou terres en friches?.	-indemnisation et compensation préalable des biens immobiliers conformément au décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant règlementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
Direction Régionale du l'Environnement et du Développement	M. BRAGORI K. Maurice, Directeur	La construction du marché de gros de Daloa est un projet structurant qui favorisera le	Aucune	-Réalisation des actions communautaires dans le village de Zépréguhé ;

ACTEURS ET INSTITUTIONS	NOM & PRENOMS ET FONCTION	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS	SUGGESTIONS/ RECOMMANDATIONS/ DOLEANCES
Durable du Haut-Sassandra	Régional du MINEDD TE	développement à travers la création d'emploi et le règlement de la question de la cherté de la vie.		- Protection de l'environnement à toutes les phases du projet. - Renforcement de la capacité des infrastructures existantes.
Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques du Haut-Sassandra	M. DAN Taubo Don César, Directeur Régional du MIRAH	Avis favorable. Le projet permettra le regroupage des productions agricoles aux populations.	Aucune	-Faciliter l'écoulement des produits regroupés au marché de gros ; -Amener tous les producteurs à ravitailler le marché pour éviter les pénuries.
OCPV	M. N'DRI Amani Séraphin, Responsable Régional de l'OCPV du Haut-Sassandra	Avis favorable. Le projet permettra aux acteurs du vivrier du Haut-Sassandra de développer les activités agricoles et commerciales, d'améliorer les circuits de distribution et de contribuer à la lutte contre la vie chère.	Aucune	-Prévoir un commissariat, un détachement des sapeur-pompiers sur le site du projet ; -Privilégier les acteurs locaux (coopératives, associations etc.) dans la gestion du marché de gris - Impliquer l'OCPV dans toutes les étapes du projet jusqu'à l'exploitation du marché ; -Veiller à l'approvisionnement régulier des produits de qualité et en quantité suffisante à partir des grandes zones de productions ; -Structurer les acteurs à travers l'élaboration de lois pour la règlementation des activités sur le marché de gros;

ACTEURS ET INSTITUTIONS	NOM & PRENOMS ET FONCTION	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS	SUGGESTIONS/ RECOMMANDATIONS/ DOLEANCES
				-Promouvoir la vente en Kg sur le marché de gros
ANADER	M. YODE Toh Emile Gérard, Directeur Régional de l'ANADER du Haut-Sassandra	Avis favorable	Inquiétude quant au système d'accompagnement durable pour la production de masse afin d'approvisionner le marché de gros. Revoir l'insuffisance sur le fonds à coût partager, autrement dit alléger les conditions pour bénéficier de ce financement.	-Identifier formellement l'ANADER comme structure d'accompagnement des bénéficiaires des projets agricoles et agropastoraux ; - Elargir la gamme de spéculations agricoles prises en compte actuellement par le PDC2V en prenant en compte le maïs, la banane plantain, la porciculture, la volaille etc.)

SOURCE : ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE GROUPE BEATITUDES SARL & ENVIROX, janvier 2026

❒ **Tableau 19: Synthèse des focus group de Zépréguhé**

INTERVENANTS	NOM & PRENOMS ET FONCTION	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS	SUGGESTIONS/ RECOMMANDATIONS
Chefferie de Zépréguhé	M. GUIHOUNOU Bouazo Bénoît, chef	Avis favorable	Indemnisation préalable des personnes potentiellement affectées par le projet (les	-Extension du réseau électrique,

	du village de Zépréguhé		détenteurs de droits coutumiers devront être indemnisés à la hauteur de leur perte).	-Alimentation en eau potable à travers la création de château d'eau, -Construction d'infrastructures scolaires, -Bitumage des voies du village de Zepréguhé, -Recrutement de la main d'œuvre locale en priorité.
Association des femmes du village de Zépréguhé	Mme LOROUGNON Henriette, représentée par LAGO Juliette ; Présidente des femmes de Zépréguhé	Avis favorable	Manque de financement pour le développement de leur activité liée à l'agriculture.	-Facilitation pour l'acquisition à moindre coût ou gratuitement des magasins dans le marché de gros pour les femmes, -Dotation de machines pour la transformation du manioc en semoule, - Augmentation de l'effectif de médecin et sage-femmes dans le centre de santé, - Dotation du centre de santé des médicaments de premières nécessités, - Financement des activités des associations du village de Zépréguhé, -Formation et encadrement des femmes du vivrier dans la gestion de leurs revenus, - Construction d'établissements scolaires -Augmentation de la capacité d'accueil de la maternel,

				-Réalisation des projets d'élevage d'agouti et de porc, -Implication des femmes et des jeunes à toutes les étapes du projet, -Relocalisation de certains exploitants agricoles sur d'autres sites dans le village afin de continuer leur production et la pérenniser.
Jeunesse de Zépréguhé	M.KORE Pha Jean Jacques Christian, Président des jeunes de Zépréguhé	Avis favorable	La priorité devra être accordée à la jeunesse locale pour les travaux de maçonnerie, de gardiennage etc.	-Implication des jeunes dans tout le processus de recrutement de la main d'œuvre locale en phase travaux et exploitation du marché de gros, -Construction de centre de loisir pour les jeunes, -Amélioration du transport des productions des paysans, - Construction de foyers de jeunes, -Appui la jeunesse à la production des produits vivriers -Formation des jeunes en matière de production et commercialisation des produits vivriers.
Coopérative EBO – EKOUN de Daloa	Mme N'GUESSAN Amenan, présidente-fondatrice de la coopérative	Avis favorable	Le processus de sélection des femmes qui pourront commercialiser leurs productions sur le marché de gros.	-Réalisation effective du projet, -Indemnisation préalable des personnes dont les biens sont affectés par le projet, - conformité du plan du marché à la réalité, - Sensibilisation et l'implication de toutes les parties prenantes à toutes les étapes du

				projet, surtout les acteurs du vivrier telles que les coopératives, - Mise à disposition de moyens matériels pour le transport des produits vivriers des champs au marché de gros. -Faciliter la disponibilité et l'écoulement des marchandises sur tous les petits marchés de la ville et des localités environnantes.

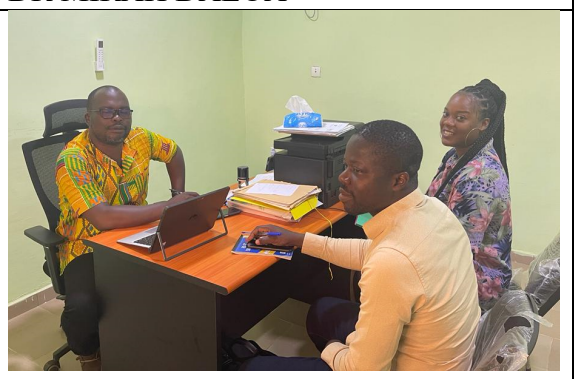
SOURCE : ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE GROUPE BEATITUDES SARL & ENVIROX, janvier 2026

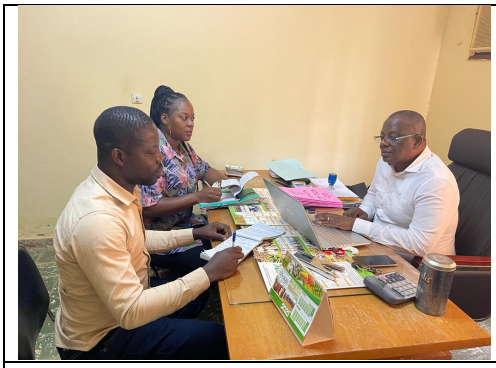
A l'issue des échanges eus au cours des rencontres dans le cadre de cette consultation publique, il ressort que les parties prenantes au projet rencontrées ont exprimé leur adhésion totale à la réalisation du projet, car selon elles, la réalisation du projet va permettre l'amélioration du cadre de vie des populations de la région du Haut-Sassandra.
Les personnes affectées par le projet ont également exprimé leur accord en faveur de la réalisation du projet.
Toutefois, des doléances ont été faites. Il s'agit de :

- l'intégration des populations dans les travaux de construction du marché de gros, du respect des valeurs coutumières,
- l'indemnisation des communautés concernées,

Planche 1 : Aperçu des rencontres avec les parties prenantes de Daloa

CONSULTATION PUBLIQUE DE DALOA	CONSULTATION PUBLIQUE DE DALOA
	
CONSULTATION PUBLIQUE DE DALOA	ANADER DALOA
	
SG DE LA MAIRIE DE DALOA	DR ENVIRONNEMENT DALOA
	
DR CONSTRUCTION DALOA	DR AGRICULTURE DALOA

	
DR COMMERCE DALOA	DR MIRAH DALOA
	
CONSULTATION DE LA POPULATION DE ZEPREGUHE	CHEFFERIE DE ZEPREGUHE
	
JEUNESSE DE ZEPREGUHE	FEMMES DE ZEPREGUHE
	
OCPV DALOA	COOPERATIVE EBO-EKOUN VIVRIER DALOA

	
CONSULTATION PUBLIQUE DE DALOA 2	CONSULTATION DE LA POPULATION DE ZEPREGUHE
	

9 PROCEDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS

9.1 TRAITEMENT DES PLAINTES ORDINAIRES

Rappelons que le projet PDC2V, dispose d'un dispositif des plaintes. Cependant dans le cadre de ce plan de réinstallation, des voies de recours supplémentaires sont mis à la disposition des PAPs afin gérer efficacement d'éventuelles plaintes formulées. Les voies de recours sont :

Les voies de recours sont à trois (03) niveaux d'intervention à savoir :

- comité villageois de gestion de plaintes;
- comité préfectoral de gestion de plaintes;
- comité central de gestion de plaintes (UGP) ;

9.1.1 NIVEAU DU COMITÉ VILLAGEOIS

Le Comité de gestion des plaintes au niveau de la chefferie est présidé par le chef de la localité ou de son représentant, et est composé des personnes suivantes : les notables ; de deux (02) représentants des personnes affectées par le projet ; l'Environnementaliste de l'entreprise en charge des travaux et l'Environnementaliste de la Mission de Contrôle.

Le Secrétariat du Comité est assuré par les Environnementalistes de la MDC et de l'entreprise en charge des travaux.

Le comité se réunit dans les deux (02) jours qui suivent l'enregistrement de la plainte et le comité après avoir entendu le plaignant, délibère dans les trois (03) prochains jours suivants. Il informera le plaignant de la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, il pourra alors saisir le niveau préfectoral.

9.1.2 NIVEAU PRÉFECTORAL

Le comité préfectoral de gestion des plaintes est présidé par le Préfet de Département ou son représentant. Il est composé des personnes suivantes : le préfet, les sous-préfets, le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, le ministère de la construction, le Coordonnateur du Projet ou son représentant, le Chef de la Mission de contrôle ou son Représentant, un Représentant de l'ONG locale recrutée dans le cadre du projet et du chef de la localité et quelques notables.

Le Secrétariat du Comité Préfectoral est assuré par les représentants de la préfecture et du PDC2V.

Le comité préfectoral se réunit sept (07) jours après l'enregistrement de la plainte, pour délibérer et notifier au plaignant sa décision. A ce niveau, une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait, il pourra alors saisir les juridictions compétentes nationales.

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du Projet pourra déposer auprès de l'ONG, de son Chef de localité, etc., une requête adressée à l'une des personnes ressources citées ci-dessus qui analysera les faits et statuera. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet.
Cette ONG sera chargée de :

- information et sensibilisation des populations sur le processus et le mécanisme de gestion des plaintes ;
- appui à la mise en œuvre du PAR ;

- accompagnement social des PAPs et des personnes vulnérables ;
- réception et analyse des plaintes ;
- suivi de la gestion des plaintes ;
- transmission des feed-back aux plaignants ;
- archivage des plaintes classées.

Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

9.1.3 NIVEAU DE L'UGP

A ce niveau aussi, les plaintes sont également recevables auprès de l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Le Coordonnateur ou le Spécialiste en Environnement procédera dans un premier à un règlement à l'amiable et si le plaignant n'est pas satisfait, il fera recours à la justice.
Toutes les rencontres de résolutions de plaintes devront être sanctionnées d'un PV archivé au niveau du comité de traitement et de l'UGP. La procédure de traitement des plaintes à suivre est la suivante :

- **Voies de saisine** : les différents canaux de transmission des plaintes des personnes (Courrier formel, appel téléphonique, envoi d'un SMS, courrier électronique (e-mail) ;
- **Enregistrement des plaintes** : L'enregistrement des plaintes par l'ONG dans chaque Département concernés et dont les localités sont impactées par le projet. Un point focal de cette ONG sera représenté le relais entre celle-ci et les PAPs; En plus, l'entreprise en charge des travaux recevra aussi un registre pour enregistrer toutes les plaintes liées aux travaux (nuisances, restriction d'accès aux propriétés) durant les phases d'aménagement et de construction du marché.
- **Traitement de la plainte** : Soumission des plaintes à une analyse préliminaire par l'ONG afin de vérifier sa nature faire parvenir un accuser de réception à travers les canaux de communication, comme confirmation de l'enregistrement du dossier classification de la plainte selon sa pertinence et sa gravité transmission de la plainte après traitement à l'UGP (unité de gestion du projet) ou à la cellule d'exécution du PAR (CE-PAR) pour statuer sur le niveau de gravité de celle-ci. L'ampleur de la gravité de cette plainte est finalement traitée par la commission administrative d'indemnisation et de purge des droits coutumiers.

En résumé, le processus de gestion des plaintes est subdivisé aux niveaux suivants :

- niveau de l'ONG (point focal) ;
- niveau de l'UGP;
- niveau de la cellule d'exécution du PAR.

L'UGP dispose de sept (07) jours après l'enregistrement de la plainte, pour délibérer et notifier au plaignant sa décision. A ce niveau, une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait, il pourra alors saisir les juridictions compétentes nationales.

- **Enquête :** le point focal (ONG) peut apporter une solution sur-le-champ à une plainte. Dans le cas échéant, les plaintes graves et complexes pourraient nécessiter un examen plus approfondi. Il faudra chercher à comprendre le point de vue du plaignant sur sa préoccupation. Une analyse des circonstances de l'affaire sera faite à partir des

concertations avec les parties prenantes. La cellule d'exécution en charge de l'enquête vérifie les faits du plaignant et fait son rapport.

Réponse : Une fois l'enquête terminée, une proposition provisoire raisonnable, proportionnée à la plainte devra être élaborée. Selon le résultat de l'enquête, la réponse de la cellule d'exécution, y compris les options de solutions, sera élaborée. La cellule d'exécution du PAR discutera avec le plaignant plutôt sans lui imposer un verdict manière unilatérale. Le plaignant a le droit d'accepter ou de refuser la proposition. Il pourra alors engager une autre procédure s'il n'est pas satisfait et donc saisir les juridictions compétentes en la matière

9.1.4 Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

Au sein de la CE-PAR, une ONG sera désignée pour recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées par le projet.
La CE-PAR analyse la requête en premier lieu dans un délai de jours (05) ouvrables et la personne est ensuite invitée pour un règlement à l'amiable. En cas de désaccord, un procès-verbal de désaccord est rédigé et la requête est ensuite transmise au Comité de Suivi dans un délai de deux jours.

9.1.5 Au niveau du comité de suivi

La CE PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable. Si toutefois aucun accord n'est trouvé, le comité désigne un médiateur pour poursuivre la négociation. La recommandation du médiateur n'est pas exécutoire, mais représente la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges. En effet, en cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.
Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

9.2 PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VBG

Vu la sensibilité et la complexité de la question des violences basées sur le genre, la prise en charge sera faite par les structures spécialisées (centre, ONG, plateformes de prise en charge des VBG, hôpital, police, gendarmerie, justice) qui disposent en leurs sein, des spécialistes pour la prise en charge des VBG.
L'ONG qui sera recrutée sera chargée de coordonner directement avec l'équipe de coordination (tout en respectant le principe de confidentialité) le transfert puis le suivi de la prise en charge de la survivante. Le mode opérationnel de ses activités se présente de la manière suivante :

Accueil et écoute de la survivante

Cette étape assurée par l'ONG consiste à accueillir et écouter la victime qui a fait le choix de raconter son histoire, en partie ou entièrement. Le rôle de la personne qui la reçoit est de l'écouter avec respect, patience, empathie et sans jugement afin de la mettre en confiance, la rassurer et la

réconforter. Elle demande ensuite à la victime comment elle peut l'aider, ce dont elle a besoin tout en évaluant s'il existe des risques pour sa sécurité.

Information de la survivante et aide à la prise de décision

La victime est informée sur ses droits et des services de prise en charge disponibles en fonction de ses besoins et intérêts et est aidée pour la prise de décision quant à l'opportunité de déposer une plainte. Les informations fournies à la victime doivent être claires, fiables et complètes. Elles doivent notamment présenter les avantages et les conséquences des différentes options disponibles et des solutions proposées à la victime. Il faut toujours garder en tête qu'il s'agit de sa décision et de sa vie et cela fait partie intégrante de la démarche d'autonomisation. Il faut de ce fait éviter de donner son avis sur ce que la victime devrait faire, ou encore faire des promesses, de surcroît si elles sont fausses. Il faut plutôt lui laisser suffisamment de temps pour réfléchir et poser des questions.

1. **Mise en contact de la victime avec les services de prise en charge**

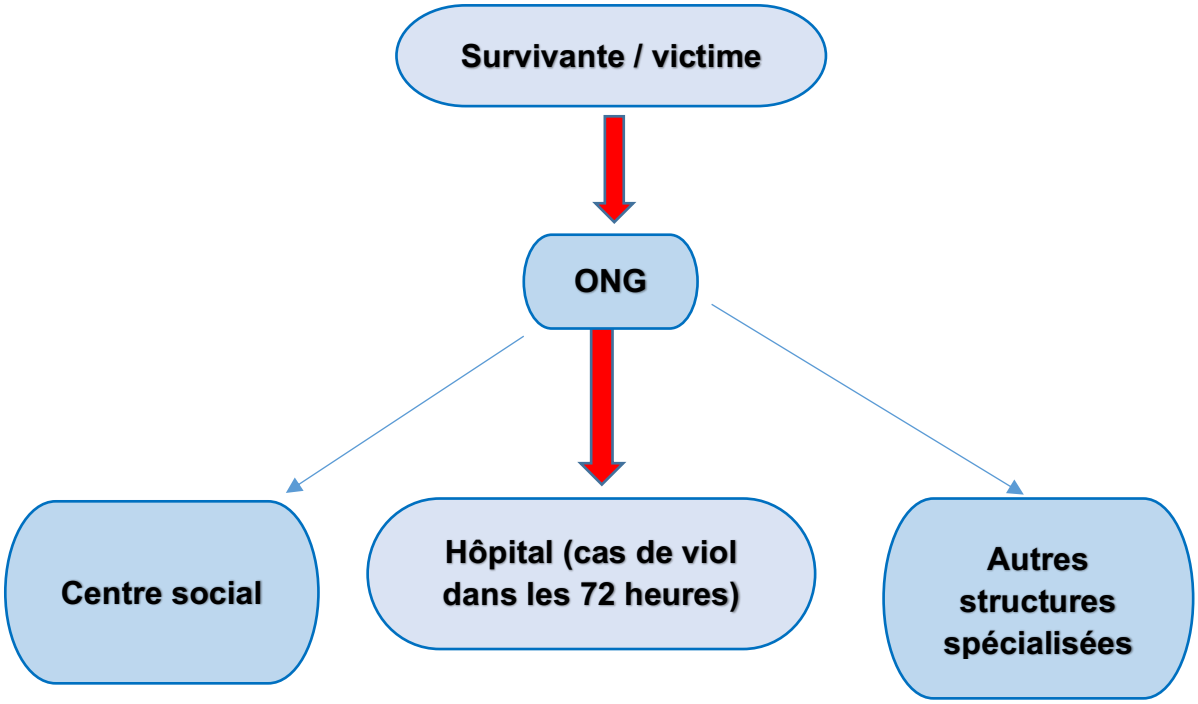
Avant de contacter les services et de leur fournir des informations sur la victime, incluant son identité et un résumé de son récit des violences subies, il faut d'abord obtenir son accord. La victime a le droit de décider à qui, comment et quelles informations seront partagées en toute connaissance des risques et implications que cela peut avoir. La victime doit pleinement comprendre à quoi elle consent.

2. **Orientation de la victime vers les structures de prise en charge**

Si la victime a consenti à partager certains renseignements, le comité peut alors contacter directement le ou les services désirés. Il doit vérifier si la structure pourra l'accueillir, informer la personne-ressource de la structure de l'arrivée de la victime et obtenir le nom de la personne qui est censée l'accueillir à son arrivée. Il peut être avisé d'accompagner la victime à la structure, selon ses besoins.

Le logigramme de prise en charge des victimes de violence basée sur le genre se présente comme suit :

Figure 2: Circuit de prise en charge de cas de VBG



10 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

10.1 Identification des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables, selon la NES 5, sont des personnes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent être plus affectées par la réinstallation que d'autres et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée. Les ménages vulnérables comprennent les catégories suivantes :

- Les chefs de ménage ou d'autres membres ont un handicap physique ou mental significatif ;
- Les personnes gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA et d'autres maladies chroniques ;
- Les personnes âgées (60 ans est normalement l'âge de référence, mais peut être ajusté à la condition de la personne) ;
- Les femmes chef de ménage, veuve, divorcée ou célibataire, qui pourrait avoir du mal à subvenir aux besoins de ses dépendants, faute de moyens ou de qualification ;
- Les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;
- Les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage.

Dans le cadre du projet de construction du marché de gros, cinq (05) personnes particulièrement vulnérables ont été identifiées, dans les ménages, à partir des critères habituels d'âge, de maladie chronique, de handicap, et du statut de chef de ménage célibataire ou veuf/veuve. Le tableau suivant présente la liste des PAP vulnérables de Daloa :

❒ **Tableau 20 : Liste des PAP vulnérables de Daloa**

N°	NOM ET PRENOM(S)	CATÉGORIE	GENRE	TYPE DE VULNÉRABILITÉ
1	BAILLY BEGUHE FRANÇOIS EMMANUEL	Propriétaire foncier	Homme	Agé (+70 ans)
2	GUEDE BALHONO	Exploitant agricole	Femme	Veuve et âgée de (+70 ans)
3	KANON JEANNETTE	Propriétaire foncier	Femme	Veuve (chef de ménage)
4	KOFFI AKISSI PAULETTE	Exploitant agricole	Femme	Veuve (chef de ménage)
5	TOH LAGO CASIMIR	Propriétaire foncier	Homme	Malade

SOURCE : ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE GROUPE BEATITUDES SARL & ENVIROX, Janvier 2025

10.2 Suivi des personnes vulnérables

Le Projet établit un programme spécial de suivi pour évaluer les progrès réalisés en termes d'assistance aux personnes vulnérables au cours du processus de compensation et réinstallation. Ce programme s'ajoute à d'autres processus de surveillance mis en œuvre au cours du processus de compensation et réinstallation.

Le Projet surveille l'état des personnes qui ont été identifiées comme étant vulnérables avant la relocalisation et maintient une veille pour identifier des PAP potentiellement vulnérables non identifiés en premier lieu ou ayant acquis une vulnérabilité depuis les recensements. La surveillance a lieu sur une base trimestrielle et comprend des entretiens semi-annuels avec toutes les personnes vulnérables. Les informations clés devant être recueillies et présentées comprennent ce qui suit :

- ✓ Nombre total de personnes vulnérables identifiées par le PAR ;
- ✓ Recensement au cas par cas des personnes vulnérables ;
- ✓ Type(s) de vulnérabilité;
- ✓ Type(s) d'assistance requise et fournie ;
- ✓ Efforts visant à restaurer les moyens de subsistance, les réseaux sociaux et les niveaux de vie ;
- ✓ Les personnes vulnérables qui n'ont pas été en mesure de restaurer leurs moyens de subsistance, leurs réseaux sociaux et/ou niveaux de vie.

Toutes les données sur les ménages vulnérables doivent être maintenues à jour dans la base de données du projet.

Une provision de **500 000 FCFA** par PAP soit un montant **de deux million cinq cent mille (2 500 000)** F CFA pour les cinq (05) personnes vulnérables a été estimée pour couvrir les besoins d'assistance et suivi des groupes vulnérables, comme détaillé dans le tableau 19 ci-haut.

Quant aux veuves, elles tirent leur moyen de subsistance à travers leur activité agricole et de leur terre. Alors, le projet engendrera la perte de leurs revenus. Cet état de vulnérabilité représente un impact majeur. Par conséquent, il faut une prise en compte particulière de celles-ci, comme une mesure compensatoire ou d'accompagnement en plus du montant d'indemnisation et du programme de restauration des moyens de subsistance. La somme de cinq cent mille (500.000) F CFA par Veuve est à prévoir et doit être inclus dans les coûts alloués aux imprévus du budget du PAR.

Pour un budget de 500 000 FCFA destiné à l'accompagnement des personnes vulnérables en milieu rural sur trois (03) mois, voici une répartition indicative des fonds en tenant compte des besoins prioritaires :

1. Besoins alimentaires et nutritionnels (40%) soit 200 000 FCFA

Achat de denrées de base (riz, huile, sel, haricots, maïs) pour les ménages vulnérables.

Compléments nutritionnels pour les enfants et les personnes âgées.

2. Santé et soins médicaux (25%) soit 125 000 FCFA

Achat de médicaments essentiels (paracétamol, antibiotiques, antipaludiques etc.).

Organisation de consultations médicales gratuites ou subventionnées.

Transport vers un centre de santé en cas de besoin urgent.

3. Éducation et sensibilisation (15%) → 75 000 FCFA

Achat de fournitures scolaires pour les enfants en difficulté ayant des parents avec peu de moyens financiers.

Organisation d'ateliers de sensibilisation (hygiène, santé, gestion des ressources).

Soutien aux femmes pour des formations en activités génératrices de revenus (AGR).

4. Logistique et transport (10%) → 50 000 FCFA

Déplacements pour l'acheminement des vivres et des médicaments.

Location de taxi, d'un tricycle ou d'un moyen de transport local si nécessaire.

5. Fonds d'urgence et imprévus (10%) → 50 000 FCFA

Gestion des urgences imprévues (hospitalisation, accidents, soutien ponctuel).

10.3 Aide à la création d'activités génératrices de revenu pour les veuves

Cette mesure a pour objectif de renforcer la capacité financière des veuves vulnérables,

Elles bénéficieront d'un programme de reconversion piloté par une ONG en vue de leur permettre de développer une activité génératrice de revenu avec une aide de cent mille (100 000) Fcfa par veuve pour démarrer une activité commerciale. Soit **trois cent mille (300 000)** pour les **trois (03)** veuves vulnérables recensées.

Ainsi le coût total de l'aide aux personnes vulnérables s'élève à deux millions huit cent mille (2 800 000) Fcfa.

11 RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

En complément aux compensations des pertes et aides à la réinstallation, les directives de la NES N°5 prévoient des mesures qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles de rétablir, ou mieux, d'améliorer leurs moyens d'existence.

Le programme de restauration des moyens de subsistance développé dans le cadre du présent PAR sur la base des résultats de consultation des personnes touchées et des analyses socio-économiques. Il s'élève à millions sept cent soixante-dix mille (18 770 000) FCFA et propose de :

- **Améliorer la productivité des superficies des cultures agricoles épargnées ou des champs à créer** en compensation concerne tous les exploitants agricoles qui ont besoin de :

- sacs d'engrais bio de 50 kg pour un coût unitaire de 20 000 FCFA par exploitant ;

- cartons d'herbicide homologués de 08 contenants d'un litre pour un coût unitaire de 50 000 FCFA à raison d'un carton par exploitant agricole pour réduire l'effort physique et augmenter la superficie de production ;

- cartons d'insecticide homologués de 08 contenants d'un litre pour un coût unitaire de 80 000 FCFA à raison d'un carton par exploitant agricole pour avoir un meilleur rendement en protégeant les plantes contre les insectes nuisibles ;

-Un forfait de 50 000 f par exploitant pour l'acquisition de semences et boutures de bonne qualité afin d'améliorer la productivité des parcelles

- renforcement de capacités pour les 08 exploitants en matière d'utilisation des intrants, de techniques culturales et la distribution des intrants pour apprendre davantage de bonnes pratiques culturales ;

- suivi post formation de l'ANADER opérationnalisé par deux passages sur les exploitations agricoles pour s'assurer que les conseils sont bien mis en pratique ou faire des réajustements nécessaires pour maintenir l'amélioration continue de la productivité ;

- **Accompagnement dans la sécurisation foncière** Le gouvernement veut simplifier le processus et accélérer les opérations de délimitation des biens fonciers ruraux ainsi que la création des titres de propriété sur les terres du domaine foncier rural à travers l'AFOR. Dans le cadre de la mise du PAR le projet accompagnera les propriétaires de terre dans la sécurisation foncière à travers des séances de sensibilisation, soit une sensibilisation par sous-préfecture.

11.1 – APPUI D'UNE ONG AU COURS DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Toutes les PAP's au cours du processus de réinstallation par une ONG locale, nationale ou internationale –à identifier avant le démarrage du projet – dont le fonctionnement sera assuré par un budget inclus dans le présent PAR. Cette ONG s'appuiera sur les services et la médiation de facilitateur locaux. L'assistance pourra prendre la forme de :

- ✓ Formation/sensibilisation pour l'utilisation de l'indemnisation (ONG) ;

- ✓ Aide à la recherche de terrains et à la négociation des prix ;
- ✓ Aide à l'ouverture de comptes auprès des banques ou d'organismes de crédit tels que la Coopérative d'épargne et de crédit -COOPEC pour les PAP vulnérables, en priorité celles pour lesquelles les montants de compensation seront élevés ;
- ✓ Et d'une manière générale :
  –la mise en œuvre d'actions pour la protection des personnes vulnérables ;
  –la mise en œuvre d'actions permettant d'assurer que les femmes bénéficieront d'un traitement équitable dans l'accès aux indemnisations et aux mesures d'assistance technique.

Le budget à prévoir est estimé **3 500 000 FCFA** ; ce budget prend en compte les honoraires de l'ONG et les démarches à entreprendre pour l'encadrement et l'assistance.

11.2 ASSISTANCE TECHNIQUE AGRICOLE

De par son mandat, le MINADER, l'OCPV et l'ANADER fourniront les appuis suivants :

- ✓ Pour les propriétaires terriens ou non et exploitants agricoles dans les emprises requérant une occupation permanente du sol par le projet : fournir des conseils en intensification agricole en vue de leur permettre d'obtenir des rendements agricoles équivalents voire supérieurs sur des superficies légèrement inférieures à celles qu'elles avaient avant le projet ;
- ✓ Pour les exploitants agricoles dans les servitudes / les emprises ne requérant qu'une occupation temporaire du sol par le projet : fournir des conseils techniques pour assurer une éventuelle reconversion aux cultures basses (manioc, selon recommandation du MINADER) dans les servitudes afin de respecter les conditions de servitude (limitation de la hauteur des cultures pour protéger les lignes) tout en maintenant leur capacité génératrice de revenus ;

Note : Les exploitants agricoles ne pourront pas revenir sur leurs terres, donc au lieu de l'accompagnement pour la reconversion aux cultures maraichères et vivrières, ils bénéficieront des conseils et seront accompagnés dans l'identification de nouvelles terres et leurs remises en valeur.

- ➢ La **formation en productions maraîchères** vise à développer les compétences nécessaires pour cultiver des légumes et des fruits de manière efficace. Les participants apprennent les techniques de préparation du sol, de semis, de soins aux cultures et de gestion des ravageurs. L'accent est mis sur l'utilisation durable des ressources et les méthodes agricoles respectueuses de l'environnement. Les apprenants acquièrent également des connaissances en matière de rotation des cultures, de choix des variétés et de gestion de l'irrigation. La formation aborde également les aspects commerciaux, y compris la commercialisation des produits maraîchers et la gestion économique d'une exploitation agricole. En résumé, cette formation offre une approche complète pour devenir un producteur maraîcher compétent et responsable.
  Un forfait de 500 000 FCFA par exploitant agricole, pour les douze (12) exploitants agricoles, est pris en compte pour la réalisation de cette activité soit 6 000 000 f cfa pour l'ensemble des personnes impactées.

11.3 – FORMATION A LA SECURISATION DES FONDS D'INDEMNISATION

Les personnes affectées par le projet seront assistées par le comité de suivi du PAR à travers une ONG, à l'ouverture de compte dans des agences de microcrédit en vue d'une gestion rationnelle des indemnisations. De plus, cette ONG sera chargée de développer également des modules de formation et un guichet de consultation et suivi pour conseiller les PAP dans la gestion des fonds nouvellement acquis. Cette assistance permettra aux PAP de sécuriser les fonds perçus et d'investir pour la reconstitution des biens perdus au profit du projet.

En effet, par expérience, le versement de compensations financières peut engendrer des effets négatifs non voulus, en particulier pour les femmes et les enfants. Afin de minimiser ces effets pervers d'une disponibilité soudaine de liquidités au sein des ménages, le Projet fournira une formation sur l'utilisation rationnelle et la gestion des indemnisations avant tout paiement des indemnisations.

Par ailleurs, certains ménages recevant le dédommagement financier pour la perte de leur logement au profit d'un projet, abandonnent leur famille (femme et enfants) sans abri. Le dédommagement est utilisé à l'acquisition d'autres biens que la reconstruction du bâtiment abritant la famille. Ou encore, certains ménages recevant de gros dédommagements financiers pourront abandonner leurs anciennes activités. S'ils n'utilisent pas leurs fonds de compensation de manière productive, ils pourront finir par ne plus avoir de sources de revenus viables.

Également, le versement de compensations financières peut engendrer des effets négatifs non voulus, en particulier pour les femmes et les enfants. ***Afin de minimiser des effets pervers d'une disponibilité soudaine de liquidités au sein des ménages, l'ONG fournira une formation sur l'utilisation rationnelle et la gestion des indemnisations avant tout paiement des indemnisations. L'ONG en charge du suivi social des PAP effectuera un suivi de ces situations et insistera auprès des personnes affectées sur l'importance de participer au programme de restauration des moyens d'existence.***

Le budget à prévoir est de 120 000 FCFA par PAP, pour la formation, soit un montant total de 5 520 000 FCFA.

Les termes de référence de la ou les ONG chargée de ces tâches et de celles décrites dans la section antérieure devront prendre en compte tous les aspects décrit dans le présent PAR.

Les modalités, taux unitaires, applicabilité aux catégories de PAP, et estimations des montants de tous les types de mesures d'assistance de RMS et de prise en compte des personnes vulnérables sont spécifiées ci-après.

- Tableau 21 :Résumé des mesures de rétablissement des moyens de subsistance et aide au personnes vulnérables

RUBRIQUE	Nombre de PAP concernées	Coût unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)
Mise à disposition des intrants kits composés d'engrais et de semences	12	200 000	2 400 000
Assistance technique MEMINADERPV, ANADER et OCPV aux PAP (exploitants agricoles)	12	500 000	6 000 000
Appui d'une ONG au cours du processus de réinstallation de tous les PAP	46	Forfait	3 500 000
Formation et sensibilisation à la sécurisation des fonds d'indemnisation	46	120 000	5 520 000
Provision pour assistance aux personnes vulnérables	5	500 000	2 500 000
Aide particulière aux veuves	3	100 000	300 000
Création d'activités génératrices de revenu (exploitants agricoles)	3	200 000	600 000
Provision complémentaire pour mesures de restauration des moyens de subsistance	-	Forfait	860 000
Total restauration des moyens de subsistance et assistance aux personnes vulnérables			**21 680 000**

.

12 CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

12.1 TACHES ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS

❒ **Tableau 22** *: Tâches et responsabilités des intervenants du PAR*

N°	TACHES	RESPONSABILITE	EXECUTION
1	Mise en place du dispositif institutionnel d'exécution du PAR (CP, CAI, CE-PAR et CS)	MCLU/MEF/MEMINADERPV	PDC2V
3	Mise en place du dispositif financier et finalisation du budget du PAR	MEF et MBPE	CS/CE-PAR
4	Négociation et signature des certificats de compensation avec les PAP	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
5	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires, aux études et travaux	MEF/MBPE	MEF/PDC2V
6	Paiement des Indemnisations en numéraire	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
7	Libération de l'emprise et supervision sociale du déplacement	Comité de suivi	CE-PAR/ONG
8	Evaluation de l'exécution du PAR	Comité de Suivi	Consultant extérieur

SOURCE : GROUPE BEATITUDES SARL & ENVIROX, Janvier 2025

12.2 PLANNING PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PAR

- Le délai d'exécution du PAR est estimé à deux (02) mois. Le chronogramme ci-après présente le calendrier mensuel prévisionnel d'exécution du PAR

- **Tableau 23** : *Calendrier d'exécution des activités du Plan de Réinstallation*

TACHES	Mois1				Mois2				Responsables
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Mise en place du mécanisme institutionnel et financier du PAR									MCLU/ MEF/MEER
Mise en place du Comité de Suivi et de la CE-PAR									MCLU/ MEF/MEER
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires									MEF
Négociation et signature des certificats de compensation par les PAP									Comité de Suivi et CE- PAR
Indemnisation des PAP									Comité de Suivi et CE- PAR
Evaluation des requêtes et règlement des litiges									Comité de Suivi Comité riverain et CE- PAR
Suivi du déménagement et de la réinstallation									Comité de Suivi et CE- PAR
Activités RMS									ONG Spécialisée
Libération des emprises du projet									Comité de Suivi et CE- PAR
Constat de l'état des lieux libérés									CE- PAR
Evaluation externe									CE- PAR
Rapport provisoire de fin de projet									Comité de Suivi et CE-PAR
Rapport final									Comité de Suivi et CE- PAR

12.3 BUDGET DES INDEMNITES

Le tableau ci-après donne le montant des indemnités estimé à deux cent vingt-sept millions deux cent soixante-cinq mille huit cent douze (227 265 812) francs CFA. Ce montant comprend la compensation des pertes de biens (205 225 812 FCFA), qui intègre un ajustement de 8 197 624 FCFA au titre de l'actualisation des compensations au coût de remplacement intégral conformément à la NES 5, ainsi que l'aide à la réinstallation (22 040 000 FCFA), qui intègre une provision complémentaire de 860 000 FCFA pour les mesures de restauration des moyens de subsistance.

❒ **Tableau 24** *: Récapitulatif des indemnités du PAR*

N°	Libellé	Montant en F CFA
1	Indemnité pour perte de cultures agricoles	41 973 860
2	Indemnité pour perte de terre	150 299 500
3	Indemnité pour perte de revenu des ouvriers agricoles	1 350 000
4	Indemnité pour perte de bâti	3 404 828
4 bis	Ajustement des compensations au coût de remplacement intégral	8 197 624
5	Aide à la sécurisation foncière	360 000
6	Restauration des moyens de subsistance et assistance aux personnes vulnérables	**21 680 000**
Coût total des indemnisations		**227 265 812**

12.4 BUDGET ESTIMATIF DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MAITRISE D'ŒUVRE DU PAR

Le budget de fonctionnement de cellule maitrise d'œuvre du PAR est estimé à **neuf millions (9 000 000)** de francs CFA et se présente comme suit :

❒ **Tableau 25** *: Détail du budget de fonctionnement de la cellule de maitrise d'œuvre du PAR*

N°	Libellé	Montant en F CFA
1	Fonctionnement de la CE-PAR	6 000 000
2	Evaluation externe	3 000 000
Coût du budget de fonctionnement		**9 000 000**

12.5 BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le coût total de la mise en œuvre du PAR est estimé à DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLIONS SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CENT TROIS (248 079 103) Francs CFA, montant identique à l'enveloppe du PAR précédemment validée par la Banque mondiale. Il est détaillé dans le tableau ci-dessous.

❒ **Tableau 26***: Récapitulatif des coûts du PAR*

N°	LIBELLE	MONTANT EN F CFA
1	Compensation des pertes de biens (205 225 812) et aide à la réinstallation (22 040 000)	227 265 812
2	Coût du budget de fonctionnement (CE-PAR et évaluation externe)	**9 000 000**
3	Sous-total	**236 265 812**
4	Imprévus et taux d'inflation (5 %)	11 813 291
Budget global		**248 079 103**

12.6 SOURCE DE FINANCEMENT

La mise en œuvre du PAR est financée par l'Etat de Côte d'ivoire avec l'appui de son partenaire financier qui est la Banque mondiale dans le cadre de ce projet.

12.7 DISPOSITION DES RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

Le dispositif de mise en œuvre du PAR est organisé comme suit :

12.7.1 Comité de pilotage

Pour la mise en œuvre du PAR, un Comité de Pilotage sera mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du projet.

Le Comité de Pilotage est la maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le Projet de construction du Marché de Gros. Il aura la composition suivante :

- Ministère de l'Economie et des Finances : 1 représentant
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme : 1 représentant
- Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières : 1 représentant
- Ministère du Commerce et de l'Industrie : 1 représentant
- Projet de Développement des Chaines de Valeurs Vivrières : PDC2V : 1 représentant

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelable, maître d'ouvrage du projet.

12.7.2 Commission Administrative d'indemnisation

La commission administrative d'indemnisation est prévue par le Décret du 25 novembre 1930 sera mise en place par arrêté ministériel. Cette commission sera chargée de mener les négociations avec les personnes affectées par le projet. Elle est présidée par le Directeur de l'Urbanisme et est composée de :

- un (1) représentant de PDC2V,
- la Direction départementale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrières de Daloa,
- la Direction départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Daloa,
- la Direction départementale du Commerce, de l'Industrie,
- un (01) représentant du corps préfectoral de Daloa,
- un (1) représentant de la Mairie de Daloa,
- un (1) représentant de la Cellule d'exécution du PAR,
- un (1) représentant de l'ONG.

12.7.3 Comité de suivi

Le Comité de Suivi est chargé du suivi régulier de l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il assure l'ordonnancement des crédits, décide des grandes orientations et approuve les dépenses du projet.

Le Comité de Suivi sera présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il aura la composition suivante :

- Ministère chargé de l'Economie et des Finances : 1 représentant
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme : 1 représentant
- Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières : 1 représentant
- Projet de Développement des Chaines Valeurs Vivrières : PDC2V : 1 représentant
- Préfecture de Daloa : 1 représentant
- Mairie de Daloa : 1 représentant
- OCPV : 1 représentant
- Personnes affectées par le projet : 1 représentant

Le comité technique de suivi va désigner un conseil juridique pour le suivi des intérêts de l'Administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice et un huissier de justice pour les constats de lieux après la libération l'emprise par les PAP.

12.7.4 Cellule d'exécution ou de maitrise d'œuvre du PAR

L'exécution du présent PAR sera assurée par une Cellule d'Exécution, dénommée la «CE-PAR». Dirigée par la Préfecture de Daloa et placée sous la supervision du Comité de Suivi et de la Cellule de Coordination de PDC2V, la CE-PAR a pour missions de :

- vérifier la liste définitive des personnes affectées par le projet ;
- organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les PAP ;
- établir et faire signer les certificats de compensation ;
- organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAP ;
- assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- élaborer tout document nécessaire à l'exécution du PAR : notes et rapports de mise en œuvre, etc. ;
- constituer l'archivage des documents du projet à la cellule de coordination ;
- assister le Comité de Suivi sur toutes les questions se rapportant au PAR.

La CE-PAR est composée, des structures suivantes :

- Préfecture de Daloa ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (Direction régionale)
- Ministère de l'Economie et des Finances (Direction régionale)
- Ministère de Budget et du Portefeuille de l'Etat (Direction régionale)
- Mairie de Daloa (Services techniques)
- Cabinet d'appui (Consultant)
- ONG locale
- PAP (représentant de l'association de commerçants)

Les responsabilités assignées à chaque structure de la CE-PAR se présentent ci-après :

- Préfecture de Daloa est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise. Avec la Mairie, elle facilite l'organisation des réunions publiques et les négociations.
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, à travers sa Direction Régionale, assure la vice-présidence de la cellule.
- Mairie de Daloa à travers sa Direction des Services Techniques est chargée de l'organisation des réunions publiques, de l'information de la population.
- Ministre du budget et portefeuille de l'Etat à travers le contrôle financier est chargé de valider et de viser les décisions relatives aux indemnisations
- Ministère de l'Economie et des Finances à travers son agence comptable du Trésor est chargée du paiement des indemnisations.
- Consultant chargé d'établir les listes des personnes éligibles et leur indemnisation, de l'organisation de la consultation de la population, d'établir les procès-verbaux de négociation et des certificats de compensation, du suivi des opérations de paiement et de déplacement, de la rédaction du rapport de mise en œuvre etc.
- ONG locale : le recours à une ONG locale est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet. Elle est liée contractuellement à la Cellule d'Exécution du PAR et sa mission est d'assister les PAP et les personnes vulnérables au moment des négociations, la médiation et le suivi de la réinstallation. Elle est chargée des tâches suivantes :
  - l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
  - la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
  - le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
  - le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
  - le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
  - le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
  - l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR ;
  - l'enregistrement des plaintes.

La Cellule d'Exécution pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

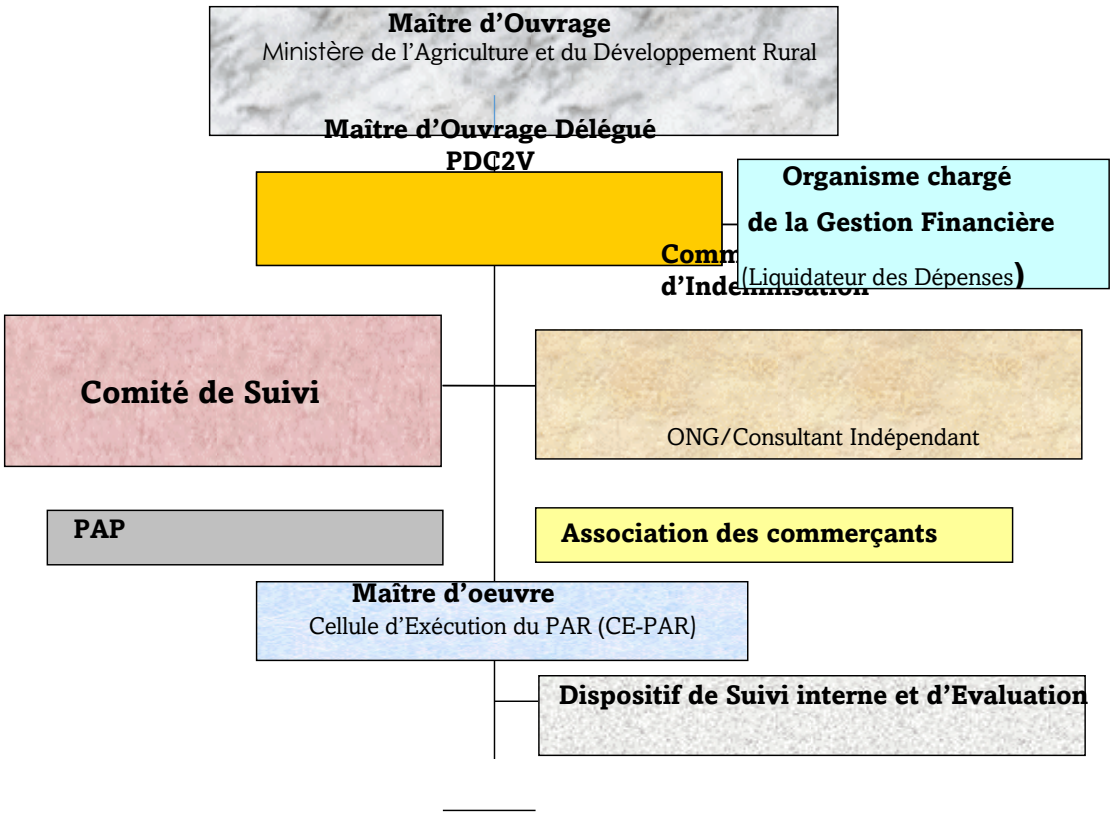
- un avocat : suivi éventuel des intérêts d'une PAP pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- un huissier de justice : constat des lieux ;
- Expertise foncière et immobilière : Expert de l'Administration (MCLU) ou un cabinet privé;
- Forces de sécurité (Gendarmerie et/ou Police); sécurité le paiement des indemnités en numéraire

Le bureau de la CE-PAR sera localisé dans les enceintes de la Préfecture.

12.7.5 Organigramme d'exécution du PAR

L'organigramme d'exécution du PAR se présente comme suit :

Figure 3 : Organigramme du PAR



13 SUIVI ET EVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaire.
Les responsabilités attribuées dans la mise en œuvre du PAR à chaque entité, le suivi-évaluation est attribué au PDC2V. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission peut être confiée à un consultant expert en réinstallation.

13.1 SUIVI INTERNE

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, l'expert en sauvegarde sociale du PDC2V a pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- la réinstallation de se déroule normalement ;
- les personnes vulnérables ont bénéficié de l'assistance prévue avec l'ONG ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceci sont bien maitrisés.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR sont :

- les procès-verbaux de l'information du public et les procédures de consultation,
- le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- l'effectif des PAP indemnisés ou compensés par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- le montant total des indemnisations /compensations payées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- l'effectif réel des PAP ayant été effectivement déplacé ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
- le nombre exact de personnes vulnérables déplacés conformément aux dispositions du PAR ;
- la coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de réinstallation et le début des travaux.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du RMS sont :

- Amélioration de la productivité agricole :
  - Nombre de sacs d'engrais bio distribués (50 kg par exploitant).
  - Nombre de cartons d'herbicide homologué distribués (1 carton par exploitant, 10 litres/carton).
  - Nombre de cartons d'insecticide homologué distribués (1 carton par exploitant, 10 litres/carton).
  - Nombre d'exploitants recevant un forfait de 50 000 FCFA pour des semences et boutures de qualité.

- Nombre d'exploitants formés sur les intrants et techniques culturales (16 exploitants).
- Fréquence et qualité des suivis post-formation (deux passages par ANADER sur les exploitations).

 Sécurisation foncière :

- Nombre de sensibilisations organisées par sous-préfecture.
- Nombre de titres de propriété
- Pourcentage de terres rurales sécurisées par les actions du projet.

 Assistance au cours du processus de réinstallation (via ONG) :

- Nombre de PAP assistées dans leur réinstallation.
- Nombre de formations/sensibilisations fournies par l'ONG sur l'utilisation des indemnisations.
- Nombre de PAP aidées à ouvrir un compte bancaire ou microcrédit (ex. COOPEC).
- Pourcentage d'actions mises en œuvre pour protéger les personnes vulnérables.
- Taux de satisfaction des femmes sur l'accès équitable aux indemnisations.

 Assistance technique agricole :

- Nombre de conseils d'intensification agricole dispensés aux exploitants permanents.
- Nombre d'exploitants agricoles assistés pour leur reconversion
- Nombre de participants formés en production maraîchère.
- Nombre de nouvelles terres identifiées et remises en valeur pour les exploitants d'Adonikro.

 Formation à la gestion des indemnisations :

- Nombre de PAP formées sur l'utilisation rationnelle des indemnisations.
- Taux de participation des PAP à la formation avant paiement.
- Nombre de suivis effectués par l'ONG pour vérifier l'utilisation productive des indemnisations.

PDC2V soumettra à la Banque mondiale et au Comité de pilotage un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR, en mettant l'accent sur le nombre et le montant des compensations, et les activités restant à mener.

13.2 EVALUATION EXTERNE

PDC2V confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR. L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque Mondiale et à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités de compensation et de réinstallation. Spécifiquement, l'évaluation consistera à vérifier d'une part que les PAP ont été :

- pleinement informées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- consultées et ont fourni leur participation effective pendant tout le processus de déplacement ;
- proposées sur des choix et alternatives techniquement et économiquement faisables ;

et, d'autre part qu'elles ont :

- reçu effectivement les compensations, à temps, que celles-ci sont complètes et suffisantes pour remplacer les biens perdus ;
- reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;

- reçu un montant de compensation.

En outre, l'évaluateur du PAR mènera une enquête de satisfaction des PAP sur les différents aspects du PAR et vérifiera le déroulement du processus de traitement des recours.

13.3 DIFFUSION DU PAR

Une fois approuvé par le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières et la Banque mondiale, le rapport du PAR sera publié sur le site web de PDC2V. Des copies seront également mises à la disposition de la Préfecture de Daloa. La Banque Mondiale, quant à elle, le diffusera sur son site InfoShop.

CONCLUSION

Le projet de construction du marché de gros dans la localité de Zépréguhé, dans le département de Daloa, engendrera de nombreux impacts sur le milieu socio-économique.
Les impacts négatifs sont entre autres :

- la perte de foncier pour trente-six (36) propriétaires fonciers ;
- la perte de cultures de douze (12) exploitations agricoles (manioc, banane plantain, cacao, hévéa, teck, manguier, avocatier, oranger);
- la perte de bâti d'un (01) propriétaire de bâti;
- la perte d'emplois pour six (06) ouvriers agricoles.

Afin d'atténuer les impacts négatifs, ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales, notamment la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque Mondiale, relative au déplacement involontaire de populations.

Au total, quarante-six (46) personnes physiques seront affectées par le projet. Pour faire face aux pertes et assurer la restauration des moyens de subsistance, le budget global du PAR est estimé à DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLIONS SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CENT TROIS (248 079 103) FCFA.

BIBLIOGRAPHIE

1. Banque Mondiale (Décembre 2001), Manuel opérationnel sur la politique opérationnelle, (PO. 4.12),

2. Loucou, J-N. (1984). – Histoire de la Côte d'Ivoire. La formation des peuples. CEDA, Abidjan,

3. République de Côte d'Ivoire (Novembre 2016), Constitution ivoirienne,

4. Mémorial de la Côte d'Ivoire (1987). Tome premier. Les fondements de la nation ivoirienne. Editions AMI, Abidjan.

5. Ministère du plan et du développement, direction générale du développement de l'économie régionale, (2009), Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

6. République de Côte d'Ivoire. Loi nº 96-766 du 3 octobre portant Code de l'Environnement.

7. Ministère du plan et du développement. Plan national de développement 2016-2020

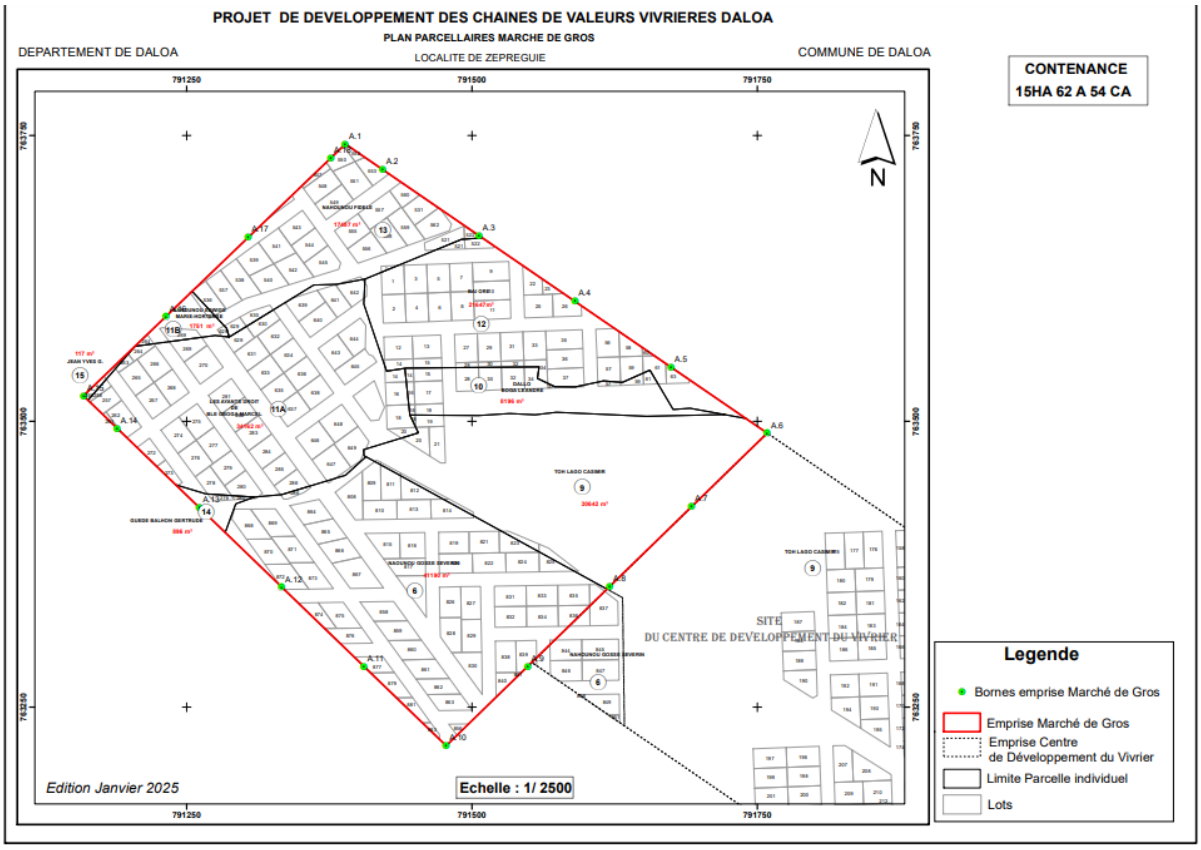
8. La monographie socioéconomique de la région du haut-sassandra (PEMEDCI)

9. Gouamene Didier Charles Enseignant-Chercheur Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa, Côte d'Ivoire), Oura Kouadio Raphael Université Alassane Ouattara (Bouaké, Côte d'Ivoire) Centre de Recherche pour le Développement, Ouattara Sahoti Enseignant-Chercheur Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa, Côte d'Ivoire)

Doi: 10.19044/esj.2017.v13n35p217 URL:http://dx.doi.org/10.19044/esj.2017.v13n35p217

ANNEXES

ANNEXE 0 : PLAN PARCELLAIRE DU SITE DU PROJET DE DALOA



ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DE DALOA

	République de Côte d'Ivoire **Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières**	**Promoteur :**
Intitulé : **PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE DEVELOPPEMENT VIVRIER (CDV) DE DALOA**		**Consultant en charge du PAR**
Mission : Information et consultation publique		

PROCES VERBAL DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DE LA POPULATION DE DALOA

I. INTRODUCTION

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 16 janvier à 10 heures 32 minutes, s'est tenue dans la salle de réunion de la préfecture de Daloa, une réunion d'information et de consultation publique des autorités administratives, politiques et coutumières du Département de Daloa. Cette séance s'inscrit dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Populations Affectées par le Projet de construction d'un Centre de Développement Vivrier (CDV) de Daloa.
Cette étude est réalisée par le Groupement de cabinets Groupe Béatitudes SARL et Envirox.

Cette réunion a été présidée par Monsieur GBEI Képo Emmanuel, Secrétaire Général 1 de Préfecture représentant le Préfet de la Région du Haut-Sassandra, Préfet du Département de Daloa. Elle avait pour objectif d'informer les populations sur le projet de construction d'un Centre de Développement Vivrier (CDV) afin de recueillir leurs avis et suggestions en vue d'une meilleure intégration du projet dans son environnement socioéconomique.

Etaient présents à cette réunion, voir liste de présence en annexe.
Les grandes articulations de la réunion se présentent de la manière suivante :

- Mots d'ouverture du Secrétaire Général ;
- Présentation du projet ;
- Présentation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Populations Affectées par le Projet de construction d'un Centre de Développement Vivrier (CDV) de Daloa ;
- Echanges avec la population (avis et suggestions, doléances) ;
- Conclusion.

II. DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

1. Mots d'ouverture de Monsieur le Préfet de Région

Monsieur GBEI Képo Emmanuel, Secrétaire Général 1 de Préfecture représentant le Préfet de la Région du Haut-Sassandra, Préfet du Département de Daloa, président de séance a dès l'entame souhaité la bienvenue à l'équipe du Consultant et remercié l'assistance pour avoir répondu à son invitation. Ensuite, il a situé le contexte de la rencontre qui s'inscrit dans le cadre de la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Populations Affectées par le Projet de construction d'un Centre de Développement Vivrier (CDV) de Daloa. Enfin, il a procédé à la présentation de l'équipe du consultant en charge de ladite étude.
Après son mot d'ouverture, Monsieur le Préfet a donné la parole Mlle SONLOUE Prisca Raïssa, Sociologue chargée des études socioéconomiques et PAR, pour le compte du Groupement de cabinets Groupe Béatitudes SARL et Envirox pour faire une présentation générale du projet.

2. Présentation du projet

Mlle SONLOUE Prisca Raïssa a tout d'abord remercié l'ensemble du corps préfectoral et l'assemblée pour la mobilisation avant de présenter le projet. En effet, le site du projet situé dans le village de Zépréguhé, avec une superficie de cent (100) hectares, à environ 2 km du corridor de la ville à Daloa en venant de Bouaflé, abritera la construction d'un Centre de Développement Vivrier (CDV). Ce centre sera bâti sur 10 hectares et à proximité du marché de gros. Elle vise la formation professionnelle agricole et de formation vivrière. L'objectif de la création de ce centre est d'inciter à promouvoir l'adoption de nouvelles technologies innovantes pour améliorer la productivité agricole, la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations. Il comprendra un espace agricole, un espace pour l'administration et un espace pour les bâtiments annexes.

	République de Côte d'Ivoire **Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières**	**Promoteur :** PDC2V
Intitulé : **PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE DEVELOPPEMENT VIVRIER (CDV) DE DALOA**		**Consultant en charge du PAR** GROUPE BEATITUDES SARL
Mission : Information et consultation publique		

PROCES VERBAL DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DE LA POPULATION DE DALOA

Dans le cadre de la réalisation du PAR dudit projet, il est question de réaliser des séances d'information ; un recensement ; une enquête socio-économique ; des levés topographiques ; des expertises agricoles, immobilières, et ressources animales et halieutiques ; une consultation publique et d'autres rencontres avec les parties prenantes.

Ces activités permettront d'une part de recueillir les avis, suggestions, préoccupations et doléances de toutes les parties prenantes et, d'autres part de déterminer le coût global d'indemnisation de ce PAR.

3. Présentation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Au titre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations affectées par la construction du marché de gros de Daloa, Mlle SONLOUE Prisca Raïssa, Sociologue chargée des études socioéconomiques et PAR, a tout d'abord expliqué à l'assemblée que cette étude consiste à identifier les impacts potentiels que pourraient engendrer les travaux, afin de proposer des mesures d'indemnisation des personnes affectées.

Dans le cas du présent projet, les travaux de construction du Marché de Gros de Daloa entraineront aussi bien un déplacement économique que physique. Les impacts qui en découleront se résument en :

- La perte de terres de lotissement approuvé ou non ;
- La perte d'exploitations agricoles ;
- La perte de revenus d'ouvriers agricoles.

A ces différents types de préjudices et impacts, des mesures d'indemnisation sont proposées à savoir :

- Indemnisation en numéraire dans le cadre de la procédure commune d'expropriation,
- Indemnisation en numéraire pour la perte de culture,
- Indemnisation en numéraire pour la perte de salaire des ouvriers agricoles,
- Indemnisation en numéraire des frais de modification du plan de lotissement.

En plus de ces indemnisations, il sera mis en place un Plan de Restauration de Moyens d'Existence pour ces PAPs, afin de faciliter la réinstallation des personnes affectées par le projet. Ainsi, pour les différentes catégories de PAP, des mesures d'accompagnements seront proposées, à savoir :

- des assistances techniques,
- des formations Accompagnement des ouvriers agricoles dans l'adaptation ou au développement de nouvelles filières agricoles,
- Formation et sensibilisation à la sécurisation des fonds d'indemnisation,
- Accompagnement des PAPs vulnérables.

Aujourd'hui, la réalisation de tout projet de développement nécessite l'implication de tous. C'est pourquoi, en terminant ses propos, Mlle SONLOUE a invité la population à donner son avis et à faire des suggestions pour une meilleure intégration du projet dans leur localité.

	République de Côte d'Ivoire **Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières**	**Promoteur :** PDC2V
Intitulé : **PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE DEVELOPPEMENT VIVRIER (CDV) DE DALOA**		**Consultant en charge du PAR** GROUPE BEATITUDES SARL — ENVIROX
Mission : Information et consultation publique		

PROCES VERBAL DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DE LA POPULATION DE DALOA

4. Echanges avec la population

ECHANGES		
INTERVENANTS	**PREOCCUPATIONS ET QUESTIONS**	**REPONSES**
M. Issiaka BAMBA, 7ème vice-président du Conseil Régional du Haut-Sassandra	a voulu savoir si le conseil régional a été associé aux différentes étapes de la réalisation du projet, car le conseil régional a du Haut Sassandra a aussi prévu la construction du centre de développement vivrier à Daloa. Aussi, s'est-il interrogé sur la prise en compte dans les indemnisations, des propriétaires terriens qui ont vendu leur parcelle ou uniquement les acquéreurs de lots.	A ces questions Mlle SONLOUE Prisca Raïssa, Sociologue chargée des études socioéconomiques et PAR, a présenté ses excuses au nom du cabinet avant de signifier que le conseil régional pourrait être associé dans la sensibilisation des Populations de la région du Haut-Sassandra car la réalisation du marché de gros est un projet de Développement durable et bénéficiera à toute la région. En réponse à la question relative à l'indemnisation entre le détenteur du droit coutumier et des acquéreurs de lots, Mlle SONLOUE, a affirmé qu'en zone urbaine, la vente de lots constitue une cession définitive dudit lot, alors l'acquéreur devient l'unique propriétaire. Ainsi, en cas de réalisation de projet, s'il advient qu'il est impacté, le nouveau propriétaire est le seul à être pris en compte en cas d'indemnisation. Contrairement, au milieu rural, les détenteurs de droit coutumier et les acquéreurs de lots bénéficient d'indemnisation en cas de perte de foncier pour cause d'utilité publique, surtout si le projet est financé par un bailleur international.
M.DALLO G. Léandre, Détenteur de droit coutumier à Zépréguhé	a demandé le coût du mètre carré et sur quelle base le coût des indemnisations des lots ont été déterminé. Par la suite, vu le montant du financement des projets qui est de	A cette préoccupation, M.DRO Didier Chef de service topographique du ministère de la construction, du logement et de l'urbanisation (MCLU) a répondu que le prix du mètre carré en zone rurale, en ce qui concerne le département de Daloa est de six-cent

	République de Côte d'Ivoire **Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières**	**Promoteur :**
Intitulé : **PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE DEVELOPPEMENT VIVRIER (CDV) DE DALOA**		**Consultant en charge du PAR**
Mission : Information et consultation publique		

PROCES VERBAL DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DE LA POPULATION DE DALOA

	250 millions de Dollars, pourquoi la Banque mondiale ne procède pas à une indemnisation totale des PAP sur les 100 hectares, au lieu de procéder au phasage des activités du projet et une indemnisation d'une partie des PAP identifié sur 10 hectares, pour éviter des griefs.	(600) francs CFA. Pour renchérir les propos de M.DRO Didier, Monsieur GBEI Képo Emmanuel, Secrétaire Général 1, représentant le Préfet de la région du Haut-Sassandra, Préfet de Daloa a signifié qu'une commission administrative de purge de droit coutumier n'a pas encore été mise en place pour statuer sur le coût du mètre carré des lots de la zone du projet. Et, c'est sur la base des conclusions de ladite commission que le MCLU pourra réaliser son expertise afin de déterminer le coût d'indemnisation pour la perte de lots. Par la suite, il a recommandé au consultant, de le consigner dans son rapport.
M. GBEI Képo Emmanuel, Secrétaire Général 1, représentant le Préfet de la région du Haut-Sassandra, Préfet de Daloa	A souhaité que l'indemnisation des PAP se fasse sur l'entièreté des 100 hectares pour éviter des griefs et plaintes, car le phasage du projet risquera d'engendrer une recolonisation des 90 hectares restant par les populations affectées par le projet étant donné que les activités réalisées sur les parcelles sont leurs uniques sources de revenu. Par ailleurs, à quoi servira le centre de développement vivrier.	A cette doléance, Mlle SONLOUE, a réitéré ses propos sur les raisons du phasage de la réalisation des travaux et l'importance de la construction du centre de Développement sur une superficie de 10 ha dans les 100 hectares. Le centre servira à faire des champs expérimentaux sur les cultures maraichères et le manioc.
M. Inza SYLLA, Adjoint au Maire de Daloa	A aussi plaidé pour l'indemnisation de PAPs sur l'ensemble des 100 hectares dédié à la réalisation des travaux de construction du marché de gros, au vu des précédents incidents qui se sont produits dans des localités de Daloa pour les mêmes contextes sur de projets étatiques.	A cette Doléance, le consultant a rassuré qu'elle sera mentionnée dans compte dans le rapport.
M.KORE Pha Jean Jacques Christian, Président des jeunes de Zépréguhé	A affirmé que le coût du mètre carré dans la zone du projet est de 900 francs CFA et est connu de toute la population de Daloa.	A cette affirmation, M. **GBEI Képo Emmanuel,** Secrétaire Général 1, représentant le Préfet de la région du Haut-Sassandra, Préfet de Daloa a

	République de Côte d'Ivoire --- Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	Promoteur : PDC2V
Intitulé : **PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE DEVELOPPEMENT VIVRIER (CDV) DE DALOA**		**Consultant en charge du PAR** GROUPE BEATITUDES SARL ENVIROX
Mission : Information et consultation publique		

PROCES VERBAL DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DE LA POPULATION DE DALOA

		signifié que la loi de l'Etat de Côte d'Ivoire a fixé le coût du mètre carré. Cependant, au cours de la commission administrative de purge des droits coutumiers, qu'ils essayeront de négocier le coût des lots par mètre carré dans le cadre de ce projet.

Après les échanges, le planning de la suite des activités à mener a été présenté à l'auditoire.
En définitive, le chef de mission a indiqué que toutes les parties prenantes au projet seront associées à toutes les étapes du projet. De même, après la réalisation du rapport du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), le consultant viendra présenter les résultats à la population, et une fois la prise en compte de tous les cas de plaintes et les observations des populations sera réaliser, ledit rapport pourra être validé par le promoteur.

5. Conclusion

Pour conclure, Monsieur GBEI Képo Emmanuel, Secrétaire Général 1 de Préfecture représentant le Préfet de la Région du Haut-Sassandra Préfet du Département de Daloa a remercié l'assemblée pour avoir répondu à l'invitation puis, il a demandé de relayer cette information auprès de leurs administrés. Il a par ailleurs sensibilisé les populations à s'approprier le projet pour le bonheur de tous.
Monsieur GBEI Képo Emmanuel, Secrétaire Général 1 de Préfecture a levé la séance à 12 heures 05 minutes.

Pour le bureau d'études **Groupement de cabinet Groupe Béatitudes SARL et Envirox**	**P. Le Préfet et P/D** **Le Secrétaire Général 1**
GROUPE BEATITUDES SARL Directeur Technique	RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE PRÉFECTURE DE DALOA
Mlle SONLOUE Prisca Raïssa *Sociologue, chargée des études socioéconomiques et PAR*	**GBEI Kepo Emmanuel** Grade I, 3ème Echelon

ANNEXE 1.1 : LISTE DE PRESENCE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DE DALOA

Plan d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées par le Sous-projet de construction d'un centre de développement du vivrier à Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC DES PARTIES PRENANTES

Lieu : SALLE DE REUNION DE LA PREFECTURE DE DALOA ..... Date : le, jeudi 16 janvier 2025

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
1	GBAI Kopo Emmanuel	SG1 Préfecture	Daloa	0709832004	
2	IN 2R 541 A	Agt Aménagement	Daloa	07 08 38 64 14	
3	GUIHOUNOU BOUAZO BENOIT	CHEF DE VILLAGE	DALOA	0709234784	
4	DAN T. DON CESAR	Chef Service	DALOA	0708009988	
5	TOH. LAGO CASIMIR	PLANTEUR	DALOA	07-69-15-92-13	
6	Koné Pha Jean Jacques Christian	Président des jeunes	DALOA	0747960327	
7	Nacoumou Séverin	propriétaire Terrien	DALOA	0757437145	
8	BALHONO GUEDE	MENAGERE	DALOA	07-49-08-28-26	+
9	Dodo Bailly Patrice	Trésorier Coges	DALOA	0505794363	
10	Bai Oré	Notable	DALOA	07 08 88 00 01	BOI
11	TIBOU LOU FLORENCE	MENAGERE	DALOA	05-06-42-49-35	+
12	GOSSE Jean YVES	planteur	DALOA	0789453287	
13	Nahounou Kpenhpa	Conseiller?	Daloa.	07 77 86 43 13	
14	DION charles landry	Ing géomètre	Abidjan	07 07 73 413	
15	OUATTARA Aboudoulaye Ladji	Commissaire Enquêteur	Daloa	0749286671	
16	KOUAME EUDES	Point focal PDC2V	DALOA	07 58 58 13 58	

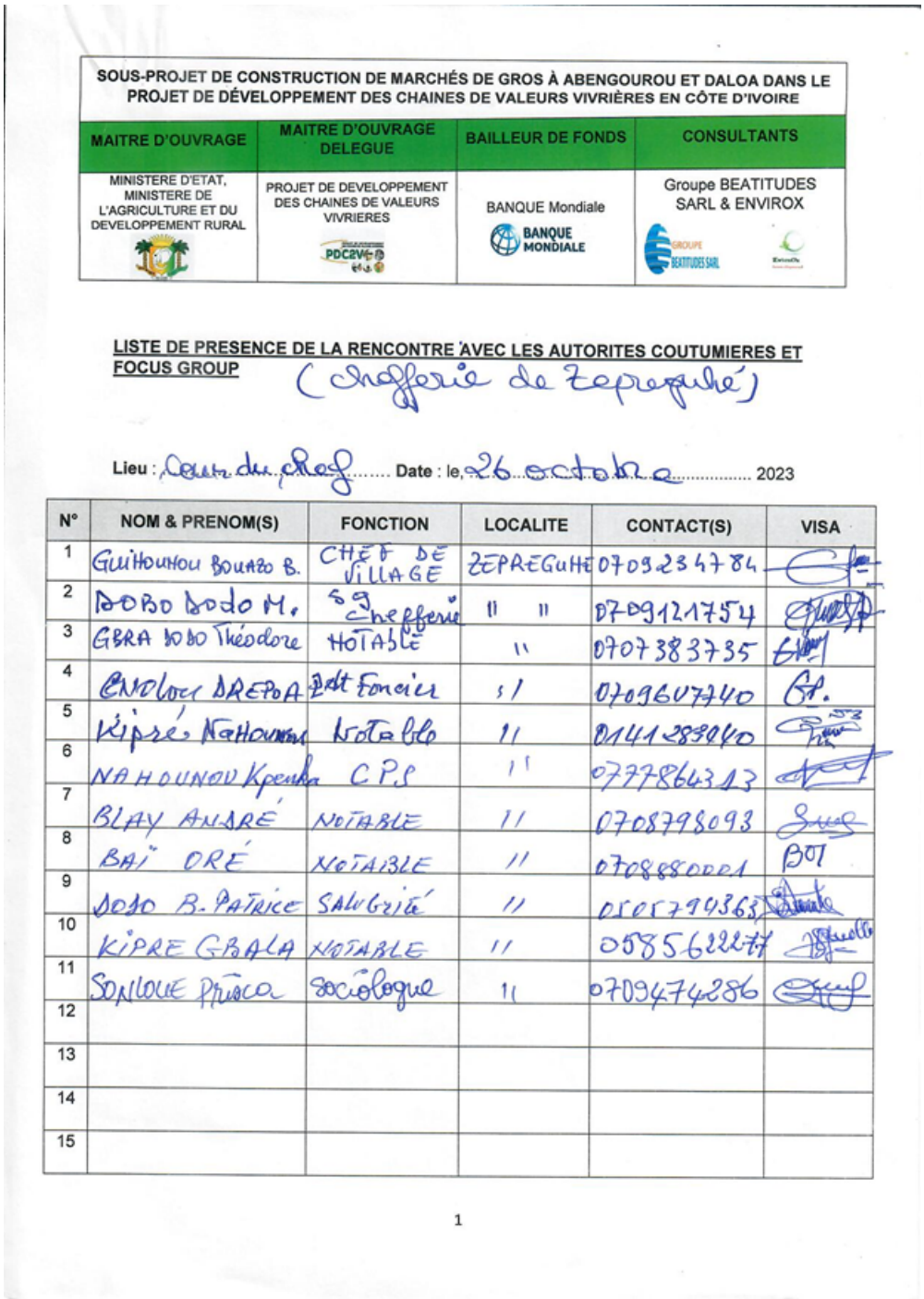
1

Plan d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées par le Sous-projet de construction d'un centre de développement du vivrier à Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
17	KOUAKOU ARMEL	Point Focal PDC2V	DALOA	0707462223	
18	N'CHO BEDA JEAN	DR CCA 2 IIND	DALOA	0709745287	
19	BOLI Bi Boli Antoine	Chef Service Industrie	Daloa	0546555213	
20	DRO Diolin A.	chef SG Topo DR CLU	DALOA	0757758744	
21	Adjo Gleandre	Administrateur des Chef des sces financiers	Daloa	07800088	
22	LAGO JULIETTE	MENAGERE	DALOA	0749180498	
23	Dodo Maurice DOBO	SG Chefferie	DALOA	0705124754	
24	ZOGBE. G. FRANÇois	chef du pentre domaine	Sous préfecture Daloa	0707544988	
25	AMANI Yao Jean	Agriculteur	Daloa	07 09 17 28 65	
26	GNANBE TIA	Presse	Daloa	07700849	
27	AHOUBE ABONY	chef divisio-Prefecture	DALOA	07076910598	
28	KIPRE GBALA MARCELLIN	PLANTEUR	DALOA	0747683541	
29	KIRE Koné Abel	Planteur	Zegréguhé	07090937186	
30	Bailly BEEUAE	DG Ets. UNIVERSAL	DALOA	07 27 553057	
31	Issiaka BAMBA	7e VP CRIB	DALOA	07.57.7575.94	
32	SONLOUE ARISCA RAISSA	SOCIOLOGUE	DALOA	07-09-47-42-86	
33	GOUE TOKPA MONDESIR.J	ASSISTANT SOCIOLOGUE	DALOA	07 88 04 67 11	
34					
35					

ANNEXE 1.2 : LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC LA CHEFFERIE DE ZEPREGUHE



SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

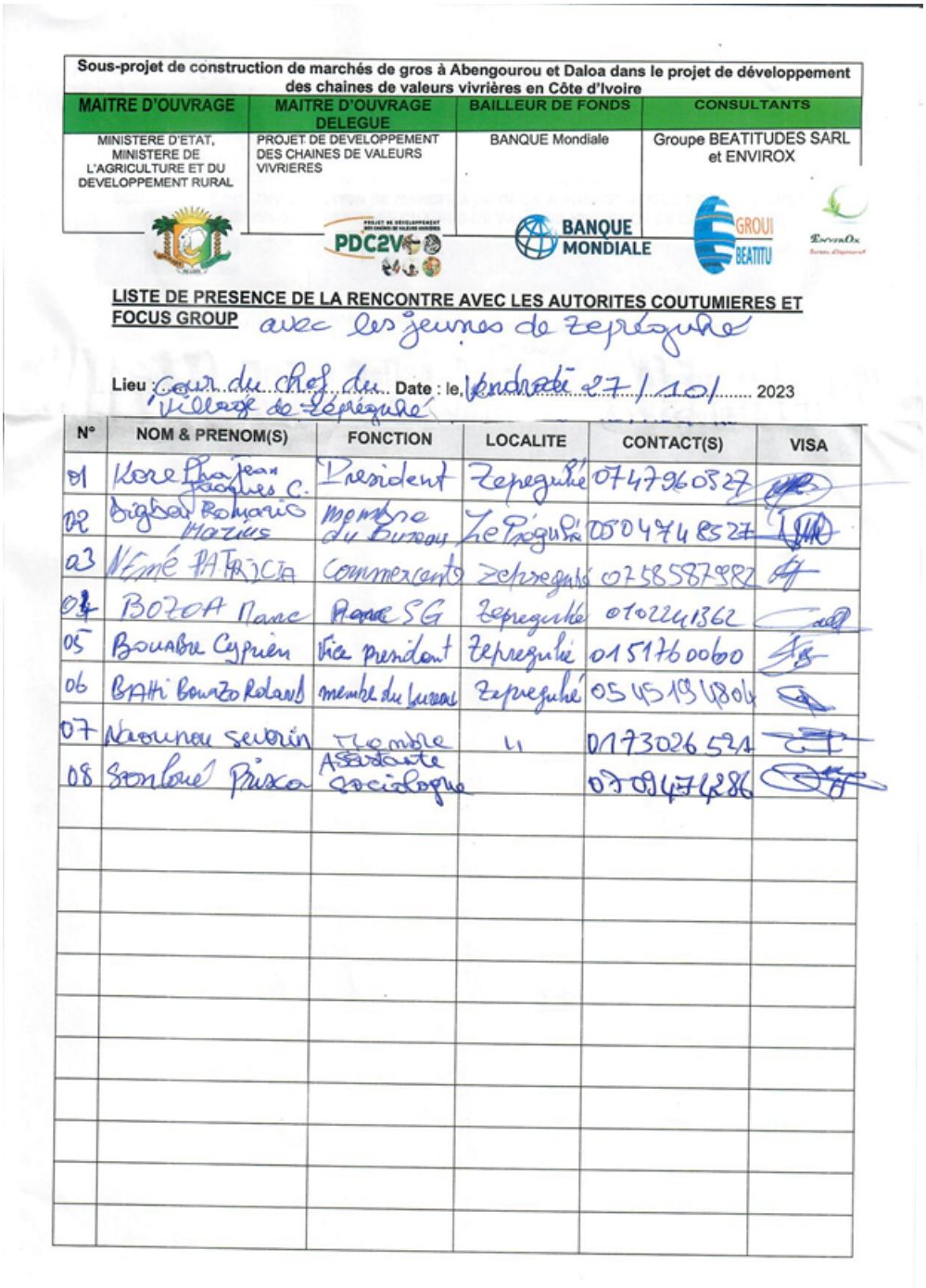
LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC LES AUTORITES COUTUMIERES ET FOCUS GROUP (Chefferie de Zepreguhé)

Lieu : Cour du chef ..... Date : le, 26 octobre 2023

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
1	GUITHOUHOU BOUAZO B.	CHEF DE VILLAGE	ZEPREGUHE	0709234784	
2	DOBO Dodo M.	2e Chefferie	" "	0709121754	
3	GBRA DOBO Théodore	NOTABLE	"	0707383735	
4	ENOLOGE DREPOA	Dt Foncier	"	0709607740	
5	Kipré Nathounou	Notable	"	0141283940	
6	NAHOUNOU Kpeuha	C.P.S	"	0777864313	
7	BLAY ANDRÉ	NOTABLE	"	0708798093	
8	BAÏ ORÉ	NOTABLE	"	0708880001	
9	DOBO B. PATRICE	SAGE	"	0505794363	
10	KIPRE GBALA	NOTABLE	"	0585622277	
11	SOULOUE PRISCA	Sociologue	"	0709474286	
12					
13					
14					
15					

1

ANNEXE 1.3 : LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC LES JEUNES DE ZEPREGUHE



Sous-projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC LES AUTORITES COUTUMIERES ET FOCUS GROUP avec les jeunes de Zepreguhe

Lieu : Cour du Chef du Village de Zépréguhé Date : le, Vendredi 27/10/ 2023

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
01	Koré Thaa Jean Jacques C.	President	Zepreguhé	0747960327	
02	Digbeu Romario Mazius	membre du Bureau	Zepreguhé	0504748527	
03	NEMÉ PATRICIA	Commerçante	Zepreguhé	0758587987	
04	BOZOA Nanc	Agent SG	Zepreguhé	0702241362	
05	Bouabre Cyprien	Vice president	Zepreguhé	0151760060	
06	BATTI Bouazo Roland	membre du bureau	Zepreguhé	0545191804	
07	Nanan Severin	Membre	Li	0173026521	
08	Sombel Prisca	Assistante sociologue		0709471286	

ANNEXE 1.4 : LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC LES FEMMES DE ZEPREGUHE

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE

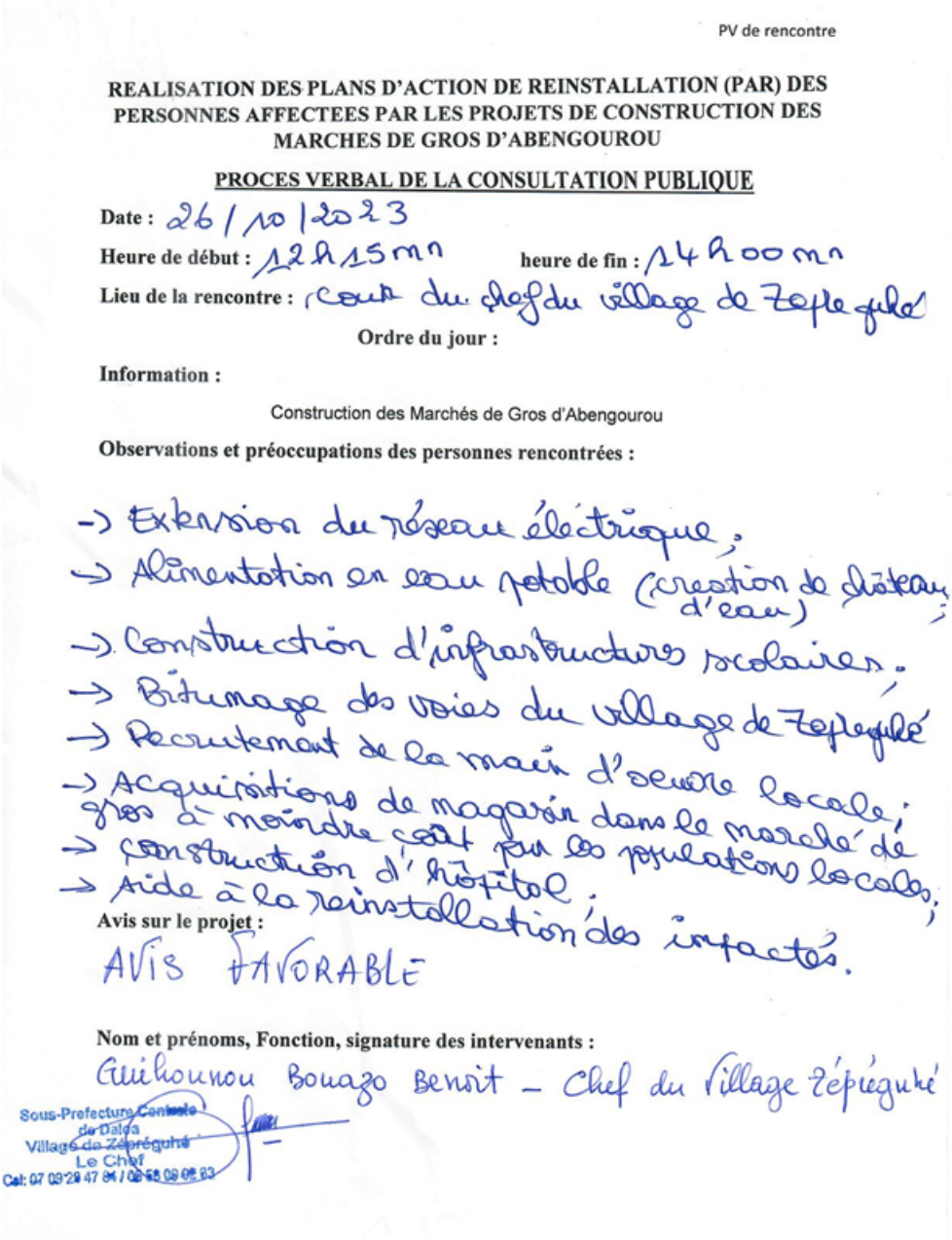
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
16	Tape Adelle	Zonadre	Zépréguhé	0753667675	
17	Guihoumou Emma	AFIZO	"	0546352326	
18	Lago Elise	Zonadre	"	0758196527	
19	SERI Therese	AFIZO	"	0747141304	
20	Babo Françoise	"		0564069726	
21	Goze Suzanne	"	"	0565906462	
22	Guédé Sofia	Zonadre	"	0748982111	
23	Logbo odette	"	"	0502442946	
24	Bahi Eudvige	AFIZO		0745719918	
25	Konaré pinta	Secretaire	Zepréguhé	0709474286	
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					

2

ANNEXE 2 : PROCES VERBAUX DES CONSULTATIONS INDIVIDUELLES

ANNEXE 2.1 PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE AVEC LA CHEFFERIE DE ZEPREGUHE



PV de rencontre

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Date : 26/10/2023

Heure de début : 12h15mn **heure de fin :** 14h00mn

Lieu de la rencontre : Cour du chef du village de Zepreguhé

Ordre du jour :

Information :

Construction des Marchés de Gros d'Abengourou

Observations et préoccupations des personnes rencontrées :

-> Extension du réseau électrique ;
-> Alimentation en eau potable (création de châteaux d'eau) ;
-> Construction d'infrastructures scolaires.
-> Bitumage des voies du village de Zepreguhé
-> Recrutement de la main d'oeuvre locale ;
-> Acquisitions de magasin dans le marché de gros à moindre coût pour les populations locales ;
-> Construction d'hôpital.
-> Aide à la réinstallation des impactés.

Avis sur le projet :

AVIS FAVORABLE

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

Guihounou Bouazo Benoit – Chef du village Zépréguhé

Sous-Préfecture Contrôle de Daloa
Village de Zépréguhé
Le Chef
Cel: 07 09 28 47 84 / 02 58 09 06 83

ANNEXE 2.2 : PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE AVEC LE SG DE LA MAIRIE DE DALOA

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 24-10-2023

Heure de début : 11H35 **heure de fin :** 11H45

Lieu de la rencontre : MAIRIE DE DALOA

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

Je suis entièrement favorable à ce projet. Avec sa mise en œuvre effective, c'est un vide qui sera comblé à Daloa. Aussi permettra-t-il de booster davantage l'économie de la région du Haut-Sassandra.

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

Je n'ai aucune observation particulière

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

Je suggère que l'indemnisation des personnes dont les activités seront négativement impactés par la mise en œuvre du projet, soit faite dans les meilleurs délais.

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

GNAHORE Lekpo Arsène
Secrétaire Général de Mairie de Daloa

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Le Secrétaire Général
MAIRIE DE DALOA

ANNEXE 2 .3 : PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE AVEC LE DR DU MEMINADERPVPV DU HAUT-SASSANDRA

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 24/10/2023

Heure de début : 09h 50 mn **heure de fin :** 10H31

Lieu de la rencontre : DR Agriculture Daloa

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

Le projet est bénéfique pour la Region du Haut-Sassandra notamment le Département de Daloa. Il permettra de developper les activités de production et de Commercialisation pour l'amelioration des revenus des acteurs des filières vivrières et également un approvisionnement regulier de nos marché pour la sécurité alimentaire des populations.

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

- le dédommagement des populations affectées par la construction du marché de gros dans le village de Zépréguhé ;
- le recrutement de la main d'œuvre locale (jeunes, femmes).

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

- Assurer la sécurité des biens et des personnes en phase de construction et d'exploitation du marché de gros.
- Augmenter le nombre de bénéficiaires tout en facilitant l'accès aux fonds à coûts partagés dans le cadre du PDC2V. En effet, la construction du marché de gros à Daloa doit être soutenue par le développement d'activités de productions vivrières des acteurs locaux.

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural · Direction Régionale du Haut-Sassandra · DALOA

ESSO KOUADIO MAXIME
Ingénieur Agroalimentaire

ANNEXE 2 .4 : PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE AVEC LE DR DU MCLU DU HAUT-SASSANDRA

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 24-10-2023

Heure de début : 16H00 **heure de fin :** 16H20

Lieu de la rencontre : DR MCLU DALOA

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

Très bon projet,

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME
Le Directeur Régional

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

Le projet se trouve sur une parcelle qui a déjà fait l'objet de morcellement par les propriétaires terriens. Malheureusement ces lotissements villageois ne sont pas parvenus à l'étape finale d'approbation, quel statut donner à ces morcellements ? Peut-on les considérer comme des lotissements ? Peut-on les considérer comme des terres en friches ?

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

Procéder sans délai à l'indemnisation et à la compensation des biens immobiliers conformément au décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

MONSIJIBA DIE Lucien, Directeur Régional de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme du Haut-Sassandra

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME
Le Directeur Régional

ANNEXE 2.5 : PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE AVEC LE DR COMMERCE DU HAUT-SASSANDRA

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 24-10-2023

Heure de début : 17H45 **heure de fin :** 18H05

Lieu de la rencontre : D R. COMMERCE DALOA

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

C'est un projet d'une très grande importance, car il va renforcer les infrastructures de la région en matière de commerce. La région est une grande zone productrice de produits vivriers. Il permettra de résoudre les problèmes de disponibilité des produits alimentaires (vivriers) l'accessibilité et le coût. Les producteurs pourront écouler facilement leur productions. Il va résoudre le problème de sécurité alimentaire; encourager les populations à s'intéresser à la production des vivriers. Il va également permettre de lutter efficacement contre la vie chère.
Il contribuera à la création de beaucoup d'emplois et de richesse pour les jeunesse et également au développement de la région du Haut-Sassandra.
En un mot nous pouvons aussi dire que la construction du marché de gros va permettre à l'opérationnalisation et à la transformation structurelle du sous secteurs vivrier. Il vise donc à soutenir le développement des chaines de valeurs vivrières compétitives, résilientes et inclusives au profit des acteurs.

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

Du point de vue Observations : C'est le fait d'associer toutes les parties prenantes à chaque étape et de prendre en compte toutes les préoccupations des uns et des autres.

Pas de préoccupation particulière ; mais je souhaiterais que le processus de la purge des droits coutumiers rentre dans sa phase active afin éviter des désordres de tout genre. Toujours associer toutes les parties prenantes jusqu'à l'achèvement (réalisation) définitif du projet.

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

- Que toutes les étapes soient respectées.
- Le respect du delai d'execution du projet
- Que la construction de l'infrastructure soit confié à une entreprise sérieuse.
- L'amelioration gestion des fonds à l'effet de respecter tous les engagements.
- Tenir compte des réalités des marchés de gros existants pour ne pas rencontrer les mêmes difficultés plus tard.

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

Ministère du Commerce et de l'Industrie – Direction Régionale du Haut Sassandra – Le Directeur

N'CHO BEDA JEAN

Directeur Régional

ANNEXE 2.6 : PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE AVEC LE DR OCPV DU HAUT-SASSANDRA

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 25/10/2023

Heure de début : 10h08 mn **heure de fin :** 11h00 mn

Lieu de la rencontre : DR OCPV Daloa

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

En ce qui me concerne, ce projet revêt d'une importance capitale dans la mesure où, il permettra aux acteurs du vivrier du Haut-Sassandra de développer les activités agricoles et commerciales, d'améliorer les circuits de distributions et contribuer à lutter contre la vie chère.

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

- Après la projection faite par le consultant, nous avons constaté qu'il n'était pas prévu sur le site des commissariat, un détachement de Sapeur pompier civil. Alors que nous savons que la construction du marché va attirer toutes sorte de personnes.
- Il faut privilégier les acteurs locaux : coopératives, associations et autres dans la gestion du marché. Sans oublier la l'OCPV qui est un des acteurs majeurs dans la commercialisation des produits vivriers

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

- Veillez à ce que le marché soit régulièrement approvisionné en produits de qualité et en quantité suffisante à partir de grandes zones de production.
- Bien structurer les acteurs, élaborer des lois pour une réglementation des activités sur le marché.
- Promouvoir la vente en Kg sur le marché.

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

N'DRI AMANI SERAPHIN Responsable Régional de l'OCPV du Haut-Sassandra.

Ingenieur Agronome option Horticulture

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES PME – Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers – Antenne Régionale de Daloa – OCPV

ANNEXE 2.7 : PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE AVEC LE DR ANADER DU HAUT-SASSANDRA

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 25 octobre 2023

Heure de début : 09h 10mn **heure de fin :** 09h45mn

Lieu de la rencontre : Daloa ANADER DR Siège.

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

Avis favorable pour l'implémentation du projet.

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

Manifestation d'inquiétude quant au système d'accompagnement durable pour la production de masse afin d'approvisionner le marché de gros.

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

- Identifier formellement l'ANADER comme structure d'accompagnement des bénéficiaires des projets agricoles et agro-pastoraux
- Elargir la gamme de spéculations agricoles prises en compte actuellement par le PDC2V (prendre en compte le maïs, la banane plantain, la porciculture, la volaille etc

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

① Mr Dri Y. Vincent / COR

② Yoro Tout Emile G. / CSRP

③ Coulibaly Kigbafori Hamed / chef de Zone Daloa

DIRECTION REGIONALE CENTRE OUEST DALOA ANADER

ANNEXE 2.8 : PROCES VERBAL DE LA CONQULTATION INDIVIDUELLE AVEC LE DR

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 25/10/2023

Heure de début : 08H37 **heure de fin :** 08H56

Lieu de la rencontre : DR-MIRAH-Daloa.

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

C'est un bon projet dans la mesure où il permettra le regroupage des productions agricoles aux populations. Il offrira un certain nombre d'emplois à la jeunesse de la région dans un premier temps et ensuite Constituera un lieu où l'on viendrait s'approvisionner en matière vivrière.

DU MIRAH DU HAUT-SASSANDRA

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

RAS

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

- Faciliter l'écoulement des produits regroupés au marché de gros.
- Amener tous les producteurs à ravitailler le marché pour éviter les pénuries.

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

Dah T. Don César
07088009 88

ANNEXE 2 .9 : PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE AVEC LE DR

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 24-10-2023

Heure de début : 10H55 **heure de fin :** 11H06

Lieu de la rencontre : D R ENVIRONNEMENT

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

- C'est un bon projet, c'est un projet très structurant qui va favoriser le développement;
- Ce projet vient régler le problème de la cherté de la vie;
- Création d'emplois

DU MINEDD DU HAUT-SASSANDRA

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

- Prendre en compte la question de la protection de l'environnement à toutes les phases du projet

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

- Créer des équipements communautaires (école et santé);
- Renforcer la capacité de ces infrastructures;

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

BRAGORI K. MAURICE, Directeur Régional, Environnement, Developpement Durable et Transition écologique.

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

LISTE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES RENCONTREES

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	AVIS	SIGNATURE
01	Esso Kouadio Maxime	MENINADER	DR	0707356980	Favorable	
02	BRAGORI K. MAURICE	MINEDD TE	DR	07079407 80	Favrable	
03	Gnahere Lekpo Arsène	Mairie de Daloa	SG	07098437 34	Favorable	
04	Monatiba Brè Lucien	DRCLU DALOA	D.R	0747529968	FAVORABLE	

1

ANNEXES 3 : LISTES DE PRESENCE DES CONSULTATIONS INDIVIDUELLESAVEC LES DIRECTIONS, AUTORITES ADMINISTRATIVES ET COUTUMIERES

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	AVIS	SIGNATURE
05	N'CHO BEDA JEAN	MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	DR COMMERCE INDUSTRIE	07 09 74 52 87	FAVORABLE	
06	DAN TAUBO BON CESAR	MIRAH	chef de Sce aquaculture et pêche	0708800988	FAVORABLE	
07	N'DRI Y. Venance	ANADER	BRPL	01010797	Favorable	
08	Coulibaly Kipala Mam	ANADER	CA	07595186	Favorable	
09	YODE TOH Emile Gerard	ANADER	CSRRD	07590942	Favorable	
10	N'DRI AMANI SERAPHIN	DRPV	DR	07 48 06 86	Favorable	

2

ANNEXE 4 : QUESTIONNAIRES

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

2.1.1. Formulaire d'inventaire des propriétaires d'activités agricoles (cultures)

Date de l'enquête :...../...../.....

Nom de l'enquêteur :.....

N° de fiche :.....

Département/Commune/Sous-préfecture .....

Quartier/Localité :.....

A - IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE/RESPONSABLE DE L'ACTIVITE AGRICOLE (CULTURE) SUR LA PARCELLE TRAVERSEE

1 - Nom et Prénoms :.....

2 - Date de Naissance :...../...../.....

3 – Genre :.....
(Femme =1, Homme=2)

4 - Niveau d'instruction :.....
(Analphabète=1; Primaire=2; Secondaire=3; Supérieur=4; Coranique=5, Autres (à préciser)=6)

5 - Pièce d'Identité :.....
(CNI=1, Passeport=2, P.C=3, A.I=4, Carte de séjour=5, Carte consulaire=6, Carte professionnelle=7, Extrait Nce=8, Carte scolaire/étudiant=9, Autre (à préciser)=10)

6 - N° de la pièce produite.....

7 - Nationalité:.....
(Ivoirienne=1, CEDEAO =2, Autre africain=3, Européenne=4, Asiatique=5, Américaine=6, Autre (à préciser)=7)

8 - Groupe/Sous-groupe culturel:.....
(Lagunaire =1, Akan=2, Krou=3, Gur=4, Mandé nord=5, Mandé sud=6, Naturalisé=7)

9 - Situation matrimoniale:.....
(Marié légal=1, Marié coutumièrement=2, Concubinage=3, Divorcé=4, Célibataire=5, Veuf (ve)=6)

10 Etes-vous le chef de ménage de votre lieu d'habitation ?.....

11- Si non, donnez :

Nom, prénom du chef de ménage.....

Numéro téléphone du chef de ménage.....

N° de la pièce du chef de ménage (facultatif).....

Relation(s) vous liant au chef de famille.....

12 - Situation matrimoniale:.....
(Marié légal=1, Marié coutumièrement=2, Concubinage=3, Divorcé=4, Célibataire=5, Veuf (ve)=6)

13 - Nombre de personnes à statut particulier à charge :.....

13.1- Enfant de – 1 an :.....

13.2- Personnes âgée de + 70 ans :.....

13.3- Invalide (*à préciser*) :.....

13.4- Femme en état de grossesse avancé (de plus de 6 mois) :.....

13.5 – personne atteinte d'une maladie (à préciser).....

13.6- Autres (à préciser) .....

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

14 - Résidence actuelle:.....
(Dans le quartier/localité=1, Dans la Commune/Sous-préfecture=2, Dans le Département=3; Hors du Département =4, Autre (à préciser)=5)

15 – Adresse précise du lieu d'habitation : .....
16 - Année d'installation sur le site :.....
17- Coordonnées :
17.1- Téléphone :.....
17.2 – Boite postale :.....
17.3 – E-mail : .....
18 – Statut par rapport aux biens agricoles (cultures) : .....
(Propriétaire=1, Représentant de la famille=2, Représentant de coopérative =3, Représentant d'entreprise =4, Autre (à préciser)=5)

19- Autre personne habilité à contacter en cas de nécessité :
19.1 – Nom et prénom ;.....
19.2 – Pièce d'identité et référence :.....
19.3 – Lieu de résidence :.....
19.4 – Coordonnées (Téléphone/ boite postale/ E-mail) : .....
.....
19.5 – Lien(s) avec le propriétaire/ représentant :.....

B – IDENTIFICATION DE LA CULTURE PRATIQUEE

1 – Nature de la culture principale.....
(Anacarde =1, Hévéa =2, Cacao =3, café =4, Coton =5, palmier à huile =6, Riz=7, Maraichère =8, Autres cultures vivrières=9, Autres (à préciser) =10)

2- Nature des cultures secondaires :
2.1- Anacarde (Oui=1, Non=2).....
2.2- Hévéa (Oui=1, Non=2) .....
2.3- Cacao (Oui=1, Non=2).....
2.4- Café (Oui=1, Non=2) .....
2.5- Coton (Non=0, Oui=1) :.....
2.6- Palmier à huile (Oui=1, Non=2).....
2.7- Riz (Oui=1, Non=2) .....
2.8- Maraichère (Oui=1, Non=2).....
2.9- Autres cultures vivrières (Oui=1, Non=2) .....
2.10- Autres (à préciser) (Non=0, Oui=1) :.....

3- Date de début de la mise en valeur de la parcelle .....

C - SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

1 – Revenu annuel/mensuel/semestriel/périodique :.....
1-1 - Indiquez la tranche ou la classe du chiffre d'affaire (F CFA).....

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

(Moins de 36000=1, 36000 à 71000=2, 72000 à 107000=3, 108000 à 143000=4, 144000 à 179000=5, 180000 à 215000=6, 216000 à 251000=7, 252000 à 287000=8, Plus de 288000=9)

2 – Dépenses annuelles effectuées dans la production (coût total) : .....

2-1 – nombre d'employés ou manœuvre :.....

I. (Réceptionner les pièces d'identités de ces employés et leur contact)

2-2 Montant payé à chaque employé.....

2-3 Total des salaires payés .....

2-2 – dépense pour l'Entretien du champ (nettoyage, produits phytosanitaire.....

2-3 – Défrichement (en cas de l'utilisation d'une nouvelle parcelle) .....

2 -4 – Dépense effectuée pour la Récolte (cueillette, saigné, ramassage, transport pour l'acheminement de la marchandise) :.....

2 -5 – Achat d'Intrants (engrais) :.....

3– Autre activité source de revenu ?.....

(Oui=1, Non=2)

Si oui, laquelle :.....

4– Mode d'approvisionnement

II. 4.1- accès à l'eau :

III. Si oui lequel : .....

IV. 4.2 – accès à l'électricité.....

V. Si oui lequel :.....

VI. 4.3 – moyen de déplacement de la marchandise : véhicule ou mobylette (tricycle).....

4.4 – Accès au service de santé.....

(Oui=1, Non=2)

Si oui lequel :.....

5 - Votre installation sur le site est-elle liée à des raisons particulières?:.....

(Oui=1, Non=2)

6- Si oui, lesquelles ?.....

(Intérêt familial=1, Raison sociale=2, Raison humanitaire=3, Intérêts économiques=4, Autres (à préciser)=5)

Autres à préciser : .....

D – STATUT D'OCCUPATION DU FONCIER

1 - Statut d'occupation de la parcelle :.....

(Propriétaire=1, Locataire=2, Occupation provisoire=3, don= 4 ; Autre (à préciser)=5)

2–Superficie de la parcelle cultivée.....

3- Superficie de la parcelle traversée par le projet.....

VII.

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

3 – Montant payé au propriétaire en cas de location:……

4 - Année d'acquisition:……/……/……

5 - Montant de l'acquisition:……

6 - Identification du propriétaire en cas de location :

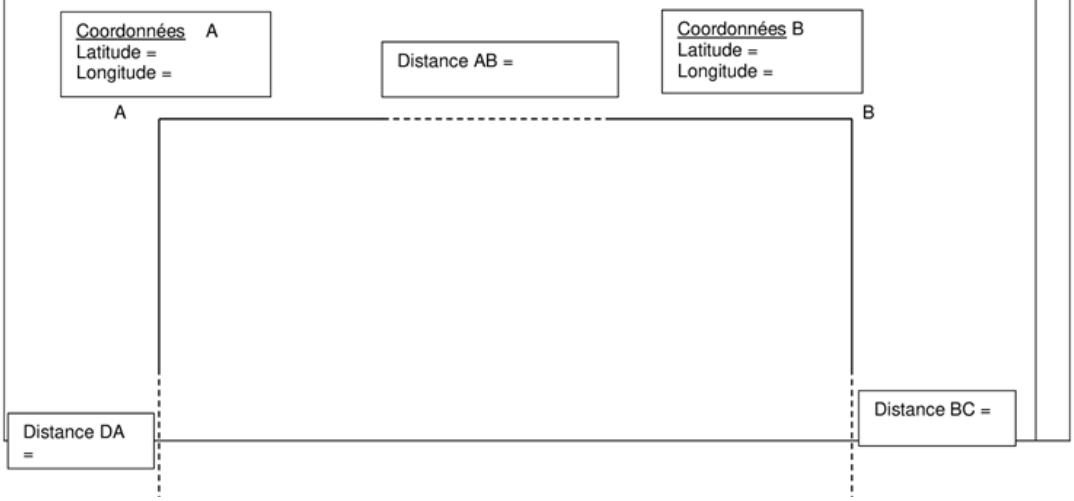
6 -1 - Nom et prénoms du propriétaire :……

6-2 - Téléphone:……

7 – Année de début d'exercice de l'activité……

Spéculations	Nombre de pieds	Surface
Hévéa		
Palmier		
Cacaoyer		
Manioc		
Maïs		
Autres		

8. Caractéristiques de la parcelle à détruire :



PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

D

Coordonnées D
Latitude =
Longitude =

Distance CD =

C

Coordonnées C
Latitude =
Longitude =

NB : Quel que soit la forme géométrique de la parcelle, les coordonnées géographiques de bornes seront collectées.

E - CONNAISSANCE DU PROJET ET PERSPECTIVES

I - CONNAISSANCE DU PDC2V et du sous-projet de construction du marché de gros

1 - Etes-vous informé du sous-projet de construction du marchés de gros (à Abengourou/ Daloa)?.....

.(Oui= 1, Non= 2)

2 - Que pensez-vous du sous-projet ?
:.....
(Bon projet=1, Mauvais projet=2, RAS=3, Autre (à préciser)=4)

Autre (à préciser).....

3 - Justifiez votre avis (ou réponse):.....
(Développement de la zone=1, Création Emplois=2, Augmentation revenu=3, Non réalisation du Projet =4, Cessation des Activités=5 , indemnisation= 6 ; perte de biens = 7 ; Autres (à préciser)=8

II.-.PERSPECTIVES

1-Existe-t-il des contraintes ou obstacles à la réalisation du sous-projet ?.....
(Oui= 1, Non= 2)

2- Si oui lesquelles?.....
.....
.....

3- Quelles mesures doit-on prendre, selon vous, pour faciliter la réalisation du sous-projet ?:
.....
.....

4-Avez-vous des attentes par rapport à la réalisation du sous-projet ?.....
(Oui= 1, Non= 2)

5-Si oui, lesquelles.....

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

5.1 - Réalisation effective et rapide du sous-Projet (Non=0, Oui=1): .....
5.2 - Dédommagement préalable (Non=0, Oui=1): .....
5.3 - Exécution efficace des travaux (Non=0, Oui=1): .....
5 4 – Réinstallation (Non=0, Oui=1) :.....
5.5 - Autre (à préciser) (Non=0, Oui=1):
.....
.....

F- PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

1- Quel bien ou quelle activité est affecté par le projet de construction de marché de gros ?

2- Quelles sont les principales activités pratiquées dans la localité, sources de revenus pour la population locale

3- Quelles sont les conséquences (positives et négatives) du projet de construction du marché de gros sur ses activités sources de revenus ?

4- Quelles sont les compétences locales, en termes de ce que vous savez faire (qui pourrait être utilisé pour la réalisation du projet ?

(Peintre, maçon, gardien, service entretien, vendeur de matériaux de construction etc.)

5- Quel type de formation souhaitée avoir pour améliorer vos compétences ?

6- Quelles sont les avantages ou les opportunités d'emploi que le projet pourrait générer pour les populations de toute la région

7- Quelles sont vos attentes pour la compensation des biens affectés en termes de mesure d'accompagnement, le temps de la durée des travaux ? (recasement, relocalisation, renforcement de capacité à travers les formations, assistance technique à travers l'achat de matériels, indemnisation en numéraire etc.)

8- Qu'aimeriez-vous faire après la purge de vos droits pour maintenir ou améliorer votre condition socio-économique ?

9- Comment pourriez-vous mettre en œuvre cela ?

10- Avez-vous des liens avec d'autres PAP ? Si oui, lesquels ?

11- Aimeriez-vous maintenir ou développer des liens avec les autres PAP après la purge de vos droits ? Pourquoi ?

12- Si oui, comment selon vous ces liens peuvent être développés ?

13- Quelles sont recommandations à l'attention de l'UC PDC2V en termes d'assistance dans le cadre de la mise en œuvre du PAR ?

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

2.1.4. Formulaire d'inventaire des propriétaires de bâtis non-résidents/ non-exploitants

Date de l'enquête :……../……./……..……

Nom de l'enquêteur :……..……..
N° de fiche :……..……

Commune/département :……..……..……
Quartier/localité :……

N° IDENTIFIANT DU BATI :……/……..……/……
\Code Projet \ \Code localité/section \ \N° d'Ordre/Code bâtiment\

N° de maison :……

A - IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE NON RESIDENT

1 - Nom et Prénoms:……..
2 - Date de Naissance:……/…… /……..……
3 - Genre:……..……
(Femme =1, Homme=2)
4 - Pièce d'Identité:……..……..
(CNI=1, Passeport=2, P.C=3, A.I=4, Carte consulaire=5, Carte professionnelle=6, Extrait Nce=7, Carte scolaire/étudiant=8, Autre (à préciser)=9)
5 - N° de la pièce produite……..……
6 - Nationalité:……..……
(Ivoirienne=1, Cedeao=2, Autre africain=3, Européenne=4, Asiatique=5, Américaine=6, Autre (à préciser)=7)
7 - Groupe/Sous-groupe culturel:……..……
(Lagunaire =1, Akan=2, Krou=3, Gur=4, Mandé nord=5, Mandé sud=6, Naturalisé=7)
8 - Situation matrimoniale:……..……
(Marié légal=1, Marié coutumièrement=2, Concubinage=3, Divorcé=4, Célibataire=5, Veuf (ve)=6)
9 - Année d'installation sur le site :……..
10 - Téléphone:……..

B - SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

1 - Profession :……..
2 - Statut:……..
(Salarié public=1, Salarié privé=2, Libéral=3, Informel=4, Retraité=5, Femme au foyer=6, Chômage=7, Sans emploi=8, Autre (à préciser)=9)
3 - Nom de l'employeur (pour le salarié):……..……..
3-1 - Téléphone:……..
4 - Revenu moyen mensuel:……..……
4-1 - Indiquez la tranche ou classe du revenu mensuel:……..
(Moins de 36000=1, 36000 à 71000=2, 72000 à 107000=3, 108000 à 143000=4, 144000 à 179000=5, 180000 à 215000=6, 216000 à 251000=7, 252000 à 287000=8, Plus de 288000=9)

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

C - FONCIER	
1 - N° d'immatriculation :……..	
2 - Statut d'occupation:…….. *(Propriétaire=1, Locataire=2, Bail=3, ODP=4, Occupation informelle=5, Autre (à préciser)=6)*	
3 - Mode d'acquisition:…….. (Ministère=1, Sous-préfecture=2, Mairie=3, Filière coutumière=4, Don ou Legs=5, Mariage=6, Succession=7, Héritage=8, Particulier=9, Autres (à préciser)=10)	
4 - Titre de propriété (mentionner éventuellement le N°):……. (Titre foncier=1, Lettre d'attribution=2, ODP=3, Acte de propriété=4, Attestation villageoise=5, Contrat de bail=6, Aucun=7, Autres (à préciser)=8	
5 – Superficie du terrain……..	
6 - Année d'acquisition:……/……../……	
7 - Montant de l'acquisition:……..	
8 - Montant des investissements pour l'aménagement du lot:…….	
9 - Loyer mensuel perçu en cas de bail ou location :……..	
10 - Loyer mensuel payé en cas de location:……	
D - BATI	
1 - Mode d'acquisition du bâti :…… (Investissement direct=1, Achat=2, Don ou Legs=3, Mariage=4, Succession=5, Héritage=6, Autre (à préciser)=7)	
2 - Type de construction :…….. (Construction individuelle=1, Cour commune=2, Construction en bande=3, Habitat collectif en immeuble=4, Cour commune améliorée=5, Autre (à préciser)=6)	
2-1 - Nombre de niveau (Immeuble) :……	
3 - Nature des matériaux de construction:…… (Ciment=1, Géobéton=2, Bois=3, Terre=4, Matériaux de récupération=5, Métallique=6, Autre (à préciser)=7)	
4 - Autre fonction ou usage du bâti:…….. (Habitation=1, Commerce=2, Equipement=3, Mixte=4, Bâti inachevé=5, Fondation=6, Bâti inhabité=7, Autre (à préciser)=8)	
5 - Nombre de pièces:……..	
6 - Année de construction:……/……/……	
7 - Montant de l'investissement:……..	
8 - Loyer mensuel perçu en cas de bail ou location :……	
9 - Partie du bâti affectée:…… (Tout le bâti=1, Clôture=2, Terrasse/Revêtement sol=3, Bâti annexe=4, Hangar=5, Jardin=6, Jardin + Clôture=7, Autres (à préciser)=8)	
10 - Coût estimatif total de la partie affectée du bâti:……	
E - CONNAISSANCE DU PROJET ET PERSPECTIVES	

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

I - Connaissance du Projet

1 - Etes-vous informé du Projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa?.....

(Oui= 1, Non= 2)

2 - Que pensez-vous du projet? :.....

(Bon projet=1, Mauvais projet=2, RAS=3, Autre (à préciser)=4)

2-1 - Justifiez votre avis (ou réponse):.....

(Dvpt de la zone=1, Création Emplois=2, Déguerpissement=3, Perte de foncier=4, Autres (à préciser)=5

II- Perspectives

1 – Existe-t-il des contraintes ou obstacle à la réalisation du Projet ?..... .....

(Oui= 1, Non= 2)

1-1 – Si Oui lesquels:.....

.....

2- Quelles mesures doit-on prendre, selon vous pour faciliter la réalisation du Projet ?.....

.....

3-Savez-vous que votre bâti est situé dans l'emprise du Projet ?.....

(Oui=1, Non=2)

4 – Quelles sont vos attentes par rapport à la réalisation du Projet ?

1 - Réalisation effective et rapide du Projet (Non=0, Oui=1):.....

2 - Dédommagement préalable (Non=0, Oui=1):.....

3 - Exécution efficace des travaux (Non=0, Oui=1):.....

4 - Autre (à préciser) (Non=0, Oui=1):.....

F- PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

1- Quel bien ou quelle activité est affecté par le projet de construction de marché de gros ?

2- Quelles sont les principales activités pratiquées dans la localité, sources de revenus pour la population locale

3- Quelles sont les conséquences (positives et négatives) du projet de construction du marché de gros sur ses activités sources de revenus ?

4- Quelles sont les compétences locales, en termes de ce que vous savez faire (qui pourrait être utilisé pour la réalisation du projet ?

(Peintre, maçon, gardien, service entretien, vendeur de matériaux de construction etc.)

5- Quel type de formation souhaitée avoir pour améliorer vos compétences ?

Formulaire des ouvriers agricoles et gérants d'activités commerciales

Sous-projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire

Sous-projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

3 - Justifiez votre avis (ou réponse):.....
(Développement de la zone=1, Création Emplois=2, Augmentation revenu=3, Non réalisation du Projet =4, Cessation des Activités=5 , indemnisation= 6 ; perte de biens = 7 ; Autres (à préciser)=8

II.-.PERSPECTIVES

1-Existe-t-il des contraintes ou obstacles à la réalisation du projet ?.....
(Oui= 1, Non= 2)

2- Si oui lesquelles?.....
.....
.....

3- Quelles mesures doit-on prendre, selon vous, pour faciliter la réalisation du projet ?:
.....
.....

4-Avez-vous des attentes par rapport à la réalisation du projet ?.....
(Oui= 1, Non= 2)

5-Si oui, lesquelles.....

... 5.1 - Réalisation effective et rapide du Projet (Non=0, Oui=1): .....
5.2 - Dédommagement préalable (Non=0, Oui=1): .....
5.3 - Exécution efficace des travaux (Non=0, Oui=1): .....
5 4 – Réinstallation (Non=0, Oui=1) :.....
5.5 - Autre (à préciser) (Non=0, Oui=1):

.....

E- PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

1- Quel bien ou quelle activité est affecté par le projet de construction de marché de gros ?

2- Quelles sont les principales activités pratiquées dans la localité, sources de revenus pour la population locale

3- Quelles sont les conséquences (positives et négatives) du projet de construction du marché de gros sur ses activités sources de revenus ?

4- Quelles sont les compétences locales, en termes de ce que vous savez faire (qui pourrait être utilisé pour la réalisation du projet ?
(Peintre, maçon, gardien, service entretien, vendeur de matériaux de construction etc.)

5- Quel type de formation souhaitée avoir pour améliorer vos compétences ?

6- Quelles sont les avantages ou les opportunités d'emploi que le projet pourrait générer pour les populations de toute la région

7- Quelles sont vos attentes pour la compensation des biens affectés en termes de mesure d'accompagnement , le temps de la durée des travaux?
(recasement, relocalisation, renforcement de capacité à travers les formations, assistance technique à travers l'achat de matériels, indemnisation en numéraire etc.)

Formulaire des responsables de ferme et étang

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

Date de l'enquête :……/……/……..

Nom de l'enquêteur :……..

Ville :……

Sous-préfecture :……

Canton :……

Village :……

Campement :……

A - IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE LA FERME OU L'ETANG

1 - Nom et Prénoms:……

2 - Date de Naissance:……/…… /……

3 - Genre:……
.(Femme =1, Homme=2)

4 - Pièce d'Identité:……
(CNI=1, Passeport=2, P.C=3, A.I=4, Carte consulaire=5, Carte professionnelle=6, Extrait Nce=7, Carte scolaire/étudiant=8, Autre (à préciser)=9

5 - N° de la pièce produite……

6 - Nationalité:……
(Ivoirienne=1, Cedeao=2, Autre africain=3, Européenne=4, Asiatique=5, Américaine=6, Autre (à préciser)=7)

7- Groupe/Sous-groupe culturel:……
(Lagunaire =1, Akan=2, Krou=3, Gur=4, Mandé nord=5, Mandé sud=6, Naturalisé=7

8 – Niveau de responsabilité:……
(Propriétaire gérant=1, Gérant salarié=2, Gérant bénévole=3, Autre à préciser=4)

9 - Téléphone:……

B – IDENTIFICATION DE LA FERME AFFECTÉE OU ÉTANG AFFECTÉ

1 – Type d'élevage
2- nature de l'élevage secondaire
3- Date de début de mise en valeur de la parcelle ou de l'étang

C - SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

1 – Revenu annuel/mensuel/semestriel/périodique :……
1-1 - Indiquez la tranche ou la classe du chiffre d'affaire (F CFA)……
(Moins de 36000=1, 36000 à 71000=2, 72000 à 107000=3, 108000 à 143000=4, 144000 à 179000=5, 180000 à 215000=6, 216000 à 251000=7, 252000 à 287000=8, Plus de 288000=9)
2 – Dépenses annuelles effectuées dans la production (coût total) : ……
2-1 – nombre d'employés ou manœuvre :……
I. (Réceptionner les pièces d'identités de ces employés et leur contact)
2-2 Montant payé à chaque employé……
2-3 Total des salaires payés ……
2.4– dépense pour l'Entretien du bâtiment (nettoyage, produits alimentaires, sanitaire)…
2.5– Nombre de bêtes ou poulets : ……

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

2.6- nombre de perte dû aux maladies d'animaux ou autres :
……
2 -7– Achats de produits phytosanitaires……
3– Autre activité source de revenu?..... (Oui=1, Non=2)
Si oui, laquelle :……
Quelle est votre première source de revenu ?……

D – STATUT D'OCCUPATION DU FONCIER

1 - Statut d'occupation de la parcelle exploitée :……..
(Propriétaire=1, Locataire=2, Occupation provisoire=3, don= 4 ; Autre (à préciser)=5)
2–Superficie de la parcelle exploitée……..
3- Superficie de la parcelle traversée par le projet……
4 – Montant payé au propriétaire en cas de location:……..
5-Montant perçu en étant propriétaire……
6- Année d'acquisition de la parcelle exploitée……/……/……
7 - Montant de l'acquisition de la parcelle exploitée :……
8 - Identification du propriétaire en cas de location :
8 -1 - Nom et prénoms du propriétaire :……
8-2 - Téléphone:……
9 – Année de début d'exercice de l'activité……

E - CONNAISSANCE DU PROJET ET PERSPECTIVES

I - CONNAISSANCE DU PROJET

1 - Etes-vous informé du projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa?.....
.(Oui= 1, Non= 2)
2 - Que pensez-vous du projet ? :……
(Bon projet=1, Mauvais projet=2, RAS=3, Autre (à préciser)=4)

Autre (préciser)……
3 - Justifiez votre avis (ou réponse):……
(Développement de la zone=1, Création Emplois=2, Augmentation revenu=3, Non réalisation du Projet =4, Cessation des Activités=5 , indemnisation= 6 ; perte de biens = 7 ; Autres (à préciser)=8

II.-.PERSPECTIVES

1-Existe-t-il des contraintes ou obstacles à la réalisation du projet ?..... (Oui= 1, Non= 2)
2- Si oui lesquelles?.....
3- Quelles mesures doit-on prendre, selon vous, pour faciliter la réalisation du projet ?:……
4-Avez-vous des attentes par rapport à la réalisation du projet ?.....
(Oui= 1, Non= 2)
5-Si oui, lesquelles……
5.1 - Réalisation effective et rapide du Projet (Non=0, Oui=1): .....
5.2 - Dédommagement préalable (Non=0, Oui=1):
.....
5.3 - Exécution efficace des travaux (Non=0, Oui=1):
.....
5 4 – Réinstallation (Non=0, Oui=1) :.....
5.5 - Autre (à préciser) (Non=0, Oui=1): .....

ANNEXE 5 : DÉCRET CONCERNANT LA PURGE DES DROITS COUTUMIERS



2023-09-28_D2023-769_Purge_des_droits



decret_ndeg2014-25_du_22_janvier_2014

ANNEXE 6 : LISTE DES PAP CODIFIES

LISTE DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA 1ère PHASE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CHAÎNE DE VALEUR VIVRIÈRE RELATIF AU MARCHÉ DE GROS part-ETAT – ZONE DE DALOA

Catégorie : ouvriers et employés

N° ordre	Quartier	Nom(s)	Prénom(s)	N° de pièce	Identifiant
1	ZEPREGUHE	KOALA	LAZARE	BF384003005001110966	PDC2V/DL1-OA/001
2	ZEPREGUHE	KOUAKOU	KOUASSI JACQUES	CI006013587	PDC2V/DL1-OA/006
3	ZEPREGUHE	LOUKOU	KOUADIO STEPHANE	C0111388686	PDC2V/DL1-OA/002
4	ZEPREGUHE	OUERMI	SALIF	BF384002001001035525	PDC2V/DL1-OA/005
5	ZEPREGUHE	ROMBA	HATTI MADY	BF384002001001037455	PDC2V/DL1-OA/003
6	ZEPREGUHE	SORE	KARIM	249730/ABFA/B13	PDC2V/DL1-OA/004

Catégorie : exploitants agricoles

N° ordre	Quartier	Nom(s)	Prénom(s)	N° de pièce	Identifiant
1	ZEPREGUHE (GBEULI ZOHA)	YAGUI	DOKOULEHI JEANNE	CI000597496	PDC2V/DL1-AG/001
2	ZEPREGUHE	GUEDE	BALHONO	CI001136215	PDC2V/DL1-AG/002
3	ZEPREGUHE	COMPAORE	THOMAS	3010101500001060	PDC2V/DL1-AG/004
4	ZEPREGUHE	KOFFI	AKISSI PAULETTE	CI002508791	PDC2V/DL1-AG/003

Catégorie : exploitants agricoles et propriétaires fonciers

N° ordre	Quartier	Nom(s)	Prénom(s)	N° de pièce	Identifiant

1	ZEPREGUHE (COCODY RESIDENTIEL)	NAOUNOU	GOSSE SÉVERIN	CI001141051	PDC2V/DL1-AQ/008
2	ZEPREGUHE	BAI	ORE	CI001136219	PDC2V/DL1-AF/002
3	ZEPREGUHE	YAMEOGO	MATHIEU	BF384003005001120196	PDC2V/DL1-AF/003
4	ZEPREGUHE	ZANGO	YACOUBA	BF384003001001169892	PDC2V/DL1-AF/004
5	ZEPREGUHE	TOH	LAGO CASIMIR	CI004050484	PDC2V/DL1-AF/005
6	ZEPREGUHE	KOUAKOU	KOFFI THÉODORE	CI001133790	PDC2V/DL1-AF/006
7	ZEPREGUHE	AMANI	YAO JEAN	CI002003283	PDC2V/DL1-AF/007
8	ZEPREGUHE	SAMBA	TANGA	BF384003001001132569	PDC2V/DL1-AF/002

Catégorie : propriétaires fonciers

N° ordre	Quartier	Nom(s)	Prénom(s)	N° de pièce	Identifiant
1	ZEPREGUHE (COCODY RESIDENTIEL)	BAI	GOSSET CHARLES	CI001480888	PDC2V/DL1-AQ/001
2	ZEPREGUHE	KPANGBA	AMOIN MARIE	CI001722730	PDC2V/DL1-AQ/002
3	ZEPREGUHE (COCODY RESIDENTIEL)	NAHOUNOU	KPEUKPA	CI0001961367	PDC2V/DL1-AQ/003
4	ZEPREGUHE	MOGNON	PEPE SERAPHIN	CI001814506	PDC2V/DL1-AQ/004
5	ZEPREGUHE	NAHOUNOU	DALLO DONALD	CI002500436	PDC2V/DL1-AQ/005
6	ZEPREGUHE	KOUAKOU	KOUAMÉ ROGER	CI006382984	PDC2V/DL1-AQ/007
7	ZEPREGUHE	KOUASSI	KOUADIO FÉLIX	CI002579190	PDC2V/DL1-AQ/008
8	ZEPREGUHE	TAO	MARIAM	CI008221456	PDC2V/DL1-AQ/009
9	ZEPREGUHE	BAILLY	BEGUHE ROLAND POLL LAMBERT	CI000477706	PDC2V/DL1-AQ/010
10	ZEPREGUHE	DJOWAN	STEVE THOMAS GAMELAN	CI000064447	PDC2V/DL1-AQ/011
11	ZEPREGUHE	NAHOUNOU	GBOKOYA CHANTAL	CI0053787022	PDC2V/DL1-AQ/012
12	ZEPREGUHE (COCODY RESIDENTIEL)	NAOUNOU	GBAGBO ESTELLE	CI0080314732	PDC2V/DL1-AQ/013
13	ZEPREGUHE (COCODY RESIDENTIEL)	AHUI	N'GUESSAN THOMAS	CI000227335	PDC2V/DL1-AQ/014
14	ZEPREGUHE	KANON	JEANNETTE	C0100437166	PDC2V/DL1-AQ/015
15	ZEPREGUHE	ZOHORE	KREBO FÉLIX	CI001999898	PDC2V/DL1-AQ/019

16	ZEPREGUHE (GBEULI ZOHA)	NAHOUNOU	POPO NAHOMIE	1527011436	PDC2V/DL1-AQ/017
17	ZEPREGUHE	DALLO	GBOGA LEANDRE	CI001956483	PDC2V/DL1-AQ/018
18	ZEPREGUHE	TOURE	BOUNA ADAMA	CI0006005852	PDC2V/DL1-AQ/019
19	ZEPREGUHE	YAO	ADINGRA DESIRE	CI000699878	PDC2V/DL1-AQ/020
20	ZEPREGUHE (COCODY RESIDENTIEL)	SANOGO	BRAHIMA		PDC2V/DL1-AQ/021
21	ZEPREGUHE	NAOUNOU	ERIC URBAIN STANISLAS	CI00145585511	PDC2V/DL1-AQ/022
22	ZEPREGUHE	GABA	LEGNON ARMAND	CI002534404	PDC2V/DL1-AQ/023
23	ZEPREGUHE	DADIE	GHISLAIN	CI001336449	PDC2V/DL1-AQ/024
24	ZEPREGUHE	DOSSO	MARIE-FLORE	CI004051723	PDC2V/DL1-AQ/025
25	ZEPREGUHE	GOHOU	MARIE	CI0082518484	PDC2V/DL1-AQ/026
26	ZEPREGUHE (COCODY RESIDENTIEL)	KONAN	BROU CAMBEL	CI0025300833	PDC2V/DL1-AQ/027
27	ZEPREGUHE (COCODY RESIDENTIEL)	TOURE	YOUSSOUF	CI0015422624	PDC2V/DL1-AQ/028
28	ZEPREGUHE	KOUASSI	KOFFI SAINT-VINCENT DE PAUL	CI000954017	PDC2V/DL1-AQ/006

Catégorie : propriétaire de bâti

N° ordre	Quartier	Nom(s)	Prénom(s)	N° de pièce	Identifiant
01	ZEPREGUHE	ZOHORE	KREBO FÉLIX	CI001999898	PDC2V/DL1-AQ/019

ANNEXE 7 : RAPPORTS D'EXPERTISES AGRICOLES ET IMMOBILIERES

ANNEXE 7.1 : EXPERTISE AGRICOLE

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES SERVICES EXTERIEURS

DIRECTION REGIONALE
DU HAUT- SASSANDRA

Tel : 27-32-78-32-39

E-mail : dragri_daloa@yahoo.fr

N°.55./MEMINADERPV/DDLSE/DRHS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline –Travail

RAPPORT D'EXPERTISE AGRICOLE

DE RECENCEMENT ET D'EVALUATION DES CULTURES PRESENTES SUR LE SITE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU MARCHE DE GROS DE DALOA, A ZEPREGUHE, VILLAGE DE LA SOUS-PREFECTURE DE DALOA, DANS LE CADRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES (PDC2V)

Le jeudi 16 Janvier 2025, dans le cadre du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Vivrières (PDC2V), nous, Madame N'Guessan née COULIBALY Marthe Valérie et Messieurs OULAÏ Bly François et OUATTARA Aboudoulaye Ladji, respectivement, Assistants et Moniteur des Productions Végétales et Animales en service à la Direction Régionale du Haut-Sassandra (Daloa) du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, sommes rendus sur le site du projet de construction du Marché de gros de Daloa, à Zépréguhé, village de la Sous-préfecture de Daloa, pour le constat des cultures à détruire en vue du dédommagement des impactés.

La visite du site s'est déroulée sans heurts en présence des exploitants agricoles concernés et l''évaluation des cultures identifiées sur le site s'est effectuée selon l'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Les résultats de cette évaluation se présentent comme suit :

1

TABLEAU D'INDEMNISATION

N°	Nom et Prénoms	Type de culture	Année de plantation	Nombre de pieds/ Superficie (Ha)	Rendt (Kg/Ha)	Prix unitaire (FCFA)	Coût du pied isolé (FCFA)	Montant d'évaluation (FCFA)	Montant d'indemnisation (FCFA)	Coordonnées géographiques (longitude X)	Coordonnées géographiques (latitude Y)
1	NAOUNOU GOSSE SEVERIN	Cacao	2006	3,0552	900	1800	-	7888526	**15510309**	791451	763356
		Hévéa	2006	1,5303	2200	442	-	3498113			
		Cacao	2008	1,5306	900	1800	-	3952009			
		Manguiers	2006	05 pieds	4000	250	17880	89300			
		Avocatiers	2006	02 pieds	4000	200	15860	31720			
		Orangers	2006	05 pieds	4200	250	10128,2	50641			
2	NAOUNOU GOSSE SEVERIN	Banane	2004	0,1200	12500	350	-	577500	**766570**	791451	763356
		Manioc	2004	0,0900	11000	150	-	163350			
		Manguiers	1999	02 pieds	2000	250	12860	25720			
3	GUEDE BALHONO	Cacao	2001	0,7500	300	1800	-	1126500	**1126500**	791279	763421
4	AMANI YAO JEAN	Teck	2007	235 pieds	-	10000	10000	2350000	**10096000**	791767	763226
		Cacao	2007	3,0000 ha	900	1800	-	7746000			
5	TOH LAGO CASIMIR	Cacao	2006	0,6500 ha	900	1800	-	1678300	**3964200**	791659	763479
		Hévéa	2008	1,000 ha	2200	442	-	2285900			
6	BAÏ ORE	Cacao	2005	0,5000	700	1800	-	1111000	**1351625**	791799	763334
		Banane	2024	0,0500	12500	350	-	240625			
7	YAGUI DOKOULEHI JEANNE Epse BAÏ-BLE	Manioc	2024	281 pieds	11000	150	181,50	51002	**51002**	791509	763598
8	KOFFI AKISSI PAULETTE	Manioc	2024	0,2500	11000	150	-	453750	**453750**	791509	763598
9	KOUAKOU KOFFI THEODORE	Cacao	2009	0,2227	900	1800	-	575011	**575011**	791459	763256

2

10	**ZANGO YACOUBA**	Cacao	2015	0,8200 ha	900	1800	-	2117240	**2117240**	791823	763364
11	**YAMEOGO MATHIEU**	Cacao	2006	1,5000 ha	900	1800	-	3873000	**3873000**	791309	763390
12	**SAMBA TANGA**	Hévéa	2009	0,6765 ha	2300	442	-	1576313	**1576313**	791645	763343
13	**COMPAORE THOMAS**	Cacao	2016	0,1800 ha	900	1800	--	464760	**512340**	701607	763519
		Manguier	2008	02 pieds	4000	250	17860	35720			
		Avocatier	2001	01 pied	2000	200	11860	11860			
	TOTAL D'INDEMNISATION								**41 973 860**		

TOTAL D'INDEMNISATION : 41 973 860 F. CFA

Arrêté le présent état à la somme totale de Quarante-un millions neuf cent soixante-treize mille huit cent soixante (41 973 860) Francs CFA.

En foi de quoi, le présent Rapport d'expertise agricole de recensement et d'évaluation de cultures est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Daloa, le 07 FEV 2025

Chargés de constat :

- OULAÏ Bly François (APVA) ;
- OUATTARA Aboudoulaye Ladji (MPVA) ;
- N'Guessan née COULIBALY Marthe Valérie.

Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions Vivrières - Direction Régionale du Haut-Sassandra - DALOA

LE DIRECTEUR REGIONAL

ESSO KOUADIO Maxime
Ingénieur Principal
en Agronomie

3

ANNEXE 7.2 : EXPERTISE IMMOBILIERE

ANNEXE 8 : TERMES DE REFERENCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

TERMES DE REFERENCES

Plan d'Action de Réinstallation des populations affectées par la construction du marché de gros d'Abengourou et Daloa

Financement :
Banque mondiale, signé le 3 juin 2021
Projet N°P171613

© Mars 2023

Table des matières

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION 3
2. OBJECTIF DE LA MISSION 5
3. RESULTAT ATTENDU 6
4. METHODOLOGIE 7
5. MISSION DU CONSULTANT 7
6. LIVRABLES 11
7. DELAI D'EXECUTION 12
8. SELECTION DU CONSULTANT 12
8.1. Profil, experience du Consultant 12
8.2. Methode de sélection 15
9. OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU CONSULTANT 15
9.1. Obligations du Client 15
9.2. Obligations du Consultant 15
10. CANEVAS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION 16

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Programme National d'Investissement Agricole de deuxième génération (PNIA II), déclinaison sectorielle du Programme National de Développement, s'inscrit dans les objectifs d'accélérer la transformation de l'agriculture ivoirienne en adressant de façon intégrée les questions de production, de commercialisation et de valorisation des produits agricoles, et ainsi permettre une intégration cohérente des activités en amont et en aval de la production agricole.

Ce PNIA II adresse de façon holistique la question de développement des chaines de valeurs vivrières par l'exploitation des potentialités agricoles des zones agroécologiques, de développement de mesures d'adaptation aux changements climatiques et de résilience. De plus, il met l'accent sur la problématique de la productivité des cultures vivrières, des infrastructures marchandes et de l'accès au financement, en vue de rendre les chaines de valeurs vivrières plus performantes et compétitives. Le sous-secteur vivrier a été identifié comme pouvant contribuer à la réduction de la pauvreté en milieu rural, à la croissance inclusive et constitue une source durable de création d'emplois et de richesse pour les jeunes et les femmes.

Dans l'optique d'opérationnaliser cette transformation structurelle du sous-secteur vivrier, le Gouvernement a signé avec la Banque mondiale, l'accord de financement pour un montant de 250 millions $US de l'IDA pour implémenter le Projet de Développement des Chaines de Valeur Vivrières (PDC2V). Le PDC2V, vise à soutenir le développement de chaînes de valeur vivrières compétitives, résilientes et inclusives, au profit des acteurs dans les zones du Projet.

La mise en œuvre de projet permettra d'une part de lever les contraintes majeures à la croissance du secteur vivrier et d'autre part, à stimuler le développement de chaînes de valeurs vivrières plus inclusives, résilientes et compétitives. Ce faisant, le PDC2V offrira de réelles opportunités de partenariats privés entre les acteurs des chaînes de valeurs ciblées, notamment le manioc, l'horticulture, l'aquaculture, etc. et renforcera ainsi les investissements pour améliorer et moderniser les segments les plus faibles du secteur.

En outre, le projet PDC2V permettra de développer des infrastructures marchandes modernes. Cette action conduira à répondre au manque d'infrastructure de commercialisation/logistique tant dans les zones de production que dans les centres de consommation (points d'assemblage, marchés relais et de gros, installations de stockage). Aussi dans les zones de consommation, les marchés dédiés aux grossistes obsolètes présentent peu d'éléments de contrôle de la qualité, étant peu équipés en chambres froides, entrepôts, hangars de vente aux enchères et installations d'élimination des déchets, d'assainissement et de pesage, entre autres.

La Côte d'Ivoire est engagée dans une dynamique de modernisation des infrastructures de transformation et de commercialisation des produits agricoles (y compris les marchés ruraux) et d'amélioration des services essentiels grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC), afin de promouvoir des opérations plus efficaces des principaux acteurs des chaînes de valeur agricoles.

Par sa composante 2 le PDC2V adresse la problématique de commercialisation des produits vivriers à travers notamment la construction et l'équipement de marchés de gros à Abidjan, Abengourou et Daloa. Ces marchés de gros se veulent modernes par l'intégration notamment des composantes de conservation, de conditionnement, de commercialisation, de transformation de produits agricoles, de services agricoles et transversaux (banques, microfinances, hôtels…). Le marché de gros d'Abidjan sera un marché de consommation (type terminal market) et jouera un rôle central et structurant du réseau de marchés de gros au niveau national. Il sera approvisionné en amont principalement par les marchés dits« régionaux » d'Abengourou et de Daloa qui auront un rôle d'agrégation et de standardisation des produits tout en servant de marché d'approvisionnement pour ces deux villes.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le PDC2V est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux substantiels. C'est pourquoi il est classé « projet à risque substantiel » selon les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale.

Systématiquement certaines Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque sont retenues pour s'appliquer au projet afin de prévenir et atténuer les incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population. Il s'agit de la NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; NES 2 « Emploi et conditions de travail » ; NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; NES 4 « Santé et sécurité des populations » ; NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; NES 6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES 8 « Patrimoine culturelle » , NES 9 « Intermédiaires financiers » et NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

Par conséquent six (6) instruments de sauvegarde environnementale et sociale ont été élaborés par le projet. Il s'agit du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES),Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO), Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), Plan de Gestion des Pestes (PGP).

Dispositions relatives au Plan action de Réinstallation :

Le Plan action de réinstallation (PAR) répondra aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Les PAR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés du projet. Il sera élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant le PCD2V.

4

La construction des marches de gros de Daloa et Abengourou engendrera sur chaque site les travaux suivants:

- Les travaux de terrassements (déblais , remblais, excavations, fouilles…)
- les travaux de voiries (routes, chaussées, bordures, trottoirs...) et les réseaux divers (réseaux d'assainissement, réseaux d'adduction d'eau potable, électricité, télécommunication…)
- la construction des infrastructures diverses (des chambres froides, entrepôts, hangars de vente aux enchères, d'assainissement et de pesage une station d'épuration des eaux usées, un centre de gestion et de traitements des déchets etc).
- la construction d'un centre de vie (des bâtiments de services commerciaux, hotel, restaurants, etc.), et des ouvrages de franchissement.

Le processus de recrutement des consultants pour la réalisation des études techniques est en cours et le Rapport de screening environnemental est en attente de l'ANO de la Banque.

La superficie envisagée pour la construction des marchés de gros de Daloa et Abengourou est de 50 ha sur des sites de superficies totales respectives de 100 ha et 81 ha. S'il est indéniable que ces marchés de gros, auront des impacts positifs sur divers plans, il importe toutefois, de reconnaitre qu'ils sont susceptibles d'engendrer des impacts sociaux négatifs majeurs. Perte de terre agricole, perte de revenu, perte d'activité génératrice de revenu, perte de bâti. Outre les cas de perte, les travaux dudit projet peuvent entrainer la démolition, destruction de biens (cultures, bâtis, étangs piscicoles) situés sur les sites.

C'est dans ce contexte que l'Unité de Coordination du PDC2V envisage de recruter un (1) cabinet pour l'élaboration de deux (2) Plan d'Action de Réinstallation (PAR) :

-Un PAR pour le sous-projets de construction du marché de gros d'Abengourou

-Un PAR pour le sous-projets de construction du marché de gros de Daloa.

Les présents termes de référence visent à définir le cadre général d'exécution de la mission du Consultant à recruter.

2. OBJECTIF DE LA MISSION

L'objectif principal de la mission est d'élaborer les PARs des sous-projets de construction des marchés de gros de Daloa et Abengourou.

De façon spécifique, chaque PAR permettra de :

- s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation, de compensation et du programme de restauration des moyens de subsistance ;

- s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée et que le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance;
- -s'assurer également que les personnes les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- S'assurer que les normes d'indemnisation par catégorie de terres seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PAR devrait établir une base claire pour le calcul de l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, la possibilité d'acquérir des terres de remplacement devra être offerte aux PAPs, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles.

3. RESULTAT ATTENDU

L'issue de cette mission, pour chaque sous-projet :

- les personnes affectées sont consultées et ont participé à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation, de compensation et si nécessaire du programme de restauration des moyens de subsistance (PRSM);
- les indemnisations sont déterminées en rapport avec les impacts subis, conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et au principe du coût de remplacement, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- les activités de réinstallation involontaire et de compensation sont conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

4. METHODOLOGIE

Sous la supervision de la spécialiste en sauvegarde sociale, le consultant conduira une mission selon l'approche suivante :

Une Réunion de cadrage avec l'équipe du projet et les ministères en charge du commerce et de l'agriculture devra se tenir.

Cette réunion permettra de faire une lecture croisée entre les TDRs et la note technique afin d'affiner la cohérence entre la demande et la proposition. Au terme de cette réunion de cadrage, la démarche méthodologique sera affinée et détaillée. À cet effet, la note de démarrage devra comporter :

- Une méthodologie de travail et une organisation de la prestation ;
- Un calendrier d'exécution, incluant les réunions de validation des travaux de consultance.
- Des méthodologies et des plans de travail distincts devraient être préparés pour chacun des deux sites, Abengourou et Daloa

Une consultation des parties prenantes

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de toutes les parties prenantes . Les activités d'engagement des parties prenantes sont menées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de PAR devraient être conformes aux principes et aux activités proposés dans le CPR et le PMPP[1] du projet.

Un atelier de restitution et de validation des rapports avec les parties prenantes

Des séances de travail seront organisées en vue de présenter les résultats au comité de validation des deux PARs à chaque fois que le besoin se fera sentir. . Le consultant devra prévoir au moins 2 séances de travail (une pour chaque site) afin de présenter et de valider le PAR, par la commission nationale d'indemnisation.

5. MISSION DU CONSULTANT

Pour chaque PAR, les prestations du Consultant couvriront, les aspects décrits ci-dessous conformément à la législation nationale et à NES5 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

[1] Le CPR et le PMPP du projet PC2V sont accessibles au public sur le site suivant :www.pdc2v.net

7

- La description du sous-projet et de ses impacts éventuels sur les terres, le milieu biophysique et surtout les occupations humaines constatées (résumé de la consistance des travaux prévus avec un focus sur les impacts et sur la perte de biens, perte de droits d'usage ou d'accès aux ressources naturelles, de sources de revenus, la perturbation des activités des grossistes de vivriers et autres activités commerciales connexes, la zone d'impact des travaux ou actions prévus, les alternatives envisagées pour les éviter ou les minimiser, les mécanismes à mettre en place au cours de la mise en œuvre pour les minimiser dans la mesure du possible) ; faire une carte détaillée des impacts éventuels (google earth pourrait aider.
- La description des principaux objectifs du plan de réinstallation;
- Une étude socioéconomique accompagnée d'un recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés et l'établissement de la date butoir. Le Consultant devra conduire des consultations publiques au cours desquelles il expliquera les objectifs du sous projet \ses conséquences. Aussi, il devra recueillir et adresser les différentes préoccupations exprimées par les PAP. Les conclusions de l'étude et du recensement doivent être précises et complètes et devront comprendre, entre autres, les points suivants :
  - Les résultats du recensement couvrant les occupants actuels de la zone concernée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement, et établissement de date butoir ;
  - Les caractéristiques des ménages potentiellement affectés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population/communautés potentiellement affectées ;
  - L'ampleur des pertes – totales ou partielles – de biens ;
  - Une analyse de la vulnérabilité sociale (précision de femmes, de jeunes, de personnes âgées affectés) de la zone de l'étude et des informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises;
  - Les dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes affectées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles ;
  - Un recensement précis et complet de toutes les personnes, familles ou entités, des biens et des moyens d'existence qui seront affectées par le sous-projet que ce soit dans la phase de construction ou d'exploitation ainsi que tous les biens touchés : terres, arbres fruitiers, autres moyens de production et immobilisations de toutes sortes, y compris les infrastructures privées et communautaires et les services socio-économiques et culturels.

8

- Analyse du système foncier et des transactions foncières, comprenant l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits et gérés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone;
- Pour chaque personne/ménage recensé, une fiche d'identification doit être établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification, en plus des informations d'identification de l'individu, doit fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs et la description des mesures d'atténuation retenues. Les valeurs des biens affectés et les prix unitaires utilisés doivent être ceux du marché local et doivent être discutés avec les PAPs ou leurs représentants dûment mandatés. Les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront présentés en annexe du rapport ;
- La liste complète des PAPs présentant les références, les types de pertes, les types d'indemnisation, les montants des indemnisations, les mesures complémentaires proposées/retenues;
- Une description du système foncier et des transactions foncières, comprenant l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits et gérés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone;
- Un plan parcellaire de l'ensemble des occupations qui sont dans l'emprise qui devra retracer avec une très grande précision, toutes les personnes (morale comme physique) qui sont affectées par les travaux en montrant leur emplacement exact;
- L'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant notamment les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par les travaux;
- Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés/personnes potentiellement affectées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associées à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation;

- Une revue du contexte légal et institutionnel au niveau national et relever les particularités locales, les spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle. Les organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre seront identifiés et leurs capacités évaluées.
- Une clarification des conditions d'éligibilité et des droits à indemnisation/réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans le CPR du Projet, les personnes impactées éligibles, les règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite d'éligibilité/date butoir seront définies de façon précise.

9

- Une consultation publique élargie à l'ensemble des parties prenantes en vue d'informer les populations affectées par le projet des impacts potentiels, les mesures précises de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance prévues pour l'atténuation des impacts et des droits à la réinstallation et/ou à la compensation, recueillir les avis, craintes et préoccupations ainsi que des suggestions et recommandations sur le projet. Cette consultation publique devra précéder les négociations individuelles des indemnisations avec les PAPs.). Le PAR décrira sommairement de quelle manière les populations affectées par le projet ont été consultées, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP).
- Une description des méthodes d'évaluation et de compensation des pertes, notamment les méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, la description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation nationale et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement.
- Une description des mesures de réinstallation. Cette description pourrait inclure entre autres (i) la description des mesures prévues (indemnisation et ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ; (ii) Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables. Pour les activités impliquant des restrictions d'accès, le consultant doit décrire les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de la compensation y relatives à travers l'implication des autorités administratives (service des pêches, agriculture et autres) pour une mobilisation des différents services et l'information et la communication à l'attention des acteurs, les collectivités locales en premier qui doivent accompagner le processus d'information vers les communautés à la base.
- Une description des procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le Cadre de Politique de Réinstallation, la description de mécanismes simples et abordables et accessibles aux PAP pour le traitement et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les mécanismes traditionnels de règlement des conflits et les recours judiciaires effectivement possibles en cas de désaccord avec les mécanismes de traitement à l'amiable. Enfin, les procédures de gestion des plaintes et conflits liées à cette activité de réinstallation.
- Une définition des responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux personnes/familles/ populations potentiellement affectées elles-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le sous-projet, etc. Un calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la mise à disposition des PAP des actions du sous-projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du sous-projet.

10

- Les coûts et budgets détaillés des activités de réinstallation : les tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus, doivent être établis, de même que les prévisions de dépenses, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
- Une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes affectées, qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation (plan d'information, de consultation et de sensibilisation des PAP), une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au sous-projet soient terminées. Il est impératif que les consultations menées avec les groupes de femmes soient menées séparément de celles des hommes, et qu'elles soient animées par une/des femmes. Les personnes vulnérables devraient également faire l'objet de consultations spécifiques afin que leurs considérations soient incluses dans le PAR.

- L'établissement, en collaboration avec les autorités locales, d'un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du PAR, rubrique par rubrique et qui doit prendre en considération la date de démarrage du sous projet et le fait que les travaux ne peuvent en aucun cas avoir lieu avant que la mise en œuvre du PAR ne soit complètement achevée ;
- Une proposition du système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR, les ressources humaines et matérielles nécessaires à cette tâche, et les mesures d'accompagnement (formation, assistance technique, etc.). Le consultant proposera un mécanisme d'audit indépendant à l'achèvement de la mise en œuvre du PAR ;
- Sur la base des données du plan d'action de réinstallation et principalement du design d'aménagement d'un site de réinstallation, l'avant-projet détaillé sera élaboré. Seront produits, toutes les données techniques, quantitatives et qualitatives de l'aménagement et des travaux à faire. Une fine estimation du coût de l'ensemble de l'aménagement sera faite.

6. LIVRABLES

Au cours de cette mission les documents ci-après devront être produits

- Un rapport de démarrage qui décrit la méthodologie, les objectifs et un calendrier détaillé des prestations à réaliser ;
- Deux rapports provisoires des PARs d'Abengourou et Daloa (comportant chacun les compte rendu des consultations publiques, la liste des PAPs avec les biens affectés, les PV de négociation des montant d'indemnisation avec les personnes impactées par le projet).Ces rapports provisoires seront produit en cinq (5) exemplaires et en version numérique sera soumis à l'approbation du PDC2V.

11

- deux rapports finalisés ayant intégré les observations, y compris les commentaires et les suggestions de toutes les parties prenantes sur sa version provisoire. Il sera produit en version papier et en version électronique sur support USB (Version Word et PDF). La base de données du recensement des PAPs et de l'inventaire des biens affectés sera transmis dans un format exploitable (excel ou accès).

Tous les rapports seront remis en langue française et accompagné d'un résumé exécutif en anglais.

7. DELAI D'EXECUTION

La mission sera conduite dans le respect de la réglementation nationale en la matière et celle de la Banque mondiale. La durée calendaire est de 60 jours en tenant compte des délais de validation au niveau du pays et de la Banque. Elle se répartie comme suit :

Principales activités	**Délais d'exécution**
Validation du rapport de démarrage	3 jours
Mission terrain	30 jours
Rédaction du rapport provisoire + documents annexes	10 jours
Restitution des rapports provisoire aux PAPs	10 jours
Restitution et validation avec l'UGP	2 jour
Rédaction du rapport final+ documents annexes	5 jours
Temps de travail estimé	**60 jours**

Les versions définitives des rapports d'Abengourou et Daloa, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le (la) Consultant(e) à l'Unité de Coordination du PDC2V en cinq (5) copies version papier et trois (3) copies électroniques sur supports USB pour publication (dans le pays et sur le site internet de la Banque mondiale,).

8. SELECTION DU CONSULTANT

8.1. Profil, expérience du Consultant

9. Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur en Côte d'Ivoire et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

12

Expérience du cabinet

Pour la réalisation des Plan d'Action de Réinstallation des sous-projets de construction des marchés de gros de Daloa et Abengourou, le cabinet devra présenter un personnel qualifié basé sur son expérience dans la réalisation d'études similaires.

- un cabinet ayant une expérience générale d'au moins dix (10) ans d' expérience confirmée en évaluation environnementale et sociale des projets de développement notamment les projets d'infrastructures publique. Il devra présenter au moins deux (2) références dans l'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de projet d'infrastructure développement (routes, marchés de gros…)financé par la Banque Mondiale.

Le cabinet doit fournir une liste concise d'experts clés qui seraient les plus à même de réaliser les différentes tâches et d'exécuter la mission. Les experts doivent avoir une expérience dans la réalisation d'étude sociale. Le Consultant doit illustrer clairement une stratégie permettant de réaliser les différents volets du travail. Il est prévu que l'équipe principale soit composée des experts clés suivants :

Expérience des Experts clés

Un socio-économiste ou Sociologue Chef de mission, spécialiste en réinstallation, de niveau BAC+5 en socio économie, sociologie de développement ou, tout autre diplôme équivalent.

- Il/elle doit disposer d'au moins dix (10) années d'expériences dans l'Evaluation des Impacts Sociaux et la préparation/mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation des projets de développement y compris les questions de pauvreté, genre et inclusion sociale, de la dynamique sociale des ménages ainsi que la conception, l'organisation et le suivi d'enquête socio-économique.
- Il doit avoir conduit ou, participer à au moins cinq (5) missions de preparation de des documents de PARs et PRMS. Cela doit inclure l'expérience dans la preparation des études socio-économiques, le recensement des ménages, etc. la mise en œuvre des projets de développement dont cinq (5) missions en Sauvegardes sociales.
- Une bonne connaissance des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale est requise. une bonne connaissance des problématiques liées au genre et à la violence basée sur le genre est indispensable ;

Pour chaque PAR le cabinet devra proposer ;

ingénieur agroéconomiste, de niveau Bac+ 5 minimum ou autre diplôme équivalent .

- Il/elle doit disposer d'au moins cinq (05) années d'expériences dans la gestion des projets de développement, réalisation d'étude d'impact et l'organisation et le suivi d'enquête socio-économique.

13

- Il doit avoir conduit ou, participer à au moins deux (2) missions d'études sur les conditions de vie des populations.
- Avoir participé à au moins une (1) mission de PAR
- Une bonne connaissance des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale est requise. une bonne connaissance des problématiques liées au genre et à la violence basée sur le genre est indispensable ;

Ingénieur génie civil de niveau Bac+ 5 minimum ou autre diplôme équivalent.

- Il/elle doit disposer d'au moins cinq (05) années d'expériences dans la conduite de l'évaluation des biens et des coûts d'indemnisation.
- Avoir participé à au moins une (1) mission de réalisation de PAR.

Ingénieur-informaticien de niveau Bac+ 5 minimum ou autre diplôme équivalent .

- Il/elle doit disposer d'au moins cinq (05) années d'expérience en base de données relationnel
- voir déjà réalisé une base de données à caractère sociale.
- Avoir participé à au moins une mission de réalisation de PAR.

Le consultant s'adjoindra des équipes polyvalentes composées de techniciens GPS, géomètre topographe, d'enquêteurs socioéconomiques, culturels et fonciers ainsi que toutes autres compétences qu'il jugera utile à la réussite de l'étude.

Le consultant prendra le soin de joindre à son offre les certificats/attestations de bonne exécution de missions similaires ainsi que les CV, les certificats et/ou attestations de travail et les diplômes de chacun des membres du personnel clé à mobiliser.

9.1. Temps d'intervention des experts

Experts	Taches	Temps de travail (en Homme / Jour)
socio-économiste ou Sociologue	Chef de mission :il aura pour mission d'organiser et de coordonner l'ensemble de l'étude. Il est responsable l'élaboration des différents rapports et des différente consultation de Parties Prenantes	60
ingénieur agroéconomiste	Chargés des activités d'évaluation des biens et des coûts d'indemnisation	40
Ingénieur génie civil	Chargés des activités de cartographie des biens et des personnes impactées	40

14

Ingénieur-informaticien	Se chargera de la création de bases de données informatiques permettant d'obtenir toutes les informations nécessaires pour chaque bien et personne impactée.	40

9.2. Méthode de sélection

La sélection se fera par la méthode fondée sur la qualification du consultant (QC) par avis à manifestation d'intérêt en accord avec les procédures définies dans le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant de la Banque Mondiale le financement de projets d'investissement (FPI) de juillet 2016 mis à jour en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020.

10. OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU CONSULTANT

10.1. Obligations du Client

Le Client fournira au Consultant toutes les informations ainsi que toutes autres données dont il dispose et qui sont jugées nécessaires par ce dernier pour l'accomplissement de sa mission.

Le Client répondra en temps réel aux sollicitations du Consultant pendant toute la durée de la mission, notamment pour tout ce qui concerne les problèmes nécessitant l'intervention des autorités administratives locales.

10.2. Obligations du Consultant

Le consultant devra fournir au bout des 60 jours calendaires, deux PARs distincts pour les sous projet de construction des marchés de gros de Daloa et Abengourou.

Pendant toute la durée de sa mission, le Consultant collaborera étroitement avec le Client et ses représentants. Tout en restant le seul responsable des études.

Le Consultant pourvoira à tous les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles.

Le Consultant mettra en place et à sa charge le personnel ayant les qualifications et l'expérience requises pour la réalisation complète et correcte de ses tâches qui lui sont confiées conformément aux présents termes de référence.

Le Consultant fera un usage confidentiel des informations reçues par le Client. Il tiendra un inventaire des documents reçu qu'il se fera fort de restituer à la fin de sa mission.

Le Consultant reste seul responsable des dispositions qu'il propose, l'approbation du Client étant la seule à pouvoir constater définitivement la bonne exécution de sa mission.

15

11. CANEVAS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

- Résumé exécutif en français et en anglais ;
- Introduction : qui fait la mise en contexte du projet et la justification de l'élaboration du PAR. Enfin, l'introduction doit annoncer les différents chapitres du PAR.
- **Chapitre I**. Démarche méthodologique d'élaboration du PAR qui décrit la revue documentaire, les étapes de la phase terrain ainsi que les consultations publiques menées lors de l'élaboration du PAR, objectifs du Plan d'Action de Réinstallation ; l'identification des impacts potentiels justifiant l'élaboration du PAR.
- **Chapitre II**. Description et justification du projet qui décrit en détaillée les objectifs et résultats attendus du projet, les composantes du projet ainsi que les activités en fonction des composantes, particulièrement celles qui sont à l'origine de l'élaboration du PAR. La description de la zone du projet avec les cartes
- **Chapitre III**. Description des biens et personnes affectées qui met en exergue la méthodologie de recensement des biens et personnes affectés ainsi que les résultats du recensement. En outre, cette partie du PAR doit présenter la typologie des biens potentiellement affectés par le projet et par zone et/ou quartiers traversés (affectation temporaire ou permanente, déplacement économique et/ou physique),
- **Chapitre IV**. Description des caractéristiques socio-économiques, autrement dit un résumé qui présente les caractéristiques démographiques et socio-économiques ainsi que les moyens d'existence de la population affectée par le projet y compris l'identification des groupes vulnérables et l'information sur les personnes affectées par genre ; les impacts sur la cohésion sociale y compris les questions liées aux violences basées sur le genre (VBG), et plus précisément l'exploitation et abus sexuels et le harcèlement sexuel (EAS/HS), les violences contre les enfants (VCE) ;
- **Chapitre V.** Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
  - Cadre législatif et réglementaire des aspects d'acquisition et de propriétés foncières en Côte d'Ivoire, avec le cadre législatif Ivoirien en matière d'expropriation, les droits fonciers ainsi que le mécanisme légal d'expropriation, indemnisation et compensation (rappel des textes sur l'expropriation, indemnisation et la compensation, procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Cadre institutionnel ;
  - NES 5 de la Banque mondiale ;
  - Analyse comparative entre le cadre juridique national et NES 5 ;
  - Dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR ;

- **Chapitre VI.** Evaluation des biens affectés par le projet en détaillant la méthodologie d'évaluation des biens, en présentant le récapitulatif des coûts des biens affectés par le projet, une évaluation des coûts de pertes de revenus ainsi qu'une aide d'urgence aux personnes vulnérables ;
- **Chapitre VII.** Description des indemnisations proposées et autres mesures d'assistance à la réinstallation par catégories affectées. Cette partie du PAR doit décrire la forme d'indemnisations souhaitées par les personnes affectées, Procédure indemnisation ou de compensation (Principes d'indemnisation et de compensation, divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation, estimation des pertes subies, négociation avec les PAPs des compensations accordées, conclusion d'ententes ou tentative de médiation, paiement des indemnisations, mise en œuvre des compensations, appui aux personnes affectées et le règlement des litiges , la description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence (selon le besoin) ;
- **Chapitre VIII**. Critères et délais d'éligibilité des personnes affectées ;
- **Chapitre IX.** Information et Consultation publique avec les personnes affectées par le projet qui décrit la démarche et résultats : Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
- **Chapitre X.** Procédures de traitement des plaintes et conflit, à travers la description des types de plaintes et conflits, un aperçu du mécanisme proposé (Avant le déplacement de population et pendant la mise en place du PAR : Enregistrement des plaintes et Mécanisme de résolution à l'amiable), assistance juridique et arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR ;
- **Chapitre XI**. Assistance aux personnes vulnérables, à travers la description des types de personnes et groupes vulnérables (identification des personnes vulnérables, actions en direction des groupes vulnérables, types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables, moyens affectés à l'assistance aux personnes vulnérables) ;
- **Chapitre XII.** Plan de Restauration des Moyens de Subsistance, elle devra inclure une analyse du PRMS pour chaque PAP, les activités RMS proposées, les arrangements institutionnels sur la façon dont le - PRMS sera mis en œuvre (ONG, projet, cabinet, etc.) et le budget PRMS.
- **Chapitre XIII**. Calendrier d'exécution et budget du Plan d'Action de Réinstallation, notamment le calendrier d'exécution du PAR ainsi qu'un budget détaillé et la description des modalités des paiements des indemnisations, la description des responsabilités organisationnelles
- **Chapitre XIV**. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR et du PRMS(si nécessaire);
- **Conclusion** ;
- **Références bibliographiques** ;
- **Annexes**.

17